

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 14 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6834).

2. — Rappels au règlement (p. 6834).

MM. Fiszbin, le président, Fanton, Dubedout.

3. — Réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6835).

Art. 8 (suite) :

Amendement n° 375 de M. Ligot : MM. Ligot, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Galley, ministre de l'équipement. — Rejet.

Amendement n° 384 de M. Mesmin : MM. Mesmin, Fanton, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 398 de M. de Poulpiquet n'est pas soutenu.

Amendement n° 119 de M. Dubedout : MM. Dubedout, Fanton, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Barbet : MM. Gouhier, Fanton, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 154 de la commission des lois : MM. Fanton, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 155 de la commission des lois et 60 de la commission de la production et des échanges : MM. Fanton, rapporteur ; Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre, Pierre Bas. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 423 de M. Claudius-Petit, 8 de M. Combrisson et 51 de la commission de la production : MM. Claudius-Petit, Canacos, Fanton, rapporteur ; le ministre, Masson, rapporteur pour avis ; Wagner. — Adoption de l'amendement n° 423. — L'amendement n° 8 devient sans objet. L'amendement n° 51 est satisfait.

Amendement n° 156 de la commission des lois : MM. Fanton, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 401 de M. Charles Bignon et 52 de la commission de la production : MM. Voisin, Masson, rapporteur pour avis ; Fanton, rapporteur ; le ministre. — Les amendements sont réservés.

Amendement n° 317 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Montagne, Fanton, rapporteur ; le ministre, le président. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 157 de la commission des lois : MM. Fanton, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 411 de M. Dubedout. — Report.

L'article 8 est réservé.

Art. 2 (suite) :

Amendements n° 365 (3^e rectification) de M. Pierre Bas, 142 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 400 de M. Boscher, 494 de M. Gouhier et 487 (3^e rectification) de M. Gerbet ; amendements n° 417 de M. Claudius-Petit et 32 rectifié de M. Dubedout : MM. Voisin, le président, Pierre Bas, Fanton, rapporteur ; Jans, Gerbet, Claudius-Petit, Dubedout, le ministre, Canacos, Andrieu, Foyer, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 6845).

Sous-amendement n° 515 de M. Gerbet à l'amendement n° 365 (3^e rectification) : MM. Gerbet, Fanton, rapporteur ; le ministre, Pierre Bas, Canacos. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement n° 365 (3^e rectification) sous-amendé.

M. le président de la commission des lois.

L'article 2 est réservé.

Après l'article 8 :

Amendement n° 513 du Gouvernement : MM. le ministre, Fanton, rapporteur ; Claudius-Petit. — Adoption.

Art. 2 (suite) :

M. Fanton, rapporteur.

L'amendement n° 142, les sous-amendements n° 400, 494 et 487 (3^e rectification), ainsi que les amendements n° 417 et 32 rectifié deviennent sans objet.

Amendements n° 42 de la commission de la production et 143 de la commission des lois : MM. Masson, rapporteur pour avis ; Fanton, rapporteur ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 42.

MM. Longeueue, Fanton, rapporteur ; Dubedout, Claudius-Petit. — Adoption de l'amendement n° 143.

Amendement n° 371 de M. Ligot : MM. Ligot, Fanton, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art 3 (suite) :

M. Longeueue.

Amendement n° 144 de la commission des lois, tendant à la suppression de l'article : MM. Fanton, rapporteur ; Masson, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 7 (suite) :

Amendements identiques n° 151 de la commission des lois et 49 de la commission de la production : MM. Fanton, rapporteur ; Masson, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 510 du Gouvernement : MM. le ministre, Fanton, rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 50 de la commission de la production, 315 de la commission des finances et sous-amendement du Gouvernement : MM. Masson, rapporteur pour avis ; Montagne, Fanton, rapporteur ; le ministre, Bernard. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 50 modifié. L'amendement n° 315 devient sans objet.

L'amendement n° 34 n'a plus d'objet.

Amendement n° 316 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 4 rectifié de M. Maisonnat, 509 de M. Masson, 485 de la commission des lois ; amendements n° 374 rectifié de M. Ligot, 511 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 512 de M. Masson : MM. Montagne, Canacos, Masson, rapporteur pour avis ; Fanton, rapporteur ; Cauvier, le ministre. — Rejet des sous-amendements n° 4 rectifié, 509, 485 et de l'amendement n° 316. L'amendement n° 374 rectifié est retiré. Adoption du sous-amendement n° 512 et de l'amendement n° 511 ainsi modifié.

Amendement n° 48 rectifié de la commission de la production : MM. Masson, rapporteur pour avis ; Fanton, rapporteur ; le ministre. — L'amendement est reporté à l'article 13.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 6852).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 octobre 1975 inclus :

Ce soir ;

Mercredi 15 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jeudi 16 octobre, après-midi et soir ;

Vendredi 17 octobre, matin, après-midi et, éventuellement, soir ;
Suite des projets de réforme foncière et de réforme de l'urbanisme.

Éventuellement, projet relatif au statut des militaires.

Mardi 21 octobre, après-midi et soir ;

Mercredi 22 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jeudi 23 octobre, après-midi et soir ;

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1976, la discussion générale étant organisée sur une durée de 6 heures.

Vendredi 24 octobre, matin et après-midi :

Deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 :

— Equipement et urbanisme ;

— Logement.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fiszbín, pour un rappel au règlement.

M. Henri Fiszbín. Monsieur le président, je reviens sur un fait qui a été évoqué à la conférence des présidents et qui me semble d'une extrême gravité.

Il s'agit de la discussion, en violation du règlement, de la proposition de résolution n° 1696 de M. Labbé, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les entraves que peuvent subir les organes de presse lors de leur fabrication ou de leur diffusion.

Cette proposition a déjà été discutée par la commission des lois et peut donc être soumise à l'Assemblée elle-même.

Or l'article 141 de notre règlement est formel. Il dispose, dans son deuxième paragraphe : « Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition... » il s'agit d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, « ... celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue. »

Il se trouve précisément que le but de la proposition de M. Labbé est d'enquêter sur des faits qui font actuellement l'objet de diverses instances judiciaires. Ces instances sont absolument incontestables, et il n'est pas possible que M. le ministre de la justice les ignore. D'ailleurs, à la suite du dépôt d'une autre proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête portant sur la disparition de plus de cent vingt quotidiens, M. le garde des sceaux a fait parvenir à M. le président une lettre dont celui-ci m'a envoyé copie et dans laquelle il indique notamment : « Certains des incidents survenus à l'occasion de l'impression et de la diffusion du *Parisien libéré* font actuellement l'objet d'enquêtes et d'informations en cours. »

Les instances dont il s'agit n'ont aucun rapport avec la proposition que nous avons présentée, mais elles concernent directement la proposition de résolution de M. Labbé.

J'ai sous les yeux la liste complète des procédures en cours à la suite du conflit du *Parisien libéré*.

M. Hector Rolland. Ne parlons pas du *Parisien libéré* !

M. Henri Fiszbín. Elle est fort longue. Elle concerne douze parquets différents. Des ordonnances de renvoi ont déjà été prises par le juge d'instruction à Paris et à Pontoise. Des dates sont fixées...

M. Hector Rolland. Et la liberté ?

M. le président. Monsieur Fiszbín, je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement. Je vous en prie, ne vous lancez pas dans un discours sur les événements car je serais obligé de vous retirer la parole, ce qui me serait très désagréable.

M. Henri Fiszbín. Monsieur le président, je développe des arguments à l'appui de mon rappel au règlement (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République*) et, si l'on me laisse parler, j'en terminerai plus rapidement.

M. le président. Ayez l'amabilité de conclure, monsieur Fiszbín, car, vous ne l'ignorez pas, notre programme est très chargé.

M. Henri Fiszbín. Je tiens à démontrer que la discussion de cette proposition de résolution serait une violation absolue de notre règlement.

M. le président. Monsieur Fiszbín, vous n'avez pas à aborder le fond ; vous devez vous borner à présenter votre rappel au règlement dont je suis prêt à transmettre la substance au président de l'Assemblée.

M. Henri Fiszbín. Je conclus, monsieur le président.

J'ai voulu démontrer que si la discussion de la proposition de résolution de M. Labbé intervenait, il en résulterait obligatoirement une intrusion très grave de notre Assemblée dans une instance judiciaire, ce que précisément notre règlement interdit formellement et à très juste titre.

En conséquence, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir nous confirmer que, conformément à notre règlement, si la discussion de la proposition de résolution commence, elle sera immédiatement interrompue. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Fiszbín, je n'ai pas qualité pour vous donner la confirmation que vous attendez. D'ailleurs, si je le faisais, vous seriez sans doute très surpris de me voir outrepasser les pouvoirs de la présidence.

Je ne puis donc que vous donner acte de votre rappel au règlement — très élargi — et, bien entendu, vous assurer que j'en référerai à M. le président de l'Assemblée qui y donnera toute suite utile.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je désire vous poser une question car je me demande si je vous ai bien entendu lorsque vous avez donné lecture de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Vous avez annoncé que nous allions siéger sans désemparer jusqu'à vendredi — éventuellement le soir — et vous avez, me semble-t-il, employé un pluriel qui me préoccupe quelque peu, parlé « des » projets de loi concernant la réforme foncière et la réforme de l'urbanisme.

La conférence des présidents a-t-elle cru sérieusement que le projet de loi n° 1881 pourrait venir en discussion alors que le débat sur le premier projet n'avance qu'avec une lenteur exceptionnelle ? Ne vaudrait-il pas mieux dire les choses comme elles sont, à savoir que nous achèverons la discussion de ce premier texte, mais certainement pas celle du second ?

Il serait en effet absolument inconvenant de voter un projet de cette importance dans la nuit de vendredi à samedi alors que nos collègues de province — comme ceux de Paris d'ailleurs — seront, après trois nuits de travail, dans l'incapacité de siéger ? Il ne serait pas convenable qu'un texte aussi important soit adopté alors que les banquettes seront vides, même si les procédures peuvent paraître adéquates.

Je regrette donc quelque peu la décision de la conférence des présidents, et j'espère que vous allez indiquer que nous voterons le premier projet, mais certainement pas les deux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Fanton, je ne puis vous donner l'assurance que vous souhaitez.

J'ai rapporté fidèlement les décisions prises par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement, lequel — vous êtes un parlementaire trop expérimenté pour l'ignorer — est maître de l'ordre du jour prioritaire.

Je rappelle même à l'Assemblée que, outre les deux projets de réforme foncière et de réforme de l'urbanisme, figure à l'ordre du jour la discussion éventuelle du projet relatif au statut des militaires. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. André-Georges Voisin. N'y en aurait-il pas un autre ?

M. le président. Il sera donc temps d'aviser le moment venu. En tout cas, le temps que nous perdons maintenant à discuter sur l'ordre du jour ne peut que retarder la discussion du projet de réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

M. Hubert Dubedout. Il ne serait pas sérieux, vis-à-vis des militaires, d'examiner leur statut dans de telles conditions !

M. le président. Mon cher collègue, vous vous êtes beaucoup intéressé au débat sur la réforme foncière, et vous comprenez certainement qu'il importe de ne pas prolonger cette discussion.

— 3 —

REFORME DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588, 1828).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et commencé l'examen de l'article 8.

Article 8 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. — Les versements effectués en vue d'exercer le droit de construire entre le plafond légal de densité applicable en vertu de l'article 1^{er} et une densité égale au double de ce plafond sont attribués, à concurrence des trois quarts, à la commune ou, s'il en existe un, au groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction. Les sommes versées sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement de communes et doivent être affectées au financement :

« a) De la constitution d'espaces verts publics ;
« b) D'acquisitions foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social ;
« c) Des acquisitions réalisées dans les zones d'intervention foncière et dans les zones d'aménagement différé ;
« d) Des dépenses faites ou des subventions attribuées pour la restauration d'édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière.

« Toutefois, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, la part versée à la commune ou au groupement de communes est égale à la moitié des versements effectués par les constructeurs et un quart desdits versements est attribué au district de la région parisienne. Les sommes versées à cet établissement public doivent être affectées, pour la moitié au moins, au financement de la constitution d'espaces verts publics.

« Le quart des versements effectués par les constructeurs en vue d'exercer le droit de construire entre le plafond légal de densité applicable en vertu de l'article 1^{er} et une densité égale au double de ce plafond ainsi que la totalité des versements effectués pour l'exercice du droit de construire au-delà d'une densité double de celle résultant du plafond légal applicable font l'objet d'une péréquation entre les communes et les groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux versements qui sont effectués dans les conditions définies à l'article 16. »

M. Ligot a présenté un amendement n° 375 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa d de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) Des dépenses faites, des subventions ou des prêts accordés pour la transformation ou la restauration de bâtiments à des organismes habilités par la loi. »

La parole est à **M. Ligot**.

M. Maurice Ligot. Je défendrai mon amendement avec énergie. Cet amendement tend à ajouter au texte une disposition concernant l'affectation des recettes prévues par les articles précédents et, notamment, par l'article 8. Cette disposition est relative à la transformation ou à la restauration de bâtiments, donc de logements anciens, par des organismes habilités par la loi ; il s'agit, bien entendu, des organismes publics, mais aussi des organismes privés groupant les propriétaires privés, par exemple des associations syndicales de propriétaires.

En effet, nous vivons dans un pays où existe la propriété privée, et il pourrait paraître étrange que, dans un même texte, rien ne permette d'apporter une aide aux propriétaires privés alors que des dispositions sont prévues en faveur des organismes publics qui rachèteraient des immeubles en ruines ou en très mauvais état en vue de les restaurer.

C'est pour remédier à cette situation que j'ai présenté l'amendement n° 375.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de **M. Ligot**.

Elle a d'abord considéré que les ressources provenant du versement en question n'étaient pas extensibles ; ensuite, et surtout, elle a estimé que l'idée d'inclure dans le texte les subventions à des organismes habilités par la loi pour la transformation ou la restauration des bâtiments, était quelque peu dangereuse, car, si on la retient, on risque d'aboutir à des résultats différents de ceux que recherche **M. Ligot**.

L'exposé des motifs qui accompagne l'amendement me paraît effectivement de nature à expliquer la disposition proposée, mais si le texte est voté tel qu'il est rédigé, des détournements risquent de se produire. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'amendement.

Je précise enfin que, puisque l'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement tendant à insérer un paragraphe e, la disposition que vous proposez, monsieur Ligot, devrait être précisée de la lettre f.

M. Maurice Ligot. C'est un détail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je rejoins **M. le rapporteur** de la commission des lois. En effet, d'une part — et **M. Ligot** s'en souvient certainement — l'Assemblée a voté tout à l'heure un amendement allant dans le sens de celui qui nous est maintenant proposé et, d'autre part, dans le paragraphe d de l'article 8 figure l'expression « dans un périmètre de restauration immobilière ».

L'amendement de **M. Ligot** me paraît donc pratiquement vidé de sa substance.

M. le président. Monsieur Ligot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Ligot. Je conçois très bien qu'existe un lien étroit entre la rédaction que je propose et celle du paragraphe d, qui comporte notamment les mots « périmètre de restauration immobilière ».

Mais le texte du Gouvernement est moins précis que le mien. En effet, je prévois que les organismes habilités par la loi, s'ils étaient aidés, seraient obligés, par exemple, en contrepartie, de fixer un plafond, en matière de loyer, pour les locaux modernisés ou remis en état à l'aide des fonds recueillis, locaux destinés aux personnes qui les habitaient lorsque les travaux ont commencé et qui ne seraient donc pas obligées de les quitter. Cela va dans le sens des préoccupations déjà exprimées concernant le maintien dans les lieux des personnes dont les res-

sources sont modestes et qui, sans la disposition que je propose, verraient leur immeuble détruit et seraient rejetées dans des banlieues lointaines.

Je demande donc que soit ajoutée, après le paragraphe d, une précision qui me paraît utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mesmin et Le Cabellec ont présenté un amendement n° 384 libellé comme suit :

« Après le cinquième alinéa d de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) D'acquisitions, réalisées au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans la commune ou le groupement de communes, lorsqu'il s'agit de communes littorales. »

Je souhaiterais, mes chers collègues, pour le bon ordre de la discussion, que chaque fois que cela sera possible, l'auteur de l'amendement expose son point de vue, mais qu'il ne le fasse pas une seconde fois après avoir entendu les explications de la commission et celles du Gouvernement.

Nous y gagnerions tous du temps et peut-être même quelquefois de la clarté.

Mes chers collègues, je vous remercie à l'avance.

La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 384.

M. Georges Mesmin. M. le rapporteur m'a reproché tout à l'heure de ne m'occuper que de Paris. Je crois qu'il sera satisfait puisque je présente maintenant un amendement qui concerne les rivages, c'est-à-dire essentiellement les communes situées en bordure de mer.

Je propose d'ajouter à la liste des utilisations envisagées pour le versement prévu dans le texte les acquisitions qui sont réalisées au profit du Conservatoire de l'espace littoral. Il est certain, en effet, que cet organisme peut jouer un rôle dans la protection du rivage maritime et même des rivages lacustres. Je pense qu'il serait intéressant de lui permettre de réaliser des acquisitions dans le cadre de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Je précise d'abord que je n'ai adressé aucun reproche à M. Mesmin.

Cela dit, la commission a émis une nouvelle fois un avis défavorable sur cet amendement, et cela pour deux raisons.

La première, que j'ai déjà exposée tout à l'heure, c'est qu'on ne peut pas tout faire.

La seconde, c'est que l'objet de cet amendement est quelque peu éloigné de celui du texte dont nous discutons. En effet, si l'on se réfère à la loi qui a créé le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, on se rend compte que la disposition en cause est quelque peu étrangère à la politique de l'urbanisme.

Je ne dis pas que le Conservatoire de l'espace littoral ne présente aucun intérêt ; le Gouvernement ne lui a peut-être pas consacré des ressources financières suffisantes. Mais affecter une partie des ressources qui proviendront de l'application de ce texte au financement ou aux dépenses de fonctionnement du Conservatoire de l'espace littoral est apparu à la commission des lois comme assez éloigné de l'objectif du projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le point de vue du Gouvernement est légèrement différent de celui de la commission des lois.

Le projet de loi portant réforme de l'urbanisme a prévu un certain nombre de mesures en faveur du littoral, qui est une zone menacée méritant, comme l'a justement dit M. Mesmin, toute notre vigilance.

Toutefois, il me paraît quelque peu paradoxal qu'un établissement public d'Etat ayant pour mission de procéder à des acquisitions foncières et disposant de ressources propres puisse être financé par l'affectation de ressources que la loi attribue aux communes. Néanmoins, je ne ferai preuve dans cette affaire ni d'opposition particulière, ni d'enthousiasme extraordinaire et je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpique a présenté un amendement n° 398, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa d de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« e) Des indemnités qui devront être accordées aux propriétaires de terrain frappé d'interdiction de construire,

quoique situé dans une zone consacrée en principe à la construction. Ces indemnités seront fixées à l'amiable ou à défaut par le tribunal d'expropriation. »

L'amendement n'est pas soutenu.

MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart et Raymond ont présenté un amendement n° 119 conçu en ces termes :

« Après le cinquième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les terrains acquis dans le cadre des paragraphes b et c ci-dessus ne pourront faire l'objet d'une aliénation. Toutefois, leur usage pourra être cédé à bail dans le cadre des dispositions en vigueur régissant les différentes formes de concession d'usage du sol. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Mes chers collègues de la majorité, au cours de ma première intervention, j'avais reproché à M. le ministre de rêver debout. Vous me permettez maintenant de vous retourner ce reproche.

Sans parler de ce qui s'est passé cet après-midi, je constate que vous ne cessez ce soir d'avoir une imagination débordante pour étendre la destination de crédits dont on vous répète qu'ils ne seront peut-être pas aussi importants qu'on ne l'avait initialement prévu.

Dans le même temps, vous amenez le ministre à réserver l'article 2, à cause de votre appétit considérable d'extension des dérogations. Vous voulez diminuer des crédits qui seront déjà insuffisants et étendre leur destination : je ne connais pas de meilleure politique de saupoudrage.

Il serait temps de se réveiller et de connaître exactement les possibilités d'application d'une mesure que nous estimons déjà insuffisante, ainsi que vous le prouvez.

Mon amendement, dont le texte comporte une erreur et auquel je substitue celui de l'amendement n° 411, a précisément pour objet de revenir dans le vif du sujet et de déterminer la politique à appliquer, et en particulier d'affirmer l'un des trois volets que préconise notre groupe : la non-rétrocession des terrains acquis dans le cadre des paragraphes b et c de l'article 8, laquelle entraîne l'obligation de concession des sols. En effet, les terrains dont la vente sera interdite devront être cédés à bail dans le cadre des dispositions en vigueur régissant les différentes formes de concession d'usage du sol.

Nous retrouverons d'ailleurs cette orientation fondamentale dans d'autres amendements ; mais nous voulions l'indiquer dès maintenant. L'Assemblée répondrait à sa vocation en s'engageant dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. M. Dubedout attache de l'importance à ce texte et la commission en attache à l'idée qu'il contient. Malheureusement nous ne l'appliquons pas au même sujet.

La commission — et vous le constaterez lorsque nous évoquerons le droit de préemption — a effectivement pris la même orientation que M. Dubedout : elle souhaite que les immeubles acquis par la voie du droit de préemption ne puissent pas faire l'objet de revente.

Mais l'amendement de M. Dubedout est tout à fait différent. En effet, le projet de loi ne comporte pas d'affectation individualisée des recettes. La municipalité pourra donc préciser qu'elle acquiert le terrain avec de l'argent obtenu par l'application de la loi, mais elle pourra aussi arguer que cet argent vient d'ailleurs. Par conséquent, la municipalité qui voudra ne pas recéder ne recédera pas, mais celle qui désirera le faire n'aura qu'à prétendre que l'argent vient d'ailleurs.

Le projet ne prévoit aucune affectation des ressources ; vous ne pourrez donc pas savoir si un terrain a été acheté avec de l'argent provenant de l'application de cette loi ou du budget de la commune. La commune décidera simplement de l'achat.

Vous ne pouvez donc pas, monsieur Dubedout, interdire cette cession, et la commission n'est pas favorable à votre amendement. En revanche, s'agissant du droit de préemption, elle vous suivra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'amendement de M. Dubedout, dans son principe, va dans le sens préconisé par le Gouvernement : la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 incite en effet les collectivités publiques à ne pas aliéner les terrains appartenant à leur patrimoine et à se borner à en concéder l'usage.

Mais force nous est de reconnaître que la politique de concessions ne se développe que peu à peu. Si des résultats ont été atteints jusqu'à maintenant, dans les villes nouvelles notamment, et tout spécialement en ce qui concerne les constructions à usage industriel et commercial, bien des obstacles demeurent sur les plans psychologique et financier.

Si la loi rend obligatoire aux communes et aux groupements de communes le recours à des formules de concession — ce qui est l'objet de cet amendement — un blocage total est à craindre. Par conséquent — et ce sera une sorte de compliment à votre égard, monsieur Dubedout — le mieux que vous proposez me paraît être l'ennemi du bien.

Au lieu d'imposer aux communes des contraintes nouvelles, le Gouvernement songe donc à s'orienter vers des mesures plus souples, par exemple des financements privilégiés au profit d'opérations d'urbanisme qui seraient réalisées suivant la formule de concession d'usage prévue par la loi de 1967.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 119.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. La conclusion de ces deux interventions est que le dispositif prévu manque un peu de cohérence.

M. Fanton a parfaitement raison de dire qu'à la limite l'amendement s'oppose au principe sacro-saint de la non-affectation des recettes. Vous pouvez, tel un moulin à prières, répéter que telle doit être l'utilisation des ressources : dans la pratique, les maires feront ce qu'ils voudront.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer les propos de M. Dubedout sans réagir.

En pratique, en effet, car je ne fais pas de théorie ou de technique financière — je suis, on me l'a souvent dit, incompetent dans ce domaine...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est vous qui affectez de le prétendre, mais personne ne le pense !

M. André Fanton, rapporteur. ... en pratique, donc, le système que propose M. Dubedout sera inapplicable. Le maire qui voudra céder un terrain prétendra qu'il l'a acquis avec des crédits qui ne proviennent pas de l'application de cette loi et celui qui ne voudra pas céder de terrain n'a que faire de l'affectation de crédits ; il suffit que sa politique soit de ne pas céder.

Ce texte est donc inapplicable...

M. Hubert Dubedout. Comme tout le reste de l'article !

M. André Fanton, rapporteur. ... et c'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Barbet, L'Huillier, Kalinsky et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 7, conçu en ces termes :

« Supprimer la sixième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Au moment où le Gouvernement prétend vouloir faire de la région parisienne une région comme les autres, il ne semble pas opportun de créer une distinction entre le district de la région parisienne et les autres régions de France.

En outre, toutes les interventions ont bien montré que les communes ne percevront que de faibles ressources. Alors, que grâce ! laissez-leur la plus grande part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission proposera, par l'amendement n° 154, une nouvelle rédaction de la première phrase du sixième alinéa de l'article 8. Elle s'oppose donc à l'adoption de l'amendement n° 7 pour des raisons que j'exposerai ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est acquis à l'idée de ne pas soumettre la région parisienne à un régime juridique qui différerait trop des dispositions applicables aux autres régions. Néanmoins, ces régions ne comptent pas une population qui excède dix millions d'habitants et ne connaissent pas les sujétions qu'impose la capitale.

Aussi avons-nous été conduits, lors de la discussion de l'article 1^{er}, à prévoir pour la capitale — je le rappelle — un plafond de densité de 1,5.

Nous avons tenu compte des sujétions particulières de la région parisienne, et nul ne contestera la nécessité de promouvoir une politique d'urbanisme et certaines actions foncières

particulières pour cette région, par exemple, de consacrer à la protection des espaces verts des ressources différentes.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 154 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du sixième alinéa de l'article 8 :

« Toutefois, dans la région parisienne, les communes ou les groupements de communes ne reçoivent que la moitié du produit visé au premier alinéa, le quart des versements étant attribué au district de la région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Par l'amendement n° 154 la commission des lois propose une nouvelle rédaction qui lui paraît plus claire et plus simple que celle du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 155 et 60.

L'amendement n° 155 est présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Bourson ; l'amendement n° 60 est présenté par M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. André Fanton, rapporteur. Comme vient de l'indiquer M. le ministre, il ne convient pas de créer des régimes particuliers. Or, le texte du Gouvernement prévoit que les sommes versées au district de la région parisienne doivent être affectées pour la moitié au moins au financement de la constitution d'espaces verts publics.

Dans quelques semaines — ainsi que l'a fait remarquer à la commission M. Bourson à qui revient l'initiative de la présentation de cet amendement — un nouveau régime entrera en vigueur pour le district de la région parisienne, qui se transformera en un établissement public et sera donc, quant à ses compétences et à ses fonctions, placé sous le régime du droit commun régissant les établissements publics régionaux.

En outre, la commission a été défavorable à l'affectation, pour la moitié au moins des sommes versées, au financement de la constitution d'espaces verts. En effet, depuis de nombreuses années, on essaie de faire voter une telle disposition au Parlement qui s'y est toujours refusé, non d'ailleurs parce que le district de la région parisienne possède trop d'espaces verts. Mais l'acquisition de ces espaces verts, dans quelques occasions — sur lesquelles je n'insisterai pas — s'effectuait à la périphérie de la région parisienne, là où justement nul besoin ne s'en faisait sentir, et dans des conditions qui n'étaient pas toujours aussi claires qu'elles auraient dû l'être. C'est ainsi que l'acquisition de certains espaces verts a « profité » à l'« environnement », étant entendu qu'en utilisant ces deux termes je m'exprime par euphémisme.

Laissons donc à la région parisienne les responsabilités qui doivent être les siennes. Si elle veut réaliser de telles opérations, elle le fera. Mais il ne faut pas qu'elle puisse se servir de l'alibi législatif pour prétendre avoir été obligée d'agir ainsi, car ces opérations, à l'évidence, sont souvent superflues.

La commission demande donc la suppression de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 8, afin que la région parisienne conserve toutes ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si nous arrivons au même texte que la commission des lois, c'est pour des motifs différents, que j'aurai l'occasion d'exposer lors de la discussion de l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'équipement. Personne ne sera surpris si j'insiste sur l'importance que le Gouvernement et moi-même, à titre personnel, attachons à cette disposition. En voici les raisons.

Je rappelle encore qu'il s'agit, avec cette loi, de mettre en place un mécanisme d'urbanisme. Le versement prévu à l'article 2 représente très directement la valeur économique de la part des sols urbains que les collectivités peuvent soustraire au marché privé. C'est parfaitement clair, quand il s'agit d'une commune, pour la part de ce versement qui lui échoit.

La région parisienne est particulière dans ses institutions ; mais sa singularité réside d'abord dans le fait qu'elle constitue en réalité une unique et énorme agglomération urbaine dans laquelle les problèmes urbains se posent à l'échelle de l'ensemble de la région.

Le Gouvernement estime que la constitution d'espaces verts en région parisienne, qui sont des espaces libres de toute construction et concourent à la qualité de la vie — il suffit pour s'en convaincre d'aller sur les routes un dimanche et d'essayer d'entrer dans Paris — représente une priorité tant régionale que nationale.

Nationale, car la politique nationale d'aménagement du territoire n'est pas de faciliter l'empilement des constructions et des hommes en région parisienne : le meilleur des équipements est alors l'espace vert.

Régionale, car la vie des Parisiens doit pouvoir bénéficier du minimum de contact avec la nature sans lequel elle n'est que fatigue et énervement.

La disposition en cause est absolument essentielle pour la région parisienne. En effet, si nous ne précisons pas, dans les textes législatifs, le rôle du district dans ce domaine, il sera toujours sollicité par mille autres tâches que celle de constituer des espaces verts.

J'insiste donc pour le maintien de cette phrase, qui lui fera obligation de consacrer des sommes — importantes, ne vous y trompez pas — à l'aménagement des espaces verts, lesquels transformeront en une dizaine d'années l'ensemble de l'environnement de notre capitale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. En ma qualité d'ancien président du district de la région parisienne, j'apporte mon total appui à la thèse que le ministre vient de soutenir.

Je puis vous dire, en tant que membre du conseil d'administration du district depuis plus de dix ans, que nous connaissons de graves problèmes en matière d'espaces verts. Le district a consenti des efforts, mais qui sont remis en cause chaque année par la satisfaction qu'il doit donner à d'autres priorités majeures comme les transports en commun — la priorité des priorités — mais aussi les autoroutes. Aussi ne reste-t-il pas grand-chose, à la fin, pour les espaces verts. C'est pourquoi je voterai le texte que le Gouvernement propose.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 155 et 60.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n^o 423, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les sommes versées au district de la région parisienne ainsi que celles qui font l'objet de la péréquation entre la commune et les groupements de communes visée au paragraphe 3 ci-dessous doivent être affectées pour la moitié au moins au financement :

« a) D'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat, en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes.

« b) De la constitution d'espaces verts publics. »

M. Henry Canacos. Monsieur le président, l'amendement n^o 8 dont je suis signataire avec les membres du groupe communiste ne pourrait-il être mis en discussion commune avec l'amendement n^o 423 ?

M. le président. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

Je suis, en effet, saisi d'un amendement n^o 8, présenté par MM. Combrisson, Canacos et Barbet et les membres du groupe communiste et apparentés, et ainsi conçu :

« Après les mots : « doivent être affectées... », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'article 8 : « ... au financement des opérations visées aux a, b, c et d ci-dessus, la moitié au moins étant consacrée à la constitution d'espaces verts publics. »

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n^o 423.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement tend à substituer à la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 8 des dispositions qui permettent d'affecter les sommes recueillies par le district de la région parisienne au financement d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat et à la création d'espaces verts.

Une politique sociale de l'habitat permettrait notamment aux personnes de ressources modestes de rester ou de revenir dans le centre des villes.

Voilà que réapparaissent des finalités humaines dans un projet dont les préoccupations — M. le ministre vient de le rappeler excellemment — relèvent essentiellement de l'urbanisme. Mais l'urbanisme, ce sont d'abord les hommes, les femmes, les enfants, qui vivent dans les volumes bâtis.

Lorsqu'on a remis en état un vieux quartier, lorsqu'on a réparé de vieilles maisons, lorsqu'on a apporté un certain confort — je dis bien : un certain confort — on n'a pas résolu tout à fait le problème si l'on n'a pas voulu prendre en compte la population elle-même qui est bien plus importante que les vieilles pierres.

Or, cette population, c'est malgré elle qu'elle est arrivée dans ces quartiers. Les vieilles personnes, ce n'est pas volontairement qu'elles se sont toutes retrouvées là. C'est tout simplement parce que l'action cumulée de toutes nos lois, notamment celles sur l'habitat et sur les loyers, a fait en sorte que la paupérisation s'est emparée de certains quartiers où les maisons et les habitants semblent tellement bien aller ensemble. Alors, dès l'instant que l'on touche en quoi que ce soit aux immeubles, si l'on ne prend pas garde de traiter — pour utiliser le langage de l'informatique — en même temps la population, on n'a rien fait. Le travail que l'on a entrepris n'est réel que pour ceux qui ne regardent que superficiellement les choses, mais le problème n'est pas résolu si, dans ces quartiers, ne souffle pas un peu de sympathie qui ne peut pas se répandre sans moyens.

Tel est le but de mon amendement.

Cependant, je ne crois pas au Père Noël...

M. Hector Rolland. C'est dommage !

M. Eugène Claudius-Petit. ...c'est-à-dire que, si j'ai cru bon de rappeler l'existence des habitants, c'est parce que j'ai vu nombre d'amendements qui tendaient à partager un gâteau que l'on présente comme gigantesque, à puiser dans une manne dont on a l'impression, au nombre des amendements, qu'elle doit se renouveler indéfiniment. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, mais je pense tout de même que si l'on donne un peu d'argent pour tout le reste, on pourrait peut-être en donner aussi pour les personnes qui vivent dans ces quartiers. Ce serait conforme à l'urbanisme à visage humain que nous voulons.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour défendre l'amendement n^o 8.

M. Henry Canacos. Je pense que l'amendement n^o 8 va plus loin que l'amendement n^o 423 et que, pour cette raison, il aurait dû être discuté d'abord.

Nous avons dit tout à l'heure qu'il était inconcevable d'instituer un régime de faveur pour la région parisienne, d'autant plus, comme l'a souligné mon collègue et ami M. Gouhier, que le district de la région parisienne va être supprimé et devenir, nous dit-on, une région comme les autres.

M. le ministre nous a répondu qu'il en était d'accord mais qu'il estimait cependant que, étant donné qu'il s'agissait de la capitale et d'une très grosse région française, il fallait maintenir l'attribution au district du quart des recettes.

L'Assemblée s'est prononcée. Elle ne nous a pas suivis. Nous l'acceptons.

Mais, lorsque nous demandons que le district de la région parisienne soit, pour l'affectation de ces recettes, traité comme les communes, on nous répond par la négative. J'avoue que je ne comprends plus.

Notre amendement vise à imposer l'utilisation des sommes recueillies par le district de la région parisienne au financement des opérations visées aux paragraphes a, b, c et d, comme pour les communes. Il n'y a pas de raison qu'on établisse un carcan pour ces dernières et que le district de la région parisienne ait une totale liberté.

Il faut être logique jusqu'au bout : si l'on ne veut pas que le district de la région parisienne ait une position privilégiée, que l'affectation des sommes qui lui reviendront soit exactement la même que pour les communes !

Si notre amendement est adopté, l'amendement de M. Claudius-Petit deviendra sans objet puisque l'Assemblée a adopté une disposition qui prévoit, en des termes à peu près semblables à ceux qu'il propose, que les sommes revenant aux communes pourront servir à la construction de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 423 et 8 ?

M. André Fanton, rapporteur. Je commencerai par l'amendement n° 8 car je crois que M. Canacos commet une erreur d'interprétation.

Dans le texte du Gouvernement tel qu'il est rédigé, il n'est pas du tout question que les dispositions des paragraphes a, b, c et d ne soient pas appliquées au district. Il y est dit seulement que la moitié au moins des sommes recueillies par le district doit être consacrée à la construction d'espaces verts publics prévue au paragraphe a. Mais les autres paragraphes s'appliquent de façon évidente à la région parisienne.

L'amendement de M. Claudius-Petit est de nature différente, car il ne revient pas sur l'interprétation que je viens de donner du texte du Gouvernement.

Mais il propose que la moitié des crédits — c'est-à-dire les sommes qui, d'après le texte du Gouvernement, doivent être consacrées uniquement au financement des espaces verts publics — soit affectée à la conduite d'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat et à la constitution d'espaces verts.

La commission a repoussé l'amendement n° 8 parce qu'elle a considéré que M. Canacos et son groupe se trompaient dans leur interprétation du texte.

M. Henry Canacos. Alors, que le Gouvernement s'explique !

M. André Fanton, rapporteur. Le Gouvernement s'expliquera sûrement. Je ne fais pour ma part que rapporter l'avis de la commission.

Quant à l'amendement de M. Claudius-Petit, la commission ne l'a pas accepté parce qu'elle avait adopté un amendement qui supprimait le caractère quelque peu exorbitant du droit commun du texte proposé par le Gouvernement. Comme l'Assemblée nationale a rejeté l'amendement de suppression présenté par la commission, je crois pouvoir dire que celle-ci se replierait maintenant sur l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. L'amendement n° 423 présenté par M. Claudius-Petit présente deux aspects que j'entends distinguer avec netteté.

En premier lieu, cet amendement est incompatible avec la décision qui vient d'être prise par votre assemblée il y a un instant. Il propose en effet d'affecter à la constitution d'espaces verts une part qui serait forcément inférieure à celle que l'Assemblée a retenue, puisque M. Claudius-Petit propose de soustraire de la part destinée aux espaces verts les sommes concourant à la mise en œuvre de la politique sociale de l'habitat.

En second lieu, l'amendement n° 423 prévoit que les sommes provenant du versement représentatif du droit de construire qui font l'objet d'une péréquation devront recevoir une affectation voisine de celle donnée aux sommes versées directement à chaque commune.

Ce mécanisme se heurte à deux obstacles. D'une part, il risque de compliquer la gestion du fonds d'équipement des collectivités locales. D'autre part, il risque d'être trop contraignant pour les communes. Que feront, en effet, celles qui auront le bonheur de ne pas avoir à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat ?

L'amendement se révèle donc extrêmement contraignant si on l'étudie d'un peu près.

Pour ces motifs, et tout en reconnaissant la justesse de la politique et des idées que défend M. Claudius-Petit, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 423.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, l'interprétation de M. Fanton va de soi. Ce que demandent les auteurs de cet amendement est déjà inscrit dans la loi.

Je crains, par conséquent, que si cet amendement était adopté, la réalisation des objectifs que poursuivent ses auteurs ne se heurte, sans avantage réel pour qui que ce soit, à beaucoup d'obstacles et que cette adoption ne limite, en particulier, la liberté d'action des communes que M. Canacos réclamait.

M. Henry Canacos. Non !

M. le président. Afin de faciliter la suite de la discussion, j'informe d'ores et déjà l'Assemblée que je suis également saisi d'un amendement n° 51 présenté par M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes versées au district de la région parisienne, ainsi que celles qui font l'objet d'une péréquation entre les communes ou les groupement de communes, doivent être affectées, pour la moitié au moins, au financement :

« a) D'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre

aux populations modestes de se maintenir dans le centre des villes ;

« b) De la constitution d'espaces verts publics. »

Cet amendement serait satisfait si l'amendement n° 423 de M. Claudius-Petit était adopté.

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Nous aurions pu, à la rigueur, nous rallier à la position de la commission et du Gouvernement. Mais la dernière partie de l'argumentation de M. le ministre nous inquiète.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous avez dit que nous réclamions pour les communes la liberté de disposer des sommes qu'elles auraient recueillies et que vous ne voyez donc pas pourquoi nous voudrions instaurer une obligation pour le district. Cela signifierait donc que la loi ne crée pas d'obligation pour le district.

Nous avons soutenu une position en ce qui concerne les communes, mais l'Assemblée ne nous a pas suivis. Dès lors, nous demandons — et il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli — que les sommes perçues par le district soient affectées de la même façon que pour les communes.

On nous a dit que cela figurait déjà dans la loi. Je veux bien le croire. Mais que dit la loi ? « Les sommes versées sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement de communes et doivent être affectées au financement : ... ». Le district est-il concerné par cette phrase ? Je n'en suis pas certain. Et si nous sommes tous d'accord, autant le dire ! Cela ne coûte rien d'accepter notre amendement qui précise simplement : « au financement des opérations visées aux a, b, c et d ci-dessus. »

Tout le monde aura ainsi la conscience tranquille.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, avez-vous la conscience tourmentée ? (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, pour ne rien vous cacher, j'ai la conscience tourmentée. (Sourires.)

J'ai la conscience tourmentée quand j'entends affirmer qu'il est difficile d'établir une règle pour le district de la région parisienne parce qu'il y aurait dans cette région des communes n'ayant pas besoin d'entreprendre des actions pour mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat en vue, notamment, de permettre aux titulaires de revenus modestes de rester ou de revenir dans les centres de ville. Je sais qu'il peut paraître curieux, lorsqu'on parle de constructions ou de bâtiments, de parler de personnes qui les habitent.

Il y a deux manières d'aborder le problème des quartiers insalubres. On peut ne considérer que les bâtiments. Mais dans ce cas, je le répète, même si l'on remet tout en état, on n'aura rien fait si l'on n'a pas d'abord réuni les moyens permettant une action en faveur des personnes, afin de les prendre en charge, elles que nous avons depuis si longtemps abandonnées.

Car c'est de cela qu'il s'agit ! L'incroyable politique des loyers a ruiné les propriétaires qui n'ont donc pas entretenu leurs immeubles. Les maisons croulent et les propriétaires sont aussi pauvres que leurs locataires. Ils ont été ruinés par des dévaluations successives, et pour un peu, maintenant, on leur reprocherait d'avoir des maisons vétustes.

Ils n'ont pas eu la chance de posséder des immeubles de première catégorie ou de catégorie A, car alors, leurs loyers auraient été libérés et ils seraient redevenus riches, comme leurs locataires.

Nous sommes tous coupables dans cette affaire, car la mutilation de la loi sur les loyers, qui a eu pour résultat de confiner les plus pauvres dans les quartiers pauvres, est le résultat d'initiatives venues de tous les bancs de l'Assemblée. Je ne veux pas ouvrir de polémique et c'est pourquoi je ne fais pas de distinction.

Mais nous sommes maintenant devant les faits. On pourrait dire que les maisons collent à la peau des vieilles gens comme de vieux vêtements. C'est pourquoi il est nécessaire, monsieur le ministre, d'inscrire dans ce texte sur l'urbanisme une disposition, même modeste, qui rappelle que, même dans les masures les plus délabrées il y a encore des âmes qui vivent.

M. le président. La parole est à M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Par cet amendement, la commission a eu pour souci d'assurer une répartition minimale au profit des espaces verts et au profit surtout d'une politique sociale de l'habitat.

L'article 8, dans ses alinéas 2, 3, 4 et 5, prévoit que les sommes versées aux communes peuvent être affectées à quatre objets différents : espaces verts, logements sociaux et équipements collectifs sociaux, acquisitions dans les Z. I. F. et les Z. A. D., restauration d'immeubles.

Il est apparu à la commission de la production qu'il était peut-être bon de prévoir que la fraction de ces sommes faisant l'objet d'une péréquation entre les communes, c'est-à-dire le quart, puisse être affectée, au moins pour moitié, à la fois à des actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat, notamment en vue de permettre aux populations modestes de se maintenir dans le centre des villes, et à la création d'espaces verts publics.

La commission a estimé en effet que la moitié de ce quart devait couvrir en premier lieu des actions tendant au maintien des populations modestes au centre-ville et la création d'espaces verts, mais aussi, selon les situations locales, toutes les actions concernant l'habitat neuf ou ancien, le logement et l'intégration des diverses catégories sociales telles que les travailleurs migrants, les personnes âgées, les jeunes ménages, les jeunes travailleurs, les étudiants et les handicapés.

Cet amendement ne demande rien d'impossible, mais simplement que la moitié du quart — c'est-à-dire le huitième — des indemnités totales soit réservée à la fois pour une politique sociale de l'habitat et pour les espaces verts.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je suis pleinement d'accord pour qu'une partie des ressources provenant des versements prévus par le projet soit utilisée pour construire des logements sociaux, comme l'indique bien l'article 8, mais je ne peux pas laisser affirmer qu'aucune commune de la région parisienne n'a rien fait dans ce domaine.

M. Eugène Claudius-Petit. Personne ne l'a prétendu !

M. Robert Wagner. Si, c'est exactement ce que l'on a dit tout à l'heure, et je ne peux pas le laisser passer. Je tiens donc à rappeler que nombre d'équipements collectifs et de logements sociaux ont été réalisés dans bien des communes de la région parisienne.

Pour en revenir au texte de l'article 8, je suis presque surpris que l'on insiste pour qu'une partie importante des versements effectués par les constructeurs, puisqu'il s'agit de la moitié, soit utilisée pour financer la constitution d'espaces verts publics. Je n'y suis pas hostile, mais je dois rappeler au Gouvernement et à l'Assemblée que depuis quatorze ans qu'existe le district, des sommes considérables ont déjà servi à financer l'installation d'espaces verts dans plusieurs communes de la région parisienne, bien que la loi ne l'ait pas encore prévu. Le projet se borne donc à entrainer ce qui a été réalisé. Dès lors, je ne puis que l'approuver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 423.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 devient sans objet et l'amendement n° 51 est satisfait.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 156 ainsi libellé :

« Supprimer le septième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Pour une bonne compréhension du texte, il nous a semblé préférable de reporter plus loin, mais sans mettre en cause le fond, le texte du septième alinéa de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 401 et 52 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 401, présenté par MM. Charles Bignon et André-Georges Voisin, est rédigé comme suit :

« Après le septième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une proportion égale à 1,5 p. 100 des ressources de la péréquation définie à l'alinéa précédent est affectée au financement, dans les espaces boisés classés, de travaux sylvicoles par les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou au financement d'acquisitions d'espaces boisés classés par les collectivités locales. »

L'amendement n° 52, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 3 p. 100 des sommes faisant l'objet d'une péréquation, sera attribué aux établissements publics régionaux qui devront les affecter

au financement de travaux de reboisement, d'enrichissement et de régénération dans les espaces boisés classés à conserver. »

La parole est M. André-Georges Voisin, pour soutenir l'amendement n° 401.

M. André-Georges Voisin. Le projet de loi qui nous est soumis vise à renforcer la protection de la nature, mais on peut se demander si son objectif sera atteint en ce qui concerne les espaces boisés à conserver.

Le régime de ces derniers, auquel renvoie le projet de loi, ne prévoit, outre l'interdiction de défrichement, qu'un régime d'autorisation préalable de coupe destiné à empêcher les abus. Or, assurer l'existence des espaces boisés ne saurait se limiter à une simple interdiction de faire, c'est le bon sens même. Leur véritable conservation suppose qu'on investisse et qu'on intervienne par différents travaux de reboisement dont les effets ne se font sentir qu'à très long terme et dont le coût est élevé, particulièrement en ce qui concerne les feuillus.

Ainsi, pour atteindre l'objectif que l'on se fixe en classant des bois « espaces boisés à conserver », il faudrait, pour être logique, accompagner ce classement de mesures d'incitation destinées à encourager les investissements nécessaires pour améliorer l'état de ces espaces. Or, ni le projet ni le régime des espaces boisés classés ne prévoient de contrepartie positive pour compenser les contraintes de gestion résultant du classement et pour inciter à l'amélioration.

En outre, il serait souhaitable que les collectivités locales puissent disposer d'aides plus importantes que les aides actuelles pour acquérir des bois et des forêts situés dans leur voisinage et classés « espaces boisés à conserver ».

Nous allons donc dans le sens de votre projet, monsieur le ministre, c'est-à-dire vers une plus grande qualité de la vie. Ainsi, il serait normal qu'une part modeste des sommes qui seront versées au titre de la péréquation, en dépassement du plafond légal de densité, et qui seront elles-mêmes valorisées par la proximité des bois — les constructions prennent une valeur supérieure quand elles ont vue sur les bois — soit consacrée à un financement complémentaire des opérations de boisement et d'aménagement forestier des espaces boisés à conserver et au financement de l'acquisition par les collectivités locales d'espaces boisés classés à conserver. Ce complément viendrait s'ajouter aux aides actuellement prévues pour les acquisitions par le budget et pour le reboisement par le Fonds forestier national.

Au niveau du budget de l'Etat, la loi de finances rectificative de 1969 a adopté pour les défrichements une solution qui va dans un sens comparable, puisqu'elle prévoit d'affecter le produit de la taxe de défrichement à l'acquisition de forêts par l'Etat ainsi qu'aux aides de reboisement pour l'Etat, les communes et les particuliers.

C'est pourquoi il vous est proposé d'amender l'article 8 et de prévoir que 1,5 p. 100 des ressources provenant des C. O. S. et attribuées à la péréquation entre communes, soit affecté, d'une part, au financement complémentaire privilégié par rapport à ceux que l'on peut obtenir actuellement du Fonds forestier national et du budget et, d'autre part, à une aide en faveur de l'acquisition des espaces boisés classés à conserver par les collectivités locales.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez cet amendement qui, je le répète, va dans le sens de votre projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. L'amendement n° 52 se rapproche de l'amendement n° 401 par les objectifs qu'il vise, mais il en diffère par les moyens mis en œuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne le taux du prélèvement qu'il propose de retenir.

En effet, notre amendement prévoit que le pourcentage des sommes faisant l'objet d'une péréquation ne pourra être supérieur à 3 p. 100, au lieu de 1,5 p. 100. En outre, ce pourcentage sera attribué aux établissements publics régionaux — alors que l'amendement n° 401 ne décide ni attribution ni destination — qui devront les affecter au financement de travaux de reboisement, d'enrichissement et de régénération dans les espaces boisés classés à conserver.

Votre projet, monsieur le ministre, vise à renforcer la protection de la nature mais on peut se demander si son objectif sera atteint en ce qui concerne les espaces boisés à conserver.

En effet, la forêt est un élément vivant et sa pérennité suppose, non seulement d'éviter les actions nocives, mais encore de promouvoir celles qui sont conformes, voire indispensables à la sylviculture.

Or, le régime des espaces boisés à conserver, auquel renvoie le projet de loi, ne prévoit finalement qu'un régime d'autorisation préalable de coupe destiné à empêcher les abus.

Il serait souhaitable qu'il s'accompagne de mesures destinées à encourager les investissements nécessaires pour améliorer l'état des espaces boisés classés qui pourraient pleinement jouer le rôle qu'on leur assigne.

Rappelons que, malgré les importants progrès de la sylviculture française depuis la dernière guerre, dus en partie aux incitations du Fonds forestier national, près de cinq millions d'hectares sont encore constitués de taillis simples ou de taillis sous futaie pauvres, en raison des difficultés auxquelles on se heurte pour écouler les petits bois.

Le déficit des postes « bois d'œuvre », « bois d'industrie », « pâtes », « papiers » et « cartons » de la balance commerciale française, qui s'est élevé en 1974 à près de 4,7 milliards de francs, souligne d'ailleurs l'intérêt économique de notre amendement.

Il semble donc important de prévoir, comme le fait l'amendement n° 52, pour les espaces boisés classés à conserver, outre leur maintien en état, une action de reboisement, de régénération et d'enrichissement.

Enfin, le cadre communal et même le cadre départemental semblent trop étroits pour exercer une telle action. Aussi la commission de la production a-t-elle cru préférable d'en confier la responsabilité aux établissements publics régionaux. Ceux-ci ont compétence, je le souligne, pour lancer ou apporter leur concours à tous les investissements présentant pour eux un intérêt direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois ne voudrait pas donner l'impression d'aller à contrecourant de cette manifestation très générale d'enthousiasme en faveur de la forêt. Cependant, la portée réelle des amendements en discussion la laisse quelque peu perplexe.

En effet, sans nous livrer à d'importants calculs, nous pouvons nous rendre compte que l'on n'ira pas loin avec seulement 1,5 p. 100 des ressources provenant de la péréquation définie à l'article 8. Et si elles sont réparties, comme nous le propose la commission de la production et des échanges, entre les établissements publics régionaux, je ne suis pas certain que ces derniers recevront des sommes dignes d'une quelconque estimation, si je puis dire.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Ce serait mieux que rien !

M. André Fanton, rapporteur. Naturellement, vous avez raison de le souligner. Je crains, néanmoins, qu'en nous engageant dans cette direction, nous ne donnions quelques illusions à droite et à gauche.

Plusieurs députés communistes. Oh, pas à gauche ! (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur. J'attendais votre observation ! (Sourires.)

A l'amendement de MM. Bignon et Voisin on ne peut reprocher une dispersion excessive, mais j'avoue ne pas très bien comprendre le fonctionnement du mécanisme. Er. effet, qui opérera la répartition ? Tout cela semble un peu confus.

Comme j'aime les arbres et la forêt, c'est avec regret que je vous indique que la commission n'a pas tellement aimé ces amendements. Peut-être le Gouvernement fera-t-il preuve de davantage de compréhension ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, les amendements n° 401 et 52 se réfèrent tous les deux à la péréquation prévue dans le septième alinéa de l'article 8. Or, l'Assemblée a supprimé cet alinéa en adoptant l'amendement n° 156. Comment pensez-vous résoudre ce problème ?

M. André Fanton, rapporteur. Vous avez raison, et je vous prie de m'excuser de ne pas l'avoir relevé. La présidence a de meilleures qualités d'observation que la commission. (Sourires.)

Les deux amendements n° 401 et 52 doivent être reportés après l'article 8. Plus exactement après la mise aux voix de l'amendement qui reprend le texte du septième alinéa de l'article 8.

M. le président. Les amendements n° 401 et 52 sont donc réservés.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement n° 317, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes collectées au titre des dispositions qui précèdent devront être versées aux communes ou groupements de communes, pour la part leur revenant telle qu'elle a été définie à l'alinéa qui précède, dans les trois mois suivant leur encaissement. »

La parole est à M. Montagne, pour défendre l'amendement.

M. Rémy Montagne. La commission des finances s'est soucieuse d'explicitier dans le texte du projet de loi une disposition qui peut paraître aller de soi.

Les ressources que pourra dégager le projet sont essentiellement destinées aux communes. La commission des finances souhaite que l'argent ne prolonge pas trop son séjour dans les caisses de l'Etat. C'est pourquoi elle vous propose que, dans les trois mois qui suivent leur encaissement, les sommes collectées soient versées aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois se réjouit que la commission des finances ait présenté cet amendement. Elle l'a donc accepté avec satisfaction et enthousiasme.

M. Eugène Claudius-Petit. Et avec un certain étonnement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement manifeste moins d'enthousiasme que le rapporteur de la commission des lois. Néanmoins, s'agissant d'une mesure d'ordre, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. J'appelle votre attention, mes chers collègues, et cela montre la difficulté de notre travail, sur le fait que l'amendement n° 317 se réfère « à l'alinéa qui précède », c'est-à-dire au septième alinéa, qui a été supprimé. Je pense qu'il s'agit du principal, non de la péréquation.

Il convient donc que M. Montagne nous fournisse des précisions.

M. Rémy Montagne. Dans l'esprit de la commission des finances, ce sont toutes les sommes collectées qui devront être versées directement aux communes ou groupements de communes dans les trois mois suivant leur encaissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Si j'ai bien compris M. Montagne, les communes qui ont droit directement aux sommes collectées devront les percevoir rapidement. Or, elles ne pourront pas percevoir dans les trois mois la part qui leur revient en appliquant la péréquation pour l'excellente raison que l'on ignore quelle sera la répartition. Il convient, en outre, de supprimer l'expression « à l'alinéa qui précède ».

M. le président. L'Assemblée doit discuter sur un texte précis, monsieur le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 317 doit être ainsi rédigé : « Les sommes collectées au titre des dispositions qui précèdent devront être versées aux communes ou groupements de communes, pour la part leur revenant, dans les trois mois suivant leur encaissement. »

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord avec cette nouvelle rédaction ?

M. le ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 157, ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 8 a davantage sa place dans les dispositions transitoires. Tel est le sens de l'amendement de suppression adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à la suppression du dernier alinéa de l'article 8, car il précise un point qui va de soi et qui pourra, en tant que besoin, être repris à l'article 16 du projet. Je ne m'oppose à ce pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 411 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les terrains acquis dans le cadre des alinéas b et c du paragraphe ci-dessus ne pourront faire l'objet d'une aliénation. Toutefois, leur usage pourra être cédé

à bail dans le cadre des dispositions en vigueur régissant les différentes formes de concession d'usage du sol. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Nous reprendrons cet amendement ultérieurement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 411 est reporté.

L'amendement n° 153 de la commission des lois ayant été réservé jusqu'à l'examen de l'article 9, il y a également lieu de réserver jusqu'à ce moment l'article 8 lui-même.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 2 précédemment réservé :

J'en rappelle les termes :

« Art. 2. — La construction d'un immeuble dont la surface de plancher excède celle définie par le plafond légal de densité ne peut être autorisée que si le constructeur effectue un versement égal à la valeur d'une surface de terrain fixée dans les conditions définies à l'article 5.

« La délivrance du permis de construire entraîne pour le constructeur l'obligation d'effectuer ce versement. »

Je rappelle que l'Assemblée a commencé jeudi dernier l'examen de cet article. Après le retrait des amendements n° 474 de M. Cart, 41 de la commission de la production et des échanges et 312 de la commission des finances, elle a adopté l'amendement n° 141 de la commission des lois proposant une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er}.

Après cet alinéa, je demeure saisi de quatre amendements n° 365, deuxième rectification, 142, 417 et 32 rectifié dont la discussion commune a déjà été largement engagée.

L'amendement n° 365, deuxième rectification, présenté par MM. Pierre Bas, Peretti, de la Malène est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des écoles et des édifices du culte. »

Les amendements n° 142 et 417 sont identiques.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Claudius-Petit ; l'amendement n° 417 est présenté par M. Claudius-Petit.

Ils sont ainsi rédigés :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions à usage locatif édifiées par les offices publics, les sociétés d'habitation à loyer modéré ou les organismes construisant des logements pour les travailleurs immigrés. »

Sur l'amendement n° 142, je suis saisi de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 400, présenté par M. Boscher, est conçu comme suit :

« Dans le texte de l'amendement n° 142, supprimer les mots : « à usage locatif ».

Le sous-amendement n° 494, présenté par M. Gouhier et les membres du groupe communiste, est libellé en ces termes :

« Compléter l'amendement n° 142 par les mots : « les jeunes travailleurs et les personnes âgées. »

Le sous-amendement n° 487, 3^e rectification, présenté par MM. Gerbet, Lauriol, Magaud, Tiberi, Pierre Bas est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 142 par la phrase suivante :

« Il n'y a de même pas lieu à versement pour la construction des établissements d'enseignement et des édifices du culte. »

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par MM. Dubedout, Denvers, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Gaudin, Houteer, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sont exonérées de ce versement les constructions à usage locatif édifiées par les organismes d'H. L. M. »

Le rapporteur de la commission saisie au fond avait demandé la réserve de l'amendement n° 365, deuxième rectification, de M. Pierre Bas jusqu'à l'examen du sous-amendement n° 487, troisième rectification, de M. Gerbet.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je voudrais simplement savoir, monsieur le président, à quel moment viendront en discussion les amendements à l'article 8 qui ont été réservés tout à l'heure.

M. le président. Ces amendements seront examinés après l'article 9.

La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 365, deuxième rectification.

M. Pierre Bas. Je rappellerai d'abord le texte de cet amendement. En effet, une erreur s'est glissée dans le document mis en distribution et, d'autre part, nous avons procédé à une ultime rectification.

Le texte définitif est le suivant : « Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, éducatives ou culturelles — et non « culturelles » comme il est indiqué par erreur dans le texte distribué — dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. »

J'ai donc, dans une troisième rectification, supprimé la dernière phrase.

Par ailleurs, pour tenir compte des opinions exprimées la semaine dernière, j'ai éliminé de cet amendement les mots : « culturelles, sanitaires et sociales ». C'est donc un immense secteur du domaine non lucratif que j'ai fait sortir du champ d'application de l'amendement afin d'en rendre le vote plus aisé.

Je répondrai maintenant aux deux questions qui avaient été posées.

La première était : pourquoi faire cela ? Parce que nous l'avons fait dès l'origine de cette République. Depuis l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui a posé le principe, suivie par l'ordonnance du 28 décembre 1959, par la loi du 29 juillet 1961, par la loi de finances du 19 décembre 1963 — et je pourrais énumérer toutes nos lois immobilières et de finances — nous n'avons cessé de pratiquer cette exonération.

J'ajoute que le 18 novembre 1972, ne pouvant, pas plus qu'aucun autre député, déposer un amendement, j'avais demandé au Gouvernement de le faire. Le ministre de l'économie et des finances de l'époque, M. Giscard d'Estaing, déposait alors un amendement n° 105 dans les termes quasiment identiques à celui que je vous ai soumis, et je précisais que ce texte répondait à mes préoccupations concernant la situation des sociétés immobilières sans but lucratif. Il s'agit donc là d'une constante de cette République, et je vous demande, mes chers collègues, d'être fidèles à vos votes antérieurs.

La deuxième question était celle-ci : si vous permettez aux sociétés ou aux organismes qui gèrent des écoles ou des synagogues de vendre leurs droits parce qu'elles veulent reconstruire l'édifice culturel ou l'école, ne favoriserez-vous pas le promoteur ?

Je réponds que lorsque le calife de Bagdad exempta de la taxe sur les figues les paysans qui les vendaient sur le marché, ce sont les paysans qui furent un peu moins pauvres, et non les bourgeois qui furent un peu plus riches. Ce sont donc les associations culturelles qui seront un peu moins pauvres ; les promoteurs ne se seront pas enrichis.

Voulez-vous que l'Armée du salut ou que les Petites Sœurs des pauvres disparaissent ? C'est un secteur de l'aide sociale où l'Etat n'est guère efficace. Avec nos dossiers, nos immatriculations, nos cotisations, il y a un secteur de la population que nous ne touchons pas : les plus pauvres, les plus démunis, ceux que la sécurité sociale ne connaît pas. C'est pour les associations qui se penchent sur eux que je plaide.

Dans cette assemblée, au XIX^e siècle, on a, un jour, voté une loi aveugle et sourde. On a alors entendu un homme qui a laissé un nom dans l'histoire française, un prêtre breton, Félicité de Lamennais, prononcer dans son désespoir cette phrase terrible : « Malheur aux pauvres ! »

Monsieur le ministre, je vous le demande ce soir, ne disons pas : malheur aux pauvres !

M. le président. Monsieur Pierre Bas, après cette diatribe, j'aimerais que vous me confirmiez qu'après une troisième rectification le texte de l'amendement n° 365 est bien le suivant : « Toutefois, le versement n'est pas dû pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, éducatives ou culturelles, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. »

M. Pierre Bas. C'est bien cela, monsieur le président.

Par ailleurs, je précise que mon intervention n'était pas une diatribe, mais un plaidoyer. (Sourires.)

M. le président. Acte vous en est donné, mon cher collègue.

Nous en venons maintenant à l'amendement n° 142 de la commission des lois, qui fait l'objet des sous-amendements n° 400 de M. Boscher, 494 de M. Gouhier et 487, troisième rectification, de M. Gerbet.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. André Fanton, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission des lois a adopté un amendement exemptant du versement les constructions à usage locatif édifiées par les offices publics et sociétés H. L. M. et les organismes construisant des logements pour les travailleurs immigrés.

La commission a, en effet, considéré qu'il n'était pas très logique de déposer un texte qui a pour objectif de développer le logement social, et notamment le logement locatif, et de demander aux offices de payer une redevance lorsqu'ils construisent au-delà du plafond légal de densité.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'équipement a déposé à l'article 8 un amendement qui a pour objet de permettre aux offices d'H. L. M. de recevoir des collectivités locales une partie des sommes provenant du versement qui leur serait fait en cas de dépassement du P. L. D. Cependant, la commission, n'ayant pas été amenée à délibérer de nouveau, maintient l'amendement n° 142 qui avait été adopté à l'initiative de M. Claudius-Petit.

M. le président. Le sous-amendement n° 400 de M. Boscher est-il soutenu ?

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, puisque M. Boscher est revenu sur ce point à propos de l'article 8, je voudrais rappeler les raisons pour lesquelles la commission des lois est opposée à ce sous-amendement.

La commission a estimé que, trop souvent, les opérations d'accession à la propriété réalisées dans le cadre des sociétés d'H. L. M. donnaient lieu à des abus au moment de la revente par les premiers acquéreurs ou à l'occasion de la location de ces logements.

Il nous a donc semblé qu'il convenait de limiter les dispositions de l'amendement n° 142 aux immeubles à usage locatif.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour défendre le sous-amendement n° 494.

M. Parfait Jans. Nous sommes favorables aux amendements n° 142 de la commission des lois et 365, troisième rectification, de M. Pierre Bas. En effet, les restrictions proposées ne sont pas si nombreuses que le Gouvernement ne puisse les accepter.

Quant à notre sous-amendement n° 494, il permettrait de compléter la liste des logements sociaux qui seraient exonérés.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir le sous-amendement n° 487, troisième rectification.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, MM. Lauriol, Magaud, Tiberi et moi-même avons pensé qu'il convenait de ne pas aller aussi loin que M. Pierre Bas le propose dans son amendement n° 365, troisième rectification.

Si l'Assemblée adopte l'amendement de la commission des lois qui tend à exonérer du paiement de la taxe les constructions à usage locatif par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré — organismes qui poursuivent un but éminemment social et qui ne disposent que de ressources provenant des fonds publics — je pense qu'il convient de faire bénéficier des mêmes dispositions les établissements d'enseignement et les édifices du culte. En effet, ceux qui construisent des établissements de cette nature sont pauvres et leurs réalisations ont, à l'évidence, un but éminemment social.

Pour ma part, je voterai l'amendement de la commission des lois, mais il me paraît logique que, dans le même esprit, le sous-amendement que je propose soit adopté. Je souligne que, bien que sa portée soit un peu plus limitée, ce sous-amendement va dans le même sens que l'amendement de M. Pierre Bas qui, se ménageant une position de repli, a d'ailleurs bien voulu accepter d'être l'un des signataires de notre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, votre amendement n° 417 semble être le frère jumeau de l'amendement n° 142 dont vous êtes également signataire.

M. Eugène Claudius-Petit. En effet !

M. André Fanton, rapporteur. M. Claudius-Petit en est même l'auteur.

M. le président. Nous pouvons donc en venir à l'amendement n° 32 rectifié de M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Nous retrouvons le contenu de cet amendement dans le texte de l'amendement n° 142, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements et les trois sous-amendements ?

M. le ministre de l'équipement. Je regretterai d'abord qu'on mélange des questions qui, dans mon esprit, étaient parfaitement distinctes. Je crois, en particulier, qu'il n'y a pas grand-

chose de commun entre l'amendement n° 365 rectifié de M. Pierre Bas et l'amendement qui concerne les H. L. M. Mais puisqu'il en a été jugé différemment, je m'incline, et je vais donner l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements.

Il faut que chacun comprenne que c'est pour des motifs extrêmement sérieux que le Gouvernement souhaite — c'est la troisième fois que je le dis — qu'aucune exception ne porte atteinte au principe de droit novateur très fort qu'est le plafond légal de densité. Si nous ouvrons des brèches dans ce droit, soyez sûrs que tout le monde trouvera de bonnes raisons pour s'y engouffrer et qu'en fin de compte nous n'aurons plus de droit du tout.

La loi stipule, en son article 1^{er}, qu'au-delà d'une certaine limite, l'exercice du droit de construire relève de la collectivité.

C'est bien évidemment sortir de la logique de cette disposition que de prévoir qu'elle souffre des exceptions selon la nature des constructions.

En effet, le droit de construire doit être parfaitement fixé par une règle générale et non dépendre de la nature des constructions, ce qui arriverait si le Gouvernement suivait les auteurs des amendements. Ces amendements conduiraient donc à l'ouverture d'une brèche.

Le principe même de l'urbanisme est de ne considérer que la réalité physique des constructions. Dans un certificat d'urbanisme nous prévoyons certaines règles, par exemple, un nombre d'étages déterminé et des dispositions particulières pour le cinquième ou le sixième : aucun d'entre nous ne va tolérer qu'une école, qu'un établissement dépendant des Petites sœurs des pauvres ou qu'une H. L. M. ne se conforment pas à ce règlement d'urbanisme.

En ouvrant des brèches dans notre dispositif, nous nous replaçons dans une optique fiscale. En outre, si de telles dispositions étaient adoptées, les propriétaires de terrain ne manqueraient pas de chercher à échapper à la rigueur du plafond légal de densité en essayant de bénéficier des exceptions qui seraient prévues par la loi. Ce serait une chasse continue à l'exception, et il est à craindre aussi que la juridiction d'expropriation soit enclivée à chercher dans ces exceptions des motifs de conclure à une indemnité plus avantageuse que celle qui résulterait de l'application rigoureuse du plafond légal de densité.

Je demande donc à l'Assemblée avec une certaine solennité de ne pas réduire la portée et la signification de la mesure qu'elle a adoptée en refusant de lui garder son caractère absolument général.

Je vais m'expliquer sur les deux thèmes qui me sont proposés. Le premier est constitué par le groupe d'amendements défendus notamment par M. Pierre Bas.

En fait, monsieur Bas, les cas posant des problèmes sont très peu nombreux. Depuis que vous avez déposé ces amendements, nous avons étudié la question, et les écoles, même en milieu très urbain, ne me paraissent pas pouvoir dépasser le plafond légal de densité, surtout à Paris, à moins qu'elles ne sacrifient totalement la cour et le préau, ce qui est absolument contraire à la loi. Je constate d'ailleurs que les projets parisiens les plus récents ont une densité voisine de 0,75, c'est-à-dire la moitié de la densité prévue.

En ce qui concerne les œuvres philanthropiques, je n'accepte pas que vous me lanciez l'anathème : j'ai moi aussi, monsieur Pierre Bas, des Petites sœurs des pauvres dans ma propre ville et je suis même en train d'arranger leur jardin. Je les connais bien. Mais nous ne pouvons pas tolérer qu'une œuvre, aussi charitable soit-elle, introduise une brèche importante dans notre dispositif.

Pour les H. L. M., et je rejoins mon premier propos, le problème est autre.

En premier lieu, l'un des buts de cette loi, je ne saurais trop le rappeler, est de permettre aux sociétés d'H. L. M. de construire des logements dans les villes, en évitant la ségrégation sociale et une trop grande densification. Ne commençons donc pas par accepter que les sociétés qui construiront dans le centre des villes soient exemptées de la règle générale qui les soumet au plafond légal de densité. Cela me paraît une observation de bon sens.

Afin de renforcer le dispositif, vous avez accepté tout à l'heure, sur ma proposition, qu'une partie des recettes provenant de l'application du plafond légal de densité soit affectée aux sociétés d'H. L. M. Quelle meilleure preuve pouvais-je vous donner de notre volonté d'aider ces dernières.

Dans le cas où vous estimeriez que nous devons aller encore plus loin, je suis prêt à vous proposer que, pour l'achat de terrains destinés à des logements sociaux, les versements correspondant à la différence entre le plafond légal de densité et le double soient intégralement réservés à la commune.

M. Hubert Dubedout. Très bien !

M. le ministre de l'équipement. Pour prendre un exemple très clair, lorsqu'une ville comme la mienne devrait acheter un terrain pour construire des H. L. M. en centre ville, elle n'aurait pas à verser sa quote-part au fonds d'équipement des collectivités locales.

Toutefois, cette solution n'est concevable qu'à partir du moment où aucune exemption n'est accordée ni pour les immeubles auxquels s'intéresse M. Pierre Bas ni pour les H. L. M. Encore une fois, introduire une brèche aussi considérable dans une loi qui veut avoir une portée générale, c'est vraiment vouloir en détruire l'esprit et c'est la raison pour laquelle je plaide devant vous avec une telle véhémence.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, j'aime vous entendre parler avec passion des problèmes qui nous passionnent. Je voudrais à mon tour évoquer deux problèmes.

Considérez d'abord les églises construites à Paris par l'œuvre des « Chantiers du cardinal ». Aucune d'entre elles n'aurait pu être édifée dans le respect du plafond légal de densité si vous comptez le plancher de la crypte et les surfaces qui souvent surplombent les bas-côtés. Or ces églises, insérées dans la ville, comme le voulait le cardinal du temps, occupent la totalité de la parcelle. Autant dire, monsieur le ministre, qu'il ne faut jamais jurer qu'en matière de construction et d'urbanisme, il n'y aura pas de dérogation.

Ma deuxième réflexion concerne les H. L. M. A vrai dire, le problème ne se poserait peut-être pas si le projet se présentait dans la forme que vous voulez lui donner initialement ou si, comme je le proposais dans un amendement qui a été repoussé d'entrée de jeu, il avait été posé le principe qu'au-dessus du plafond légal de densité, la commune était propriétaire de l'espace à construire, qu'elle pouvait vendre, mais qu'il lui était recommandé de donner quand il s'agit de loger les plus pauvres.

Alors, les choses eussent été très claires. Nous n'aurions fait qu'une recommandation. Nous aurions parlé au conditionnel. Nous aurions laissé les communes maîtresses de leur destin. Or maintenant, nous ne savons plus très bien s'il s'agit d'un texte à tendance fiscale ou de la définition d'un nouveau droit de propriété.

Mais je veux serrer de plus près le problème. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé avec véhémence — et je vous en remercie car les problèmes d'urbanisme doivent nous passionner — mais je regrette qu'une petite phrase se soit glissée dans votre définition de l'urbanisme.

L'urbanisme, avez-vous dit en substance, ne peut considérer que les réalités physiques de la construction. C'est de la blague ! L'urbanisme ne peut pas exister s'il ne prend pas en considération tout ce qui n'est pas réalité physique de la construction. Et c'est ainsi que Paul Valéry pouvait faire dire à l'un de ses personnages que dans la ville certaines maisons sont muettes et que d'autres chantent.

Il faut qu'elles chantent, notamment pour les plus pauvres et c'est pourquoi, dans l'état actuel du texte et dans l'espoir de ressources nouvelles, je demande qu'au-delà d'une recommandation aux communes il soit bien précisé que les logements des plus pauvres seront exemptés d'une taxe, qui, vous avez parfaitement raison de le souligner, monsieur le ministre, ne sera pas souvent perçue.

Pourtant je pourrais vous citer de petits exemples. Chaque fois que nous voulons insérer dans Paris des foyers de travailleurs migrants — et les exemples abondent — nous dépassons le plafond légal de densité, tout simplement parce que le parcellaire est étroit et que nous manquons d'espace.

C'est cela, la vie.

Si vous pouviez laisser passer un peu la vie en laissant passer mon amendement, nous en serions tous heureux. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Monsieur le ministre, votre proposition peut constituer effectivement un compromis intéressant, mais faut-il comprendre que le reversement intégral à la commune des sommes perçues s'appliquera à toutes les H. L. M. ou simplement, dans le cadre de l'article 9, à celles qui seraient réalisées dans les Z. A. C. ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je n'ai parlé que des versements correspondant à la différence entre le plafond légal de densité et une densité égale au double de ce plafond, car il faut, bien évidemment, que nous maintenions une péréquation au-delà.

M. le président. La parole est M. Canacos.

M. Henry Canacos. Dans ces conditions, et pour préciser ce point, je propose un article additionnel à l'article 8.

Le texte pourrait être ainsi conçu : « Toutefois les versements, lorsqu'il s'agit de terrains pour les constructions à usage locatif — et je reprends l'amendement de M. Claudius-Petit — édifiées par les offices publics, les sociétés d'habitation à loyer modéré ou les organismes construisant des logements pour les travailleurs immigrés, les jeunes travailleurs et les personnes âgées, seront perçus, par dérogation aux alinéas de l'article 8 relatifs au fonds de péréquation, par la commune ou, s'il en existe un, par le groupement ayant compétence en matière d'urbanisme.

M. le président. Monsieur Canacos, la présidence n'a pas votre virtuosité.

Si vous souhaitez déposer un amendement, encore faudrait-il présenter un texte écrit et, en vertu de l'article 88 du règlement, obtenir l'accord de la commission pour qu'il vienne en discussion, le délai de dépôt des amendements étant expiré.

La parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le ministre, votre argument selon lequel il ne faut pas exempter les organismes d'H. L. M., parce qu'ils dépasseront la densité légale ne me paraît pas très convaincant car les règles d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les permis de construire sont autant de garde-fous.

Au demeurant, c'est parce que les organismes d'H. L. M. ne disposaient pas de terrains suffisants, comme l'a dit notre collègue M. Claudius-Petit, et que les prix de ceux-ci étaient excessifs qu'ils ont dû « densifier » pour respecter l'impératif de rentabilité et se situer dans les prix plafonds.

De toute façon, si l'Assemblée ne votait pas l'exemption à laquelle nous sommes favorables, en l'élargissant aux logements en location-acquisition, nous serions prêts à accepter, comme compromis, le reversement à la commune de 100 p. 100, des sommes perçues, sans tenir compte de la limite du coefficient 2.

M. le président. Tout le monde parle de compromis, mais la présidence ne dispose d'aucun texte. Pourriez-vous préciser votre pensée, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement. Pour répondre à votre souhait, monsieur le président, ainsi qu'à celui de M. Canacos et de M. Maurice Andrieu, je vous propose le texte suivant dont je souligne le caractère encore provisoire car le Gouvernement doit opérer certaines vérifications :

« Dans le cas où le versement représentatif du droit de construire au-dessus du plafond légal de densité s'applique à une construction à usage locatif édifée par un organisme du type de ceux visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et dans la limite du double du plafond légal, la totalité du versement est attribuée à la commune dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

C'est donc bien, monsieur Canacos, l'interprétation que vous avez donnée.

M. Henry Canacos. Effectivement, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement. Enfin, je voudrais présenter une dernière observation sur l'amendement n° 365 rectifié pour être sûr d'avoir convaincu pleinement l'Assemblée et M. Pierre Bas, à qui je m'adresse avec une certaine solennité.

Ne croyez-vous pas que le terme « cession » permettra à un organisme à but non lucratif de vendre l'exemption qu'il possède à un promoteur ?

Une telle éventualité doit faire réfléchir.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le président, je crois que les redites incessantes lassent l'Assemblée.

J'ai expliqué à plusieurs reprises, depuis le début de ce débat, que lorsque l'on veut reconstruire en ville — et pour Paris j'ai donné l'exemple de l'école Bossuet — une école qui tombe en ruine, il faut abandonner 70 p. 100 du terrain que l'on vend pour reconstruire sur les 30 p. 100 restants avec l'argent provenant de la vente.

Dès lors que vous abaissez le coefficient de densité de 3 à 1,5, vous rendez ces opérations impossibles pour les écoles, les paroisses, les organismes charitables.

Je m'étonne, monsieur le ministre, qu'à ce point de la discussion, vous fassiez seulement cette découverte. Et tous les textes que je vous ai cités — et je vous renvoie à l'excellent document rédigé par un conseiller d'Etat sur la réforme des sociétés à but non lucratif où tout cela est exposé en détail — démontrent qu'il n'y a là nulle spéculation.

Nous n'avons pas à craindre que demain M. de Balkany ne revêtisse l'uniforme de l'Armée du salut ou se déguise en Petite Sœur des pauvres !

Nous devons agir pour que des œuvres auxquelles nous tenons ne périssent pas. Le texte actuel, lui, risque de les faire périr !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais que M. le ministre de l'équipement nous précise à quel article s'appliquerait l'amendement, non encore définitivement fixé dans sa rédaction, dont il nous a donné lecture il y a quelques instants.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement se situerait avant le dernier alinéa de l'article 8.

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans ces conditions, je crois qu'il serait de bonne méthode législative de suspendre la séance pendant quelques minutes, ce qui permettrait au Gouvernement de donner à son amendement sa forme définitive et à la commission de tenir une très brève réunion pour l'examiner.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise le mercredi 15 octobre à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre, il semble que le Gouvernement ne s'oppose pas à la poursuite de nos travaux au-delà de minuit.

M. le ministre de l'équipement. En effet, monsieur le président !

M. le président. Nous poursuivons donc le débat.

M. Gerbet a présenté, à l'amendement n° 365, 3^e rectification, un sous-amendement n° 515 ainsi conçu :

« Dans l'amendement n° 365 (3^e rectification), remplacer les mots : « pour les constructions et cessions des organismes à but non lucratif, à fins charitables, éducatives ou culturelles dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative, » par les mots : « pour la construction des écoles et des édifices du culte ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'amendement de M. Pierre Bas mérite grande attention ; mais il convient d'en restreindre le champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois avait accepté un sous-amendement analogue à l'amendement n° 142 mais qui comportait les mots : « établissements d'enseignement » au lieu du mot « écoles ». Je vous propose donc de reprendre cette rédaction.

M. Claude Gerbet. J'en suis d'accord !

M. André Fanton, rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'adoption de ce sous-amendement n° 515 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je retire des conversations qui ont eu lieu pendant la suspension de séance qu'une interprétation fâcheuse pourrait être donnée aux propos que j'ai tenus lors de la discussion de l'amendement de M. Pierre Bas.

Il ne saurait être question, alors que nous examinons un projet de réforme foncière dont j'ai marqué les limites, de juger de la valeur des activités, culturelles ou culturelles, désintéressées auxquelles il a été fait allusion.

Vous vous tromperiez, monsieur Pierre Bas, si vous pensiez pouvoir déceler en moi un quelconque sentiment d'antichléricisme.

M. Pierre Bas. Ne craignez rien, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'équipement. Pour ce qui concerne votre sous-amendement, monsieur Gerbet, je serai très net. Vous en limitez la portée aux établissements d'enseignement — c'est-à-dire aux écoles privées et publiques — et aux édifices destinés au culte.

Or les constructions neuves d'établissements d'enseignement sont soumises aujourd'hui à des règles telles qu'il est pratiquement impossible de dépasser le plafond légal de densité. Le cas que vous évoquez — quelque sympathie qu'il suscite en moi — ne s'appliquera vraisemblablement jamais.

Pour ce qui est des établissements culturels, je précise que dans la définition de la surface hors-œuvre, qui est seule en cause et qui sera définie par décret, les cryptes des églises ne

sont pas retenues. Elles sont considérées un peu comme les garages dans les immeubles d'habitation (Sourires), comme des parties souterraines de l'édifice et elles ne sont pas prises en compte car il faut être cohérent. Pour les bas-côtés, je prendrai les mesures nécessaires pour qu'on ne les considère pas, a priori, comme des surfaces supplémentaires.

Ces deux cas ne constituent pas pour moi — je m'en excuse auprès de M. Gerbet — une réelle exception à la règle du P. L. D., et je suis favorable à son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je souhaiterais que M. Gerbet nous lise le texte de l'amendement tel qu'il résulterait de l'adoption de son sous-amendement. Il faut que nous sachions sur quoi nous allons nous prononcer, car ce texte a été plusieurs fois remanié.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Ce texte se lirait désormais ainsi : « Toutefois, le versement n'est pas dû pour la construction des établissements d'enseignement et des édifices du culte. » Il n'est plus question de cession.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. M. Jans a bien marqué tout à l'heure que nous étions pour le libre exercice du culte et même que nous entendions le favoriser chaque fois qu'il est possible.

Nous avons demandé à M. Pierre Bas, auteur de l'amendement, de s'en tenir aux édifices du culte et de ne pas mentionner les établissements d'enseignement. Nous aurions alors voté son amendement. Puisque tel n'est pas le cas, nous voterons contre. (Murmures sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 515, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur et acceptée par M. Gerbet.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365, troisième rectification, modifié par le sous-amendement n° 515.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jean Bernard. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche également.

(Le sous-amendement ainsi modifié est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, il serait de meilleure méthode de réserver la suite de la discussion des amendements à l'article 2 et de passer à l'examen de l'amendement n° 513 tendant à insérer un article additionnel après l'article 8, amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement. Nous pourrions revenir ensuite à l'article 2.

M. le président. A la demande du président de la commission des lois, nous réservons l'examen des amendements restant en discussion à l'article 2 ainsi que cet article.

Après l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 513 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Par exception aux dispositions de l'article 8, les sommes versées par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en cas de construction dont la densité est comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond sont attribuées en totalité à la commune ou au groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. A plusieurs reprises, j'ai marqué mon accord avec M. Claudius-Petit qui entend favoriser le plus possible l'implantation de logements sociaux dans le centre des villes. C'est dans cet esprit que je présente cet amendement.

Quand on le lit, on s'aperçoit que les communes, dans le cas d'une construction exécutée par un organisme visé à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation, obtiendront certaines ressources.

Cet article additionnel permettra aux communes d'affecter ces ressources aux H. L. M., car il est naturel qu'elles les leur restituent. Et si elles ne le font pas, elles prendront une lourde responsabilité.

Il y a donc une cohérence absolue entre cet article additionnel et celui que le Gouvernement avait déposé sous forme d'amendement à l'article 8.

C'est la raison pour laquelle je pense que cet amendement n° 513 va tout à fait dans le sens de vos préoccupations. Bien évidemment, son adoption rendrait sans objet les amendements qui ont été déposés pour éviter l'application de la règle du plafond légal de densité aux offices d'H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a examiné l'amendement du Gouvernement et a pris note des observations qui ont été présentées à ce sujet.

M. Claudius-Petit a fait remarquer que les communes pourraient effectivement recevoir les sommes prévues mais qu'elles ne seraient pas obligées de les reverser.

En fait, les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation seraient tenus de verser ces sommes, les communes pouvant éventuellement ne pas les reverser ou, en tout cas, ne les reverser que partiellement.

Malgré ces observations et dans le souci de trouver une solution au problème qui occupe l'Assemblée depuis maintenant plusieurs jours, la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je comprends très bien qu'il faille en finir : nous n'allons pas continuer de tourner en rond autour de ce problème.

Cependant, je n'aime pas être dupe.

M. Marc Bécam. Vous n'êtes pas le seul !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas la seule solution de ce genre qui nous sera proposée tout au long de ce débat.

Que les communes reçoivent un peu plus d'argent parce que l'on construira des H. L. M., cela peut être considéré comme un petit encouragement. Je veux l'espérer. Mais, lorsque ces H. L. M. ou ces constructions financées par des crédits d'H. L. M. seront destinées à abriter certaines populations, certains travailleurs vivant en célibataires, par exemple, il n'est pas évident que la commune facilitera toujours l'insertion des bâtiments au centre des villes.

Je ne crois pas, dans ces conditions, que cette loi soit simplifiée par des mesures comme celle-ci. Je regrette même beaucoup qu'elles nous soient proposées alors qu'il eût été plus simple et plus clair de manifester d'une manière évidente un intérêt particulier pour des constructions dont tout le monde proclame à l'envi la nécessité, sans pour autant faire tout ce qu'il faut pour qu'elles deviennent des réalités.

Je ne voterai pas ce texte. Mais d'autres seront assez nombreux pour le faire. Comme le Gouvernement l'a dit, il faut tout de même en finir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 513. (L'amendement est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'examen des amendements et des sous-amendements restant en discussion à l'article 2.

Ne sont-ils pas devenus sans objet, monsieur le rapporteur ?

M. André Fanton, rapporteur. Je crois en effet que l'amendement n° 142 et les sous-amendements qui s'y rattachent sont désormais sans objet puisque l'Assemblée vient d'adopter un texte qui précise que les sommes versées par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme seront attribuées en totalité à la commune. Comme l'amendement n° 142 prévoyait qu'il n'y aurait pas de versement pour les offices d'H. L. M., il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 142 et les sous-amendements n° 400 de M. Boscher, 494 de M. Gouhier et 487, troisième rectification, de M. Gerbet deviennent sans objet.

Il en est de même des amendements n° 417 de M. Claudius-Petit et 32 rectifié de M. Dubedout.

M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 42 ainsi conçu :

« Supprimer le second alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel par lequel la commission de la production et des échanges propose de supprimer le second alinéa de l'article 2. Il se relie d'ailleurs à l'amendement n° 43 à l'article 3 par lequel la commission suggérera une autre modification du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais défendre à ce moment du débat l'amendement n° 143 que j'ai présenté au nom de la commission des lois.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 143 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 2 : « L'attribution, expresse ou tacite, du permis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois a partagé le souci de la commission de la production et des échanges quant aux conséquences de la délivrance du permis de construire.

Le problème posé par « l'attribution, expresse ou tacite » du permis de construire sera à nouveau examiné à l'article 3 ; c'est la raison pour laquelle nous proposons cette nouvelle rédaction du début du second alinéa de l'article 2.

En conséquence, nous avons rejeté l'amendement n° 42 de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Décidé à marquer l'intérêt que je porte à l'amendement n° 143 de la commission des lois auquel je donne un avis favorable parce qu'il améliore le texte initial, je ne puis approuver l'amendement n° 42 qui propose de supprimer l'alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement n° 143 ?

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Si elle a proposé la suppression du second alinéa de l'article 2, c'est parce que, dans son amendement n° 43 à l'article 3, la commission de la production et des échanges a entendu viser la demande de permis de construire.

Il lui a semblé préférable que le constructeur s'engage au moment même du dépôt de la demande de permis de construire. S'il ne le fait pas à cette occasion, il risque par la suite d'être surpris. Certes, nul n'est censé ignorer la loi, ce qui signifie que peu de gens la connaissent.

Or il serait peut-être dangereux que le constructeur se trouve en présence d'une obligation, au moment où on lui accorde le permis de construire, sans qu'il ait pu au préalable mesurer la portée de l'engagement qu'on lui demande de prendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Les deux rédactions ne me semblent pas incompatibles.

De quoi s'agit-il dans l'article 2 ? De l'obligation d'effectuer le versement, entraînée par la délivrance du permis de construire.

À l'article 3, la commission de la production et des échanges s'est préoccupée d'avertir le demandeur du permis de construire de cette obligation.

Par conséquent, l'adoption de l'amendement de la commission des lois n'implique nullement un rejet anticipé de l'amendement de la commission de la production qui, effectivement, prévoit certaines précautions à l'égard du demandeur.

Dans ces conditions, il me semble que la commission de la production pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 42 ?

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré au profit de l'amendement n° 143.

La parole est à M. Longueue.

M. Louis Longueue. Je suggère que l'on renvoie cette discussion jusqu'à l'examen de l'article 3 à propos duquel nous traiterons du même sujet et, en particulier, de l'attribution du permis tacite.

M. le président. Nous allons examiner l'article 3 dans quelques instants. Toutefois, je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient — mais l'Assemblée est souveraine — à prendre une décision maintenant concernant l'amendement n° 143. Rien n'empêchera de reprendre cette question à l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Disons les choses clairement, M. Longueue n'a pas tout à fait tort.

En effet, l'amendement n° 144 que la commission a présenté à l'article 3 tend à supprimer ledit article 3 et si l'Assemblée suit la commission, l'amendement n° 33 de M. Longueue ne sera pas appelé. Or, si j'ai bien compris, cet amendement prévoit le cas où un permis de construire, tacite ou exprès,

est délivré. Je précise, à cet égard, que la préoccupation de M. Longequeue est prise en compte dans l'article 2 par l'amendement n° 143, lequel remplace les mots « la délivrance du permis de construire », qui figurent dans le texte du Gouvernement, par l'expression « l'attribution, expresse ou tacite, du permis » qui a le même sens, me semble-t-il, que celle qui est employée dans l'amendement n° 33 : « quelle que soit la forme réglementaire dans laquelle le permis de construire est accordé ».

Telle est la raison pour laquelle nous proposerons tout à l'heure de supprimer l'article 3.

Je tenais à apporter cette précision à M. Longequeue avant que nous n'abordions la discussion de l'article 3, car si notre proposition est adoptée, l'amendement n° 33 deviendra sans objet.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le rapporteur, je ne peux être d'accord avec vous. En effet, à l'article 2, vous proposez d'insérer le terme « tacite » que précisément mon amendement tend à faire disparaître du projet : le permis tacite a été institué par un décret de 1970 et le fait de faire référence, dans le texte, à ce permis tacite donne à celui-ci une valeur nouvelle alors que le décret en question est contesté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je crois qu'il y a un malentendu dans notre débat.

Dans le cas d'attribution expresse du permis de construire, la personne qui a demandé le permis reçoit le document. Tout est clair et simple.

Mais, dans le cas de l'attribution tacite interviennent des délais : si ceux-ci sont expirés, le permis est considéré comme étant attribué.

Il me paraît donc indispensable d'apporter, à l'article 2, la précision que nous proposons car une difficulté pourrait surgir : si l'administration ne répond pas à la demande, l'article du projet ne pourra s'appliquer.

Voilà pourquoi, à mon sens, l'Assemblée doit adopter l'amendement n° 143.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Ce point est très important, et je voudrais expliquer la position de M. Longequeue, que je crois avoir très bien comprise.

Lors de la discussion de l'article 3, M. Longequeue exposera les raisons qui le conduisent à rejeter la formule du permis tacite, qui, pour le moment, n'a aucune base légale. Comme il constate qu'on veut introduire dans la loi, à l'article 2, la formule qu'il entend voir supprimée à l'article 3, il ne peut que réagir, et son attitude est tout à fait logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve de l'article 2 ?

M. André Fanton, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis très surpris de constater que c'est d'un certain côté de l'Assemblée qu'on s'oppose au permis de construire tacite.

En effet, il s'agit d'un acte politique.

Si une telle opposition avait été formulée de l'autre côté, cela aurait pu s'expliquer.

C'est pourquoi il est nécessaire de bien réfléchir à cette affaire avant de se prononcer.

L'accord tacite, c'est le moyen de briser l'opposition de l'administration qui ne veut pas répondre.

M. André Fanton, rapporteur. Bien sûr !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la reconnaissance du droit de l'individu, de la personne, de la collectivité, de la commune, de l'office d'H. L. M., d'une société d'H. L. M. face à l'obstruction ou à l'inertie de l'administration.

Voilà pourquoi il importe de ne pas supprimer la disposition relative au permis tacite.

M. Hubert Dubedout. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes en séance publique ; la discussion en commission a déjà eu lieu. Ne la recommençons pas.

La parole est à M. Dubedout, à qui je demande d'être très bref.

M. Hubert Dubedout. Je n'entends défendre ici aucun principe, qu'il s'agisse du permis tacite ou du permis exprès. Je me borne à soutenir la thèse de M. Longequeue, qui préfère qu'on discute avant d'entériner. Je n'en demande pas plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 371 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « La délivrance du permis de construire ne peut être directement ou indirectement subordonnée à l'obligation d'utilisation par le constructeur d'une densité supérieure à celle résultant du plafond légal. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'alinéa que je souhaite voir insérer dans l'article 2 n'a peut-être pas sa place exacte à cet endroit, mais il est très important.

En effet, le risque existe, qui a été souligné tout au long de la discussion de ce projet de loi : la spéculation foncière pourrait être entretenue par les communes, qui espéreraient ainsi obtenir des recettes.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il était bon de prévoir que la délivrance d'un permis de construire ne pourrait être, à aucun moment, directement ou indirectement, subordonnée à l'obligation d'utilisation par le constructeur d'une densité supérieure à celle qu'il prévoit, et notamment à celle qui résulte du plafond légal. Sans une telle disposition, une espèce de contrainte des collectivités locales pèserait sur les constructeurs, ce qui aboutirait sûrement à une densification excessive qui n'est pas souhaitée par les auteurs du texte, bien au contraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a été sensible à la préoccupation de M. Ligot.

En effet, le problème posé est sérieux, puisqu'il s'agit en fait de savoir si l'administration, pour des raisons tenant à l'architecture ou à l'urbanisme, est en droit d'imposer à un constructeur, qui ne le souhaite pas, de construire en appliquant un coefficient d'occupation du sol supérieur à ce que ses moyens lui permettent de faire.

Toutefois, l'amendement de M. Ligot peut viser des cas où son application serait inopportune. Lorsqu'il s'agit d'une perspective architecturale — et je prends l'exemple de la place des Vosges cher à M. Claudius-Petit — n'est-il pas nécessaire d'imposer, à celui qui veut construire, un C. O. S. qui peut être éventuellement supérieur à celui qu'il a retenu ?

La commission n'a pas très bien vu quelles pouvaient être les conséquences de l'amendement de M. Ligot. C'est pourquoi, en souhaitant que le Gouvernement donne des explications à ce sujet, elle a émis, sur cet amendement, un avis peu favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement s'inspire de deux considérations.

La première résulte d'une règle générale, l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, en vertu duquel l'administration, lorsqu'elle délivre un permis de construire, doit prendre position sur le projet de construction qui lui est soumis tel qu'il est établi par le promoteur. L'administration n'a pas le pouvoir de modifier de sa propre autorité le projet déposé. Elle peut seulement demander au promoteur de lui soumettre un autre projet. Voilà qui apporte déjà un certain éclairage sur l'amendement de M. Ligot.

La seconde considération du Gouvernement rejoint tout à fait l'observation de M. le rapporteur de la commission des lois. L'amendement est quelque peu dangereux dans la mesure où il peut être utilisé pour faire échec aux dispositions des plans d'occupation des sols qui, dans un certain nombre de villes, édictent des règles de densité minimales pour des motifs architecturaux. Bien évidemment, il est inconcevable qu'un promoteur puisse s'appuyer sur un tel amendement pour refuser de construire un immeuble qui respecte la structure architecturale de ceux qui l'entourent.

C'est pourquoi, monsieur Ligot, compte tenu de cette observation, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Ligot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Ligot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 371 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en venons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Dans le cas où il est délivré un permis de construire tacite, le constructeur doit, avant le commencement des travaux, s'engager à effectuer le versement prévu à l'article 2 dans les conditions et délais fixés par le présent titre. »

La parole est à M. Longequeue, inscrit sur l'article.

M. Louis Longequeue. J'ai déjà eu l'occasion à deux reprises, en 1971, et notamment lors d'une séance réservée aux questions orales que présidait notre collègue M. Claudius-Petit, de dénoncer ici même les inconvénients et les dangers découlant du permis de construire tacite institué par le décret du 28 mai 1970, lequel dispose qu'en l'absence de refus de permis de construire dans un délai déterminé, tout constructeur obtient *ipso facto* un permis de construire tacite par le seul fait de l'expiration de ce délai relativement court.

Ces inconvénients qui se sont manifestés en maintes circonstances, comme contraires à l'intérêt général laissent espérer que ces dispositions réglementaires seraient abrogées ou au moins modifiées. Or le projet de loi n° 1588, surtout avec l'amendement qui vient d'être adopté, laissera apparaître ces dispositions non seulement dans la partie réglementaire, mais aussi dans la partie législative du code de l'urbanisme. C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'ai déposé les amendements n° 33 et 34.

Si l'Assemblée ne supprime pas les références au décret de 1970, se perpétuera une pratique dont j'ai dénoncé les dangers et que j'ai eu l'occasion de constater.

J'entends bien que la mesure figurant à l'article 10 du décret du 28 mai 1970 a été instituée pour assurer aux administrés un examen plus rapide de leurs dossiers et éviter les inconvénients d'une lenteur excessive ou de retards inadmissibles dans la délivrance du permis sollicité. Mais encore convient-il que cette mesure n'aille pas à l'encontre du but recherché et qu'au lieu de se présenter comme une procédure protectrice des administrés sanctionnant les lenteurs administratives, elle n'apparaisse pas comme un procédé facile pour permettre à l'administration d'accorder un permis douteux sans avoir l'air de statuer sur celui-ci.

Le système institué par le texte sus-indiqué comportant des modalités et des délais d'instruction peut apparaître logique. Malheureusement, je ne connais aucun cas concret où il ait servi l'intérêt de l'administré face à la carence de l'administration.

En revanche, j'en ai mesuré les risques par ce qui s'est passé dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer et où, malgré des rappels de toutes sortes et bien que les services de la direction départementale de l'équipement aient été alertés à maintes reprises sur la date prochaine d'expiration du délai, ces services sont demeurés absolument inactifs, laissant par leur immobilisme acquiescer en faveur du pétitionnaire un permis tacite qui, au surplus, était censé valider des dérogations inadmissibles au règlement d'urbanisme.

C'était donc un cas typique de détournement de procédure. J'ai donc dû, dans l'intérêt général et au nom de la ville, introduire une action contre la délivrance de ce permis tacite ou automatisé et, après avoir été débouté devant le tribunal administratif, comme je m'y attendais, j'ai eu la satisfaction de voir le Conseil d'Etat annuler ce permis par une décision en assemblée du 6 juillet 1973.

Il n'en reste pas moins que, le délai de recours contentieux étant relativement bref, l'attention de l'autorité administrative peut n'avoir pas été attirée en temps opportun sur cette délivrance tacite et qu'en toute hypothèse une annulation intervenant par la voie jurisprudentielle implique des délais extrêmement longs peu compatibles avec une bonne administration. Cette délivrance tacite ne semble pas plus logique qu'une disposition selon laquelle, sous le prétexte que la justice est parfois lente, tout inculpé devrait être acquitté, quelle que soit l'instruction, faute d'avoir été condamné dans un délai de deux mois, par exemple.

Devant de tels inconvénients, il est permis de se demander ce que pensent d'un tel système les sections administratives du Conseil d'Etat, et il me serait agréable, monsieur le ministre, que vous acceptiez de me faire connaître le point de vue de la haute assemblée sur ces dispositions.

Pour toutes ces raisons, il serait regrettable que la loi valide dans son article 2, dans son article 3 et dans son article 7 des dispositions réglementaires aussi contestables que celles du décret du 28 mai 1970 et dont l'emploi dans le passé s'est révélé contraire à l'intérêt public.

Telle est la raison pour laquelle je demande, d'une part, à l'Assemblée de ne pas maintenir dans le texte l'expression « permis tacite », d'autre part, à M. le ministre de réviser le décret du 28 mai 1970.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi conçu :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement en soutenant l'amendement n° 143 relatif à l'attribution expresse ou tacite du permis de construire. Il est la conséquence de celui que l'Assemblée a adopté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Je désirerais apporter quelques explications sur mon amendement n° 43...

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, nous examinons actuellement l'amendement n° 144 qui est un amendement de suppression. S'il est adopté, les autres amendements à l'article 3 deviendront sans objet.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. C'est précisément pour cette raison, monsieur le président, que j'aurais souhaité appeler dès maintenant l'attention de l'Assemblée sur l'amendement n° 43.

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur le rapporteur pour avis. Vous interviendrez tout à l'heure si l'amendement n° 144 n'est pas adopté.

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 144.

M. le ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé, et les amendements n° 43 et 33 deviennent sans objet.

Article 7 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 7, précédemment réservé en raison du report sur cet article d'un certain nombre d'amendements tout d'abord présentés à l'article 6.

Je donne lecture de cet article.

« Art. 7. — Le montant du versement défini aux articles 2 et 5 de la présente loi est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.. »

« Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« La première part de ce versement est opérée dans un délai d'un an à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, la deuxième dans le délai de deux ans et la troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« Si, après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, le montant de ce versement doit être complété, le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la troisième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification de l'avis de mise en recouvrement du complément. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 151 et 49. L'amendement n° 151 est présenté par M. Fanton, rapporteur ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « aux articles 2 et 5 », les mots : « à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination dont l'adoption s'impose à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges partage le point de vue de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption du texte des amendements n° 151 et 49.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 151 et 49.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 510 libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Il est provisoirement arrêté puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement reprend naturellement une disposition qui figurait à l'article 6 et à laquelle le Gouvernement est très attaché.

Il importe en effet de préciser que, même en cas de litige sur la valeur du terrain, le montant du versement représentatif du droit de construire sera liquidé sur la base de l'estimation administrative.

Si une telle précaution n'était pas prise, les communes risqueraient de percevoir le produit du versement avec beaucoup de retard, ce qui m'a paru contraire à ce qu'avait souhaité tout à l'heure votre assemblée.

Par conséquent, il s'agit d'une reprise de l'article 6 du projet, et je demande que, par souci de cohérence, l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement, qui a été déposé, si j'ai bien compris, il y a peu de temps.

Mais, au cours de l'examen de l'article 6, la commission n'avait pas fait d'objection à la rédaction du texte que le Gouvernement vient de reprendre à l'article 7. Par conséquent, je crois pouvoir dire qu'elle aurait été d'accord sur l'amendement présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 510. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et MM. Barbet et Jans, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 :

« Le paiement du premier tiers est exigible à l'expiration du délai d'un mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite délivrance, et celui du troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date. »

L'amendement n° 315, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 :

« La première fraction est versée dans un délai d'un mois suivant la délivrance du permis de construire, la deuxième dans un délai de douze mois, la troisième dans un délai de vingt-quatre mois suivant cette même date. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a estimé que la collectivité bénéficiaire du versement ne devait pas en attendre trop longtemps le règlement. Sans aller jusqu'à exiger le paiement intégral avant le début des travaux, elle a eu le souci de raccourcir la période du paiement échelonné.

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 315.

M. Rémy Montagne. La commission des finances a été animée du même souci. L'Assemblée a adopté un amendement à l'article 8, qui avait pour objet d'accélérer le processus permettant aux collectivités de percevoir les fonds auxquels elles ont droit. Il s'agit maintenant d'établir des délais plus courts que ceux qui sont prévus dans le texte du projet.

L'amendement de la commission des finances propose un rythme légèrement différent de celui que prévoit la commission de la production puisqu'elle fixe des délais de un mois, douze mois et vingt-quatre mois, selon qu'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième versement. Nous proposons, en fait, un rythme intermédiaire entre celui du projet de loi et celui de la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission des lois a donné sa préférence à l'amendement présenté par la commission des finances ; en effet, les délais prévus par la commission de la production et des échanges lui paraissent un peu courts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement, compte tenu de l'expérience du ministère de l'équipement en cette matière, estime que cette question revêt un caractère de principe et un caractère pratique.

Il n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 50 présenté par la commission de la production.

Le Gouvernement préfère le régime proposé par la commission des finances, dans l'amendement n° 315, sous réserve d'une modification, car il est irréaliste d'imaginer qu'après la délivrance d'un permis de construire, un organisme financier pourra dégager, dans un délai d'un mois, les fonds susceptibles d'être versés.

En conséquence, je propose un sous-amendement tendant à remplacer le délai d'un mois par un délai de trois mois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 50 ?

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux pas retirer un amendement de la commission.

Nous proposons un délai de dix-huit mois pour le troisième versement, délai qui nous paraissait suffisamment long car les travaux seront achevés dans la plupart des cas.

S'agissant de la proposition du Gouvernement de porter le délai à trois mois pour le premier versement, la commission de la production s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Monsieur le ministre, la délivrance d'un permis de construire suppose que l'intéressé est déjà en possession d'un terrain ou qu'il détient une promesse de vente. Or le promoteur qui achète un terrain, même s'il le paye avec certains délais, doit consentir une mise de fonds importante.

Il est donc logique de demander le versement du premier tiers un mois seulement après la délivrance du permis de construire, si l'on veut que la loi soit profitable non au promoteur ou au constructeur, mais à la commune.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de trois mois » dans le texte de l'amendement n° 315, sous-amendement qui peut également s'appliquer à l'amendement n° 50.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 315 devient sans objet.

MM. Longueue, Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Denvers, Gaudin, Mauroy, Mermez, Notebart, Raymond, ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « expresse ou tacite ».

La parole est à M. Longueue.

M. Louis Longueue. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 34 n'a en effet plus d'objet. Je suis saisi de trois amendements n° 316, 374 rectifié et 511 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 316, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa de l'article 7 les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de contentieux sur la valeur du terrain, la première fraction est calculée et mise en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

« La seconde fraction ne peut être recouvrée qu'après que le jugement en première instance aura été rendu sur la valeur contestée. Elle est calculée sur la base de la valeur fixée par ce jugement, le montant ainsi déterminé étant, s'il y a lieu, augmenté ou diminué du moins perçu ou du trop perçu lors du recouvrement de la première fraction qui sera recalculée sur la même base.

« La troisième fraction est recouvrée sur la base du premier jugement intervenu.

« La régularisation finale se fait sur la base de la valeur fixée par la décision judiciaire définitive et donne lieu, selon le cas, au remboursement du trop-perçu au constructeur.

« Lorsque les décisions judiciaires précitées interviennent après les délais fixés au troisième alinéa du présent article, le paiement de la fraction correspondante est effectué dans le mois suivant la date de notification de chacun de ces jugements. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements n° 4 rectifié, 509 et 485.

Le sous-amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. Maisonnat, Jans, Kalinsky, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 316, après les mots : « par ce jugement », insérer les mots : « qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la demande du permis de construire ».

Le sous-amendement n° 509, présenté par M. Masson, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'avant dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 316 :

« La régularisation finale se fait sur la base de la valeur fixée par la décision judiciaire définitive et donne lieu, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le montant donnant lieu à restitution est révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatée par l'Institut national de la statistique entre la date du premier versement et celle de la restitution.

« La juridiction de l'expropriation doit se prononcer dans les six mois de sa saisine ; en cas d'appel de sa décision, la juridiction d'appel doit statuer dans les six mois de l'appel. »

Le sous-amendement n° 485, présenté par M. Fanton, rapporteur, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 316 :

« La régularisation finale se fait sur la base de la valeur fixée par la décision judiciaire définitive et donne lieu, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le montant donnant lieu à restitution est révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatée par l'Institut national de la statistique entre la date du premier versement et celle de la restitution. »

L'amendement n° 374 rectifié, présenté par M. Ligot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :
« La décision définitive du juge de l'expropriation doit intervenir deux mois avant l'expiration de la validité du permis de construire. Il est alors procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. »

L'amendement n° 511, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :
« Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire. Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la troisième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification de l'avis de mise en recouvrement du complément. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 512, présenté par M. Masson, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 511 par le nouvel alinéa suivant :

« La juridiction de l'expropriation doit se prononcer dans les six mois de sa saisine ; en cas d'appel de sa décision, la juridiction d'appel doit statuer dans les six mois de l'appel. »

La parole est à M. Montagne, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Rémy Montagne. Cet amendement reprend les dispositions relatives aux modalités du versement institué à l'article 2, dans le cas où il existe un contentieux. La commission souhaite que la première fraction, c'est-à-dire le premier tiers, soit établie et mise en recouvrement d'office, sur la base de l'estimation administrative.

La deuxième fraction ne serait recouvrée qu'une fois rendu le jugement en première instance et serait calculée sur la base de la valeur fixée par jugement. Son montant serait tel que les deux tiers du prix fixé par le juge soient alors effectivement versés.

Enfin, la troisième fraction représenterait le tiers de la valeur fixée par jugement.

Bien entendu, en cas d'appel simple ou après cassation, une régularisation interviendrait, soit que l'administration rembourse le trop-perçu, soit que le constructeur complète ses versements.

S'agissant de la forme, il conviendrait, en premier lieu, que la rédaction de l'avant-dernier alinéa de ce texte soit plus claire. A cet égard, j'accepte la rédaction que propose le sous-amendement n° 509 de M. Masson.

En second lieu, il faut lire : « décisions judiciaires », au lieu de : « jugements », au début du dernier alinéa de l'amendement n° 316 mis en distribution. En effet, on ne peut qualifier de

« jugements » des décisions qui peuvent être des arrêts de la cour d'appel. Il s'agissait là d'une sorte de *lapsus calami* qui ne changeait d'ailleurs en rien l'esprit de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour défendre le sous-amendement n° 4 rectifié.

M. Henry Canacos. J'ai déjà eu l'occasion de défendre ce sous-amendement avant que cette partie du projet ne soit réservée. Nous souhaitons simplement, je le rappelle, que la juridiction statue dans un délai raisonnable.

L'adoption de ce texte renforcerait évidemment les organismes concernés. Mais ce serait une bonne chose, car nous rencontrons actuellement de grandes difficultés, tant de la part du service des domaines que de celle du juge de l'expropriation. Les opérations restent très longues. Une amélioration serait profitable à l'ensemble de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. Masson, pour soutenir le sous-amendement n° 509.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 509 a été accepté tout à l'heure par M. Montagne au nom de la commission des finances.

En particulier, le second alinéa de ce sous-amendement vise les délais dans lesquels la juridiction de l'expropriation doit se prononcer, car il est souhaitable que la fixation de la valeur intervienne rapidement. En effet, le constructeur a non seulement intérêt, mais aussi le droit de savoir à quelle indemnité il sera finalement tenu. Pour qu'il le sache en temps utile, nous avons proposé deux délais, un délai pour la juridiction de première instance — nous souhaitons qu'elle se prononce dans les six mois de sa saisine — et un délai pour la juridiction d'appel qui doit statuer dans les six mois de l'appel.

On m'objectera peut-être que le non-respect de ces délais n'est assorti d'aucune sanction et que, bien souvent, les tribunaux et les cours ne respectent pas les délais dans lesquels ils sont invités à statuer. Mais l'adoption d'un tel texte permettrait à M. le garde des sceaux de donner des instructions invitant les juridictions, tant de première instance que d'appel, à faire tout leur possible lorsqu'il s'agira de fixer l'indemnité, pour statuer dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 485.

M. André Fanton, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de la commission des finances, sous réserve qu'il soit modifié par ce sous-amendement n° 485, dont le texte est le même que celui du premier alinéa du sous-amendement n° 509. Il comporte toutefois une disposition supplémentaire relative aux délais de jugement, objet des préoccupations de M. Maisonnat.

Monsieur le président, un mélange des genres complique la discussion et risque de rendre confus le déroulement des votes. C'est pourquoi je souhaite — je ne sais pas dans quel ordre ils interviendront — qu'on essaie de ne pas mêler les deux problèmes.

La commission a été très claire sur les délais fixés aux tribunaux pour se prononcer. Sur ce point, la commission des lois a une position constante : elle considère qu'il s'agit de paroles verbales — si je puis m'exprimer ainsi — car les tribunaux sont absolument souverains et personne ne peut leur imposer des délais de jugement.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission de la production, les circulaires de M. le garde des sceaux sont certainement intéressantes, mais aucune sanction ne pourra frapper un tribunal qui ne se sera pas prononcé dans un délai de six mois ou en appel dans un autre délai de six mois. Point n'est donc besoin de surcharger une loi complexe, par déjà des textes totalement inapplicables, en espérant que les autres le seront !

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a accepté l'amendement de la commission des finances, sous réserve qu'il soit modifié par son propre sous-amendement, lequel rejoint les préoccupations de la commission de la production et tend, en somme, au rejet de tout délai imposé au juge de l'expropriation.

M. le président. La parole est à M. Caurier, pour défendre l'amendement n° 374 rectifié.

M. Pierre Caurier. Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 prévoient qu'à défaut d'accord entre l'administration et le constructeur sur la valeur du terrain appréciée à la date du dépôt de la demande du permis de construire, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Cette décision du juge de l'expropriation pourrait intervenir longtemps après la décision du permis de construire, et les auteurs du projet en sont conscients puisqu'ils ont prévu, à l'article 7, que seul le troisième versement intervenant trois ans après la délivrance du permis de construire ferait l'objet dans ce cas d'un réajustement.

La procédure envisagée est de nature à gêner considérablement la tâche des constructeurs. Il en résultera de nombreuses difficultés, source de délais supplémentaires et d'accroissement des prix de revient.

On ne peut demander à un producteur de logements de rester dans l'incertitude de son prix de revient aussi longtemps. Il est indispensable que ce prix soit connu au moment où l'acquisition du terrain intervient, faute de quoi le constructeur ne pourra recueillir les concours financiers nécessaires à toute opération immobilière. Le constructeur sera incapable, compte tenu de l'importance de la valeur foncière dans le prix du logement, de déterminer si l'opération envisagée est ou non réalisable en fonction du marché.

En outre, les négociations entre le propriétaire du terrain et le constructeur seront plus longues et incertaines. Il est difficile, en effet, de demander à un propriétaire de conclure une promesse de vente sans condition suspensive de la fixation du montant du versement à effectuer par le constructeur à un montant donné qui ne pourra être connu que trois ans plus tard.

L'amendement proposé a pour but de réduire la période d'incertitude du constructeur sur le prix de revient de l'opération et de lui permettre d'apprécier s'il est nécessaire de demander la prorogation de validité du permis de construire si le délai d'intervention de la décision du juge de l'expropriation ne lui a pas permis de faire démarrer son chantier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement pour soutenir l'amendement n° 511 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 512 et les amendements n° 316 et 374 rectifié.

M. le ministre de l'équipement. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais donner l'avis du Gouvernement sur les différents amendements dans l'ordre où vous les avez appelés, et d'abord sur l'amendement n° 316.

Je suis hostile à cet amendement. En effet, on a dit tout à l'heure qu'il était impossible d'enserrer les juges dans des délais précis, et j'approuve entièrement l'observation qui a été présentée par M. Fanton sur ce point. Or, aux termes de l'amendement de la commission des finances, le paiement des deuxième et troisième fractions du versement est subordonné à l'intervention du juge. Une telle disposition ne peut que favoriser les retards dans la fixation définitive du prix et, du même coup, dans le versement à la collectivité.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement. J'ajoute qu'il me paraît inopportun de mettre en place un dispositif de nature à favoriser des manœuvres dilatoires devant les juridictions. Ce serait compliquer la tâche des tribunaux et des administrations sans apporter un avantage certain.

Quant au sous-amendement n° 4 rectifié présenté par M. Maissonnat, il est également à rejeter car le point de départ du délai qu'il propose est peu satisfaisant. Il ne faut pas, en effet, partir de la date de la demande du permis de construire, mais de celle de sa délivrance. Dans un délai de six mois à compter de la demande, le permis peut très bien — nous en avons connu plusieurs exemples — ne pas avoir été délivré. Le cas est rare mais peut se produire et nous ne pouvons donc pas accepter ce sous-amendement.

J'en viens à l'amendement n° 374 rectifié présenté par M. Ligot.

Pour des raisons analogues à celles que j'ai indiquées à propos de l'amendement n° 316, je suis hostile à cet amendement. Par rapport aux autres propositions, qui tendent à faire intervenir dans les meilleurs délais possibles la décision du juge de l'expropriation, celle de M. Ligot présente un inconvénient majeur : elle se réfère à la durée de validité du permis de construire, durée qui n'est absolument pas fixée. Pour diverses raisons, un permis de construire peut être prorogé, mais le délai peut aussi, pour d'autres raisons, être suspendu. Par conséquent, retenir la date d'expiration du délai de validité ne me paraît pas une bonne référence.

J'en arrive au sous-amendement n° 509 de M. Masson à l'amendement n° 316 de la commission des finances.

A cet égard, la proposition du Gouvernement sera double. Il demande le rejet du premier alinéa, pour deux raisons : d'abord, parce que la première phrase fait double emploi avec l'amendement n° 511 que je vais exposer ; ensuite, parce que la deuxième phrase introduit une indexation à laquelle le Gouvernement est hostile.

En revanche, le deuxième alinéa de ce sous-amendement reçoit l'accord du Gouvernement, car il incite le juge de l'expropriation à se prononcer rapidement. Cette disposition est d'ailleurs reprise dans le sous-amendement n° 512 à l'amendement n° 511 du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 511, le Gouvernement l'a déposé à la suite des critiques qui visaient son texte initial et pour pallier des difficultés dont nous étions parfaitement conscients.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 7, rédaction qui a pour objet d'améliorer la présentation du projet. Elle regrouperait, dans un alinéa unique, les derniers alinéas de l'article 6 et de l'article 7 dans leur version primitive, conformément, me semble-t-il, au vœu émis par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Montagne, maintenez-vous la position de la commission des finances ou avez-vous été convaincu par le Gouvernement ?

M. Rémy Montagne. La commission des finances maintient sa position, monsieur le président.

En effet, dans la mesure où l'on aura accéléré le versement aux communes des sommes dues, que se passera-t-il en ce qui concerne les sommes qui auront été fixées sur la base des évaluations administratives que nous avons acceptées comme transaction, alors que la deuxième et la troisième fraction auraient pu faire l'objet d'un versement calculé sur la base de la valeur fixée par la décision judiciaire, comme nous le demandions dans notre amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. J'ai un grand désir de conciliation, mais je crains que nous n'allions à l'encontre du but recherché.

Si l'on suivait la commission des finances, les communes risqueraient d'attendre longtemps les deuxième et troisième parties du versement, car il suffirait bien évidemment que le constructeur saisisse le juge pour gagner plusieurs mois de trésorerie.

Le Gouvernement est donc prêt à accepter que les délais de paiement soient raccourcis mais il ne faut pas que, par des moyens de procédure, la fixation du prix puisse être retardée.

Pour cela, il faut donc — et ce sera ma conclusion — que le montant soit définitivement fixé à l'occasion du troisième versement. Ainsi, on n'incitera pas le constructeur à engager une procédure pour obtenir des délais de trésorerie et on respectera l'esprit que la commission des finances souhaitait donner à cet article.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Les réflexions du Gouvernement correspondent à une thèse que j'avais précédemment défendue.

J'ajoute qu'au cas où l'amendement n° 316 ne serait pas mis aux voix, nous retirerions notre sous-amendement n° 4 rectifié pour soutenir le sous-amendement n° 512, qui a le même objet.

Je souligne simplement que si l'on avait suivi notre proposition et constitué une commission spéciale, on n'en serait peut-être pas là ce soir : le débat serait beaucoup plus clair.

M. le président. L'amendement n° 316 étant maintenu, je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 509. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 485. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 374 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Caurier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 374 rectifié est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je veux simplement dire que je suis surpris de la position du Gouvernement sur le sous-amendement n° 512. Je l'enregistre avec intérêt en songeant à d'autres débats.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 512. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 511, modifié par le sous-amendement n° 512. *(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. M. Masson, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges a présenté un amendement n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Si le constructeur se refuse à construire, il a droit à la restitution du montant du versement effectué, déduction faite du prélèvement visé aux articles 1646 et 1647-1 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Le prélèvement visé aux articles 1646 et 1647-1 du code général des impôts vient en supplément du versement et, en cas d'annulation du permis de construire, il n'est pas remboursé. Nous demandons, par l'amendement n° 48 rectifié, qu'il en soit de même lorsque le constructeur se refuse à construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission aura la sagesse de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement ne manifeste aucune hostilité particulière à l'encontre de cet amendement, mais il tient à rappeler à l'Assemblée que le projet, dans son article 13, prévoit que la péremption du permis de construire entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué.

Par conséquent, en bonne logique, je demande à la commission de retirer cet amendement puisque le cas qu'il évoque est traité à l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Masson, rapporteur pour avis. Je demande que l'examen de cet amendement soit reporté à l'article 13.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1588 portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (rapport n° 1828 de M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 14 octobre 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 24 octobre 1975 inclus :

Mardi 14 octobre 1975, soir ;

Mercredi 15 octobre 1975, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jendredi 16 octobre 1975, après-midi et soir ;

Vendredi 17 octobre 1975, matin, après-midi et, éventuellement, soir ;

Suite de la discussion :

Du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (titres I^{er}, II, IV et V) (n°s 1588, 1828) ;
Du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n°s 1881, 1893).

Éventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n°s 1907, 1913).

Mardi 21 octobre 1975, après-midi et soir ;

Mercredi 22 octobre 1975, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jendredi 23 octobre 1975, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n°s 1880, 1916, 1917 à 1921) la discussion générale étant organisée sur une durée de six heures ;

Vendredi 24 octobre 1975, matin et après-midi :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 :

Équipement et urbanisme ;

Logement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Langues échangées (maintien de l'enseignement de l'allemand au sein des établissements scolaires de Versailles).

23263. — 14 octobre 1975. — **M. Riquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le cadre de ses échanges culturels avec l'université d'Heidelberg, la ville de Versailles a ouvert depuis plusieurs années déjà des cours de langue allemande, une heure par jour dans les classes primaires et une demi-heure dans les classes maternelles, dans ses établissements scolaires. Il lui précise que plusieurs de ces cours viennent d'être supprimés sans aucune explication et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le programme antérieur afin que soit maintenu un enseignement franco-allemand qui fonctionnait à la parfaite satisfaction des élèves, des parents et des maîtres.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commerce de détail (concurrence déloyale des ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique des petites communes).

23165. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de concurrence déloyale qui sont faites aux commerçants des petites communes par les ventes directes de producteurs de fruits et légumes, producteurs qui ne sont soumis à aucune charge fiscale et sociale liée à ces activités de vente directe. A cet égard, il lui demande de lui préciser la réglementation qui s'applique à de telles ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique, en dehors des lieux et places autorisés par la municipalité d'une commune pour la vente ambulante ou pour la vente sur les marchés forains.

Préparateurs en pharmacie (réforme de leur statut).

23166. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la réforme du statut du préparateur en pharmacie, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter à l'article L. 584 du code de la santé publique, et pour laquelle la commission créée à cet effet semble avoir récemment déposé ses conclusions. Il lui demande si l'examen du rapport de cette commission lui permet d'envisager le dépôt, dans un délai très prochain, d'un projet de loi portant sur cette réforme.

Régimes matrimoniaux (exercice de l'administration légale au regard de la récente loi sur le divorce).

23167. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer, au regard de la récente loi portant réforme du divorce, la portée exacte de l'article 389-4 : « Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seuls les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation ». Une telle formulation semble aligner l'exercice de l'administration légale dans le mariage sur l'exercice de l'autorité parentale. Il lui demande si ce texte n'apparaît pas en contradiction avec le maintien de l'article 389 qui n'a pas été modifié dans le nouveau texte de loi et selon lequel « si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale ».

Industrie des télécommunications (conflit du travail dans l'entreprise Dentzer, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

23168. — 15 octobre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les problèmes concernant l'avenir de l'entreprise Dentzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Après d'importantes actions le 26 mars 1975 se réunissait le comité d'entreprise en présence du directeur de la Cogefi (cabinet de gestion dépendant du C.I.C.), de l'inspecteur du travail, des représentants du personnel et de l'union locale des syndicats C.G.T. de la métallurgie. A l'issue de cette rencontre, un protocole d'accord a été signé, il contenait des engagements précis et le lancement de nouvelles productions : télécopieurs pour la S.E.C.R.E.; appareils de téléphonie avec un groupe allemand « Hagenook » pour la production en France de produits vendus sur le sol national, ceci avec le concours des ministères intéressés; des travaux directs pour le ministère des P.T.T. devaient être réalisés avec l'agrément de celui-ci; la C.G.C.T. du groupe I.T.T. devait maintenir ses commandes. En l'attente de la mise en œuvre de ces nouvelles activités, vingt-cinq personnes devaient être déplacées dans les centraux téléphoniques. Qu'en est-il aujourd'hui? Lors de la dernière réunion du comité d'entreprise, un représentant de la Cogefi déclarait: « Il y a du travail pour deux ou trois mois au plus et, à moins d'un miracle, il n'y a pas de perspectives. » Soixante ouvrières sont affectées dans les centraux, dix autres personnes devraient suivre; l'agrément des P.T.T. a été obtenu et quelques travaux sont réalisés mais cela occupe un nombre ridicule de personnes: cinq; la C.G.C.T. a retiré depuis le 15 septembre 1975 les travaux qu'elle s'était engagée à fournir; l'échéance de la paie est retardée un peu plus chaque mois; depuis le début de l'année, le personnel n'a pas obtenu d'augmentation de salaires; des licenciements individuels ont eu lieu en juin et juillet dernier parce que les ouvrières refusaient le déplacement dans les centraux en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur charge familiale, car il s'agissait des centraux de Meudon ou de Levallois. Ces licenciements ont été effectués par la direction sans respecter la procédure légale et les personnes ainsi jetées à la rue ne perçoivent pas les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre. Aujourd'hui la direction offre à des travailleuses le déplacement dans les centraux ou la porte et, lorsque le comité d'entreprise pose des questions sur la marche de l'entreprise, la Cogefi répond: « Ne vous en occupez pas, nous en faisons notre affaire. » Cela confirme que, pour le patronat, la concertation est bonne pour les discours et mauvaise dans la pratique quotidienne. La banque C.I.C., par l'intermédiaire de la Cogefi, tente de conditionner les travailleurs pour qu'ils acceptent les choix de la direction, mais ceux-ci, forts de leur expérience et de la victoire des Grandins, ne courberont pas l'échine. Ils ont déjà engagé l'action, elle s'est concrétisée par des débrayages très largement suivis. Les élus de Montreuil ne manqueront pas de leur apporter leur soutien sans réserve pour la satisfaction de leurs revendications et pour maintenir le potentiel économique de notre ville. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution négociée puisse être trouvée à ce conflit.

Gaz de France (transfert en France du gaz d'Ekofisk et respect de la loi portant nationalisation du gaz et de l'électricité).

23169. — 15 octobre 1975. — Pour satisfaire aux besoins énergétiques notre pays est amené à s'approvisionner à l'étranger. Cet approvisionnement extérieur entraîne la question du transfert du gaz en France et le respect de la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. En conséquence, **M. Porelli** pose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les questions suivantes: Est-ce que Gaz de France est concessionnaire des installations déclarées d'utilité publique, nécessaires au transfert du gaz d'Ekofisk sur le trajet Tainnières—Férolles—Attilly. Est-il vrai qu'une société de caractère européen, la S.E.G.A.N., est constituée pour exploiter ces installations ou pour être propriétaire de la concession au lieu et place de Gaz de France.

Armement (fabrication de chars AMX 30 par la Société Thomson dans l'enceinte d'arsenaux de l'Etat).

23170. — 15 octobre 1975. — **M. Villon** exprime à **M. le ministre de la défense** sa stupéfaction d'apprendre que le trust Thomson pourrait, parce qu'il est détenteur d'un brevet de tourelle bitube, vendre à l'étranger des chars AMX 30 dans leur totalité, en devenant le maître d'œuvre de leur construction et en la faisant exécuter en sous-traitance — sauf la partie radar — par les établissements de l'Etat de Roanne, de Tarbes et de Tulle et qu'il est envisagé de

permettre à ladite entreprise privée de s'installer dans l'enceinte de l'arsenal de Roanne pour y bénéficier de toute une série de fournitures en matériels, produits et services. Il lui semble scandaleux que le Gouvernement permette à cette entreprise qui a obtenu d'importants crédits d'études de l'Etat sans lesquels elle n'aurait pas pu prendre certains brevets, de réaliser des bénéfices en commercialisant des chars élaborés et fabriqués pour l'essentiel par nos établissements de l'Etat et de faire la loi dans un de ces établissements. Il lui exprime la crainte que ce projet ne soit que le début d'une nouvelle étape dans la voie de la désétatisation des établissements de l'Etat au profit de l'industrie privée ou encore de leur transformation en simples sous-traitants de cette dernière. Il lui demande de réexaminer ce projet et de s'opposer fermement à une telle mise à l'encan du potentiel industriel de l'armement appartenant à l'Etat, et des deniers publics.

Résistants (délivrance de l'attestation acquise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

23171. — 15 octobre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 20294 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1975. Dans cette question, il attirait son attention sur le fait que: « Madame X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service « Résistance » se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret susindiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. Il lui demandait dans cette précédente question s'il ne s'agissait pas d'une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pensait pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de cette délivrance. » Il s'étonne qu'à ce jour il n'ait pas été fait de réponse à sa question alors que de nombreuses personnes sont dans l'attente du règlement de leur dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à sa question n° 20294.

Chasse (légalité des dérogations accordées à l'interdiction de chasse aux animaux malfaisants et nuisibles par temps de neige).

23172. — 15 octobre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'applique l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 portant règlement permanent sur la police de la chasse (destruction des animaux malfaisants et nuisibles). Le cinquième alinéa de l'article susindiqué précise que: « Toute destruction est interdite par temps de neige ». Or, il est porté à ma connaissance que des dérogations préfectorales sont données à certaines personnes en vertu d'une ordonnance du « 19 pluviose, an 5 ». Une telle référence me semble anachronique et surtout ne pas correspondre ni à la lettre, ni à l'esprit de l'arrêté ministériel qui précise: « Le présent arrêté abroge tous les arrêtés intervenus antérieurement en matière réglementaire sur la police de la chasse du département ». Il lui demande de lui faire connaître s'il existe des textes qui permettent de déroger à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972.

Fonctionnaires non enseignants de l'éducation (horaire hebdomadaire de travail dans la Haute-Vienne).

23173. — 15 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation. Dans le département de la Haute-Vienne, ces personnels accomplissent quarante-six heures par semaine, ce qui, compte tenu des trois heures supplémentaires hebdomadaires effectuées pour compensation des congés annuels, porte la semaine de travail à quarante-trois heures. Or, les conventions salariales de la fonction publique de 1973 à 1975 portent sur une semaine de travail de quarante-deux heures et trente minutes. Elle lui demande donc dans quels délais il compte ramener l'horaire hebdomadaire à quarante-deux heures et trente minutes et créer les postes budgétaires nécessaires pour compenser les réductions d'horaires.

Instituteurs et institutrices (pouvoir des postes disponibles de formation professionnelle d'élèves maîtres au C. A. F. P. I. de Garches [Hauts-de-Seine]).

23174. — 15 octobre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que plusieurs élèves maîtres recrutés au titre du département des Hauts-de-Seine en 1973 et qui étaient en classe terminale en 1974-1975, n'entreront pas en classe de F. P. I. au C. A. F. P. I., à Garches. Il lui demande que ces postes non pourvus soient offerts dès cette année aux candidats au concours d'entrée en première année de formation professionnelle. Cette mesure, outre qu'elle irait dans le sens de l'intérêt du service public, serait justifiée d'autant qu'elle s'appliquerait dans un département déjà pénalisé par l'absence d'école normale à part entière et par la réduction à vingt du nombre de places en F. P. I. à la rentrée 1975 au lieu des quatre-vingts demandées par le conseil départemental unanime.

Pollution (protection de l'étang de Thau contre la pollution industrielle néfaste à la pêche et à la conchyliculture).

23175. — 15 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que la pollution de l'étang de Thau met en cause non seulement l'emploi de quatre mille personnes vivant de la pêche et de la conchyliculture, mais aussi une zone touristique particulièrement riche. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour protéger l'étang de Thau, comment il entend imposer aux industriels de faire cesser la pollution chimique dont ils sont responsables ; 2° quel rôle jouent les eaux du canal du Midi dans la pollution de l'étang de Thau et quelles sont les industries et les collectivités qui contribuent à la pollution de ce canal entre le Rhône et Sète.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau).

23176. — 15 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de l'étang de Thau qui demeure inquiétante depuis son classement en zone sinistrée. Le degré de la pollution est tel que l'été prochain sa flore et sa faune pourraient être totalement détruites. Il lui demande : 1° s'il entend affecter immédiatement un contingent exceptionnel de crédits pour ces travaux d'assainissement afin que ceux-ci puissent être entrepris dès cet hiver. Ils pourraient notamment assurer le financement des projets déposés par les communes intéressées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour obliger les industries polluantes situées sur les rives de l'étang et le long du canal du Midi à respecter la législation en vigueur.

Etablissements scolaires (inscription conditionnelle de redoublants dans un lycée).

23177. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un proviseur de lycée peut utiliser pour les inscriptions d'élèves la procédure exposée dans la lettre ci-après :

Mademoiselle,

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise votre redoublement au lycée E. P., sous réserve que votre conduite et votre travail ne donnent lieu à aucun reproche.

Je serai, dans le cas contraire, obligé de vous radier des listes. Le nombre des inscriptions m'oblige à effectuer un tri parmi celles-ci.

Si ces conditions vous agréent, je vous prie de me retourner cette lettre contresignée et de vous considérer, dès lors, comme inscrite pour l'année scolaire 1975-1976.

Veuillez agréer, Mademoiselle, etc.

Le 7 juillet 1975.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23178. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de

l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances.) M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23179. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Zones de montagne (élargissement de la qualification de zone défavorisée à l'ensemble du département de la Corrèze).

23180. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées, susceptibles de recevoir avec les zones

de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a déterminé pour le département de la Corrèze les communes faisant partie de la zone de montagne. Ce classement ne tient pas compte des réclamations formulées pour une révision de la zone de montagne et tendant à y inclure des communes et cantons notamment celui de La Roche-Canillac situé dans le plateau du Sud-Est limousin dont la perte de population constatée au recensement de 1975 s'élève à 7,3 p. 100. En appuyant fermement cette légitime demande de révision de la zone de montagne dans le département de la Corrèze, il lui rappelle que la directive communautaire citée, précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne, sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Corrèze on s'aperçoit qu'un grand nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations professionnelles demandent le classement de l'ensemble du département n'ayant pas fait l'objet de classement en zone de montagne. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le classement de zone de montagne ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Corrèze où le minimum de peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Bibliothèques (reconstitution de la direction des bibliothèques et de la lecture publique et encouragements à leur développement).

23181. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** fait part à **M. le Premier ministre** de la vive inquiétude que soulève chez les personnels des bibliothèques la mesure de démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique prise par son Gouvernement. Cette mesure décidée sans la consultation ni des parlementaires, ni des professionnels intéressés et allant à l'encontre des vœux maintes fois exprimés par ceux-ci antérieurement contraste par ailleurs vivement avec les promesses tant en matière de moyens, qu'en matière de concertation (promesse sous la forme d'un colloque) faites par **M. Sisson** à Nice. Il lui fait part des questions suivantes : le rattachement des bibliothèques à deux secrétariats d'Etat différents provoquera-t-il à court ou à moyen terme, entre les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques universitaires, une scission à l'intérieur des corps de fonctionnaires existants (bibliothécaires, conservateurs), les sténodactylographes resteront-elles sous la tutelle des rectorats ; à quel secrétariat d'Etat vont être rattachés l'inspection générale, l'école nationale supérieure des bibliothèques, les centres régionaux de formation professionnelle ; les liaisons étroites existant actuellement entre l'école et la bibliothèque du fait de leur appartenance au même ministère, seront-elles maintenues. Quel sera le rôle des bibliothèques par rapport à l'école. Le rôle pédagogique du bibliothécaire de bibliothèque centrale de prêt qui fait figure de spécialiste du livre vis-à-vis des enseignants et des élèves sera-t-il maintenu ; du fait de la disparition d'une direction unique des bibliothèques, la coordination entre les divers types de bibliothèques pourra-t-elle être assurée. Les opérations actuelles visant à une coopération (prêt interbibliothèque, centralisation des achats auprès de la société française du livre, catalogue collectif des ouvrages étrangers, inventaire permanent des ouvrages périodiques étrangers en cours, bureau pour l'automatisation des bibliothèques) pourront-elles être poursuivies ; si l'on tient compte du développement croissant des besoins de la lecture publique, la seule existence d'un service au sein du secrétariat d'Etat à la culture, pourra-t-elle garantir l'obtention de crédits suffisants. Le chef du service de la lecture publique aura-t-il un pouvoir de décision dans ce domaine. Ces questions légitimes exposées par un groupe de bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt du Cantal, de la Corrèze, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne réunis à Saint-Flour le 9 juillet restent d'actualité et sans réponse à ce jour. La direction des bibliothèques et de la lecture publique a permis le développement d'une politique d'ensemble des bibliothèques, malgré les moyens insuffisants accordés. La scission va détruire cette organisation étroitement structurée. La bibliothèque nationale, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques municipales, les bibliothèques centrales de prêt sont toutes des collections de livres classés et catalogués, ouvertes au public. Il n'y a aucune raison de les diviser. En conséquence il lui demande, l'annulation de la décision du 2 juillet marquant l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, service commun à tous les types de bibliothèques, décision ne pouvant aboutir qu'à détériorer la qualité du service public et léser l'intérêt du personnel et des lecteurs ; la mise à l'étude immédiate en concertation avec le personnel d'un plan de développement des bibliothèques de toutes catégories permettant enfin à celles-ci de remplir pleinement leur mission. Ce plan devra porter sur la

construction des équipements, la formation, l'augmentation des crédits pour l'achat de documents ; l'élaboration d'une loi faisant obligation aux différentes collectivités (Etat, département, commune) d'implanter un réseau cohérent de bibliothèques publiques et dégageant les ressources nécessaires, prenant en compte les revendications et les protestations exprimées par les luttes des personnels des bibliothèques et des secteurs concernés.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23182. — 15 octobre 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne présidentielle dans le bulletin n° 8 spécial, *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Droits syndicaux (droit à exercer des responsabilités syndicales d'un conseiller en formation continue).

23183. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un conseiller en formation continue a le droit d'avoir des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T.

Droits syndicaux (compatibilité de responsabilités syndicales avec les fonctions de conseiller en formation continue d'un professeur de C. E. T.).

23184. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître si la loi permet à un recteur de s'opposer à la nomination d'un professeur de C. E. T. comme conseiller de formation continue, parce qu'il assume des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T., tous les avis concernant ce professeur pour occuper ce poste ayant été favorables.

Droits syndicaux (compatibilité entre l'exercice d'activités syndicales et la promotion sociale d'un fonctionnaire).

23185. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, dans le cadre du statut général de la fonction publique, il existe une loi interdisant à un responsable syndical de la C. G. T. de changer de service pour acquérir une qualification répondant à ses aspirations.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23186. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision prise à l'encontre de **M. Fernand Starita**, professeur de C. E. T. à Manosque.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23187. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision arbitraire prise à l'encontre de **M. Starita**, professeur au C. E. T. de Manosque, parce qu'il est responsable syndical de la C. G. T.

Enseignants (entrevue à la liberté d'exercice des droits syndicaux d'un fonctionnaire de l'éducation militant de la C. G. T.).

23188. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un fonctionnaire du ministère de l'éducation n'a plus le droit de prétendre à un changement de service, de prétendre à une promotion ou d'acquiescer une qualification répondant à ses aspirations s'il est militant de la C. G. T.

Médecine (revendications des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon).

23189. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (des services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années, ainsi que celle des stagiaires internes ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Médecine (revendications des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon).

23190. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (des services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années, ainsi que celle des stagiaires internes ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Médecine (revendications des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon).

23191. — 15 octobre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (des services d'urgence et de réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1° l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part, et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années ainsi que celle des stagiaires internes ; 2° le S. M. I. C. horaire pour les

fonctions de garde ; 3° l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Orientation scolaire et professionnelle (délais de réalisation du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

23192. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le centre d'orientation de Noisy-le-Sec fut endommagé par les bombardements du 18 avril 1944, qui détruisirent la majeure partie de l'agglomération. En dépit des charges énormes imposées par la reconstruction et la rénovation de la ville sinistrée, la municipalité a néanmoins relégué et continué à prendre en charge le centre d'orientation, qui occupa ainsi cinq locaux successifs jusqu'au dernier en date, qui est toujours, lui aussi, provisoire. Le premier plan remonte à la période 1946-1950. Le second date des années 1960-1963, lorsque fut construite la cité scolaire d'Etat comprenant un lycée et deux C. E. T. Une parcelle de terrain de 986 mètres carrés fut réservée pour la construction du centre d'orientation. La législation ayant ensuite été modifiée, le projet fut mis en sommeil. Une tentative de relance, entre 1967 et 1969, ne put malheureusement aboutir. C'est seulement à partir de 1971 qu'une nouvelle réforme des services permit d'élaborer un nouveau projet de construction d'un centre d'information et d'orientation d'Etat. En 1974, l'opération était classée n° 1 sur le plan académique et n° 3 au niveau de la région. Malgré cela, le résultat fut négatif, car l'équipement des villes nouvelles fut déclaré prioritaire. En 1975, le projet occupait le premier rang dans l'académie et le second à l'échelon régional. Malheureusement, les crédits débloqués furent destinés à compléter le financement insuffisant des constructions décidées en 1973 et 1974. Cette situation est injuste à l'égard de Noisy-le-Sec, commune sinistrée, en majorité ouvrière qui accueille actuellement de nombreuses familles de travailleurs immigrés. Les ressources communales sont modestes et les besoins sont grands, y compris dans le domaine de l'information. Les locaux actuels sont prêtés, chauffés et éclairés gratuitement par la municipalité. Cette situation dure depuis trente ans, ce serait justice que l'Etat prenne enfin la relève. Il insiste sur le fait qu'un centre neuf, adopté aux besoins du service, est d'autant plus nécessaire que le secteur de travail vient de s'agrandir avec le rattachement des communes de Romainville et de Rosny-sous-Bois à partir de la rentrée 1975. De ce fait, les locaux sont devenus très insuffisants et ne répondent plus aux nécessités du service : absence de salle d'attente pour le public, de cabinet médical, de salle de documentation, de pièce de rangement et de salle de réunion ; signale que les effectifs scolaires du secteur, soit 5 100 élèves du premier cycle, 900 élèves du second cycle long et 1 800 élèves de second cycle court, nécessiteraient des créations de postes et demande à quel rang se trouve inscrit la construction du Centre d'information et d'orientation ; à quelle date celle-ci peut être envisagée.

Etablissements scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement du C. E. S. nationalisé de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

23193. — 15 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Courbet, à Romainville (Seine-Saint-Denis), dont la nationalisation a été programmée pour l'année 1975, et proteste contre le fait qu'à la rentrée le personnel nommé par l'Etat comprend seulement un concierge, un ouvrier, une secrétaire d'intendance, une sténodactylographe et deux personnes de service pour nettoyer et entretenir 70 classes, la salle de restaurant, les couloirs, les escaliers, les sanitaires, soit 8 000 mètres carrés au total. Sur ces six personnes, deux sont encore à la charge de la commune. Il insiste pour que la déclaration du préfet de la Seine-Saint-Denis mentionnant notamment : « Je me plais à souligner qu'un effort tout particulier a été accompli cette année dans ce domaine puisque 21 établissements ont été inscrits au programme 1975, alors que le contingent 1974 n'en comportait que 12. Cet accroissement de rythme considérable — obtenu après la visite en Seine-Saint-Denis de **M. Haby** — témoigne de la volonté ministérielle de prendre en considération la nature particulière des besoins de notre département dans ce secteur. Il devrait contribuer à rapprocher sensiblement l'échéance à laquelle l'ensemble des communes concernées se verront décharger de la lourde contribution que leur imposent le fonctionnement et l'entretien des C. E. S. » soit suivie d'effet. Il trouve inadmissible que le Gouvernement crée les conditions pour que des charges de fonctionnement des C. E. S., même nationalisés, continuent à être supportées par les communes.

Ambulanciers (rigueur de la réglementation relative aux transports sanitaires privés)

23194. — 15 octobre 1975. — **M. Braun** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique relatifs aux transports sanitaires privés fixe les conditions d'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. En ce qui concerne les entreprises privées de transport par ambulance non agréées, celle-ci continuent à exercer leur activité mais, depuis la parution du décret précité, les caisses primaires d'assurance maladie leur ont demandé de signer un avenant complétant et modifiant la convention conclue entre la sécurité sociale et ces entreprises dans le cas de la prise en charge des frais de transport en ambulance. Cet avenant comporte une exigence analogue à celle figurant dans le décret du 27 mars 1973. Les entreprises non agréées doivent s'engager à présenter, dans les douze mois suivant la signature de l'avenant, pour le transport des malades allongés qu'elles effectueraient, un équipage de deux personnes par véhicule, l'une et l'autre étant titulaires du permis de conduire exigé pour les membres des équipages des ambulances agréées. Il lui fait observer que, dans les zones rurales, cette exigence est pratiquement impossible à satisfaire. En effet, très souvent, la profession d'ambulancier est exercée à titre accessoire par un garagiste qui ne peut évidemment effectuer les transports avec un second conducteur. Si cette exigence était maintenue, elle conduirait inévitablement à la cessation d'activité d'un certain nombre d'entreprises non agréées, et ceci au détriment des malades, car les entreprises agréées peuvent être éloignées du domicile de ceux-ci. Dans de telles situations, le transport du malade ne pourrait être effectué qu'avec un retard parfois très important, surtout dans les zones montagneuses et en période d'hiver. La disparition progressive d'un certain nombre d'entreprises non agréées aurait pour effet de créer un monopole de fait en faveur des entreprises agréées, monopole qui, à terme, ne pourrait être que générateur de dépenses plus élevées pour la sécurité sociale. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à supprimer l'exigence de deux conducteurs lorsqu'il s'agit de la conduite d'ambulances non agréées.

Fonctionnaires non enseignants de l'éducation (revendications relatives aux salaires et aux conditions de travail).

23195. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement très grand des personnels non enseignants des établissements scolaires de l'éducation nationale, mécontentement qui s'est récemment exprimé lors d'une journée d'action. Ces personnels voient en effet chaque année leurs conditions de travail se dégrader. Les créations de postes prévues pour les nationalisations sont passées de treize en 1972 à huit en 1973 et sont très insuffisantes. Une telle situation est préjudiciable à la vie des élèves et perturbe gravement le fonctionnement normal des services. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires à son amélioration : 1° application immédiate des réductions du temps de travail hebdomadaire de 0 h 30 et de 1 heure décidées par le Gouvernement et contenues d'ailleurs dans les conventions salariales de 1973 et 1975, mais toujours inappliquées ; 2° création des postes nécessaires pour faire face à ces réductions et aux besoins des établissements ; 3° respect des engagements pris en ce qui concerne l'arrêt des licenciements des non-titulaires ; 4° fixation du minimum de rémunération à 2 000 francs, avec un acompte de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des traitements.

Radiodiffusion et télévision nationales (prise en charge par l'établissement public de diffusion des équipements nécessaires à la bonne réception des émissions télévisées dans les zones de montagne).

23196. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il apparaît tout à fait anormal que, dans les régions de montagne, les collectivités locales soient contraintes de financer les installations nécessaires à la diffusion des émissions de télévision. Les habitants de ces régions paient la taxe, il appartient à l'établissement public de diffusion de prendre en charge, là comme ailleurs, les équipements nécessaires à la diffusion des émissions, et ce quelles que soient les conditions géographiques dont les collectivités locales n'ont pas à subir, sur le plan financier, les handicaps. De plus, dans certaines régions, bien que les collectivités locales aient accepté, pour permettre à leurs

habitants de recevoir les émissions, de financer les installations nécessaires, le fonctionnement de celles-ci sous la responsabilité de l'établissement public de diffusion est déficient, de telle sorte que les conditions de réception sont très mauvaises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux habitants des régions de montagne de recevoir dans des conditions normales les émissions télévisées et pour mettre fin au transfert de charges tout à fait anormal dont sont victimes à l'heure actuelle les collectivités de montagne par la prise en charge, par l'établissement public de diffusion, de toutes les installations de distribution.

Recherche médicale (crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en marche du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, à Meaux [Seine-et-Marne]).

23197. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une unité de recherche sur la myopathie doit s'ouvrir à Meaux le 1^{er} janvier 1976, sous le contrôle de l'I. N. S. E. R. M. Cependant, selon certaines informations en sa possession, les crédits de fonctionnement nécessaires ne seraient pas prévus pour 1976 et le directeur de l'unité ne serait nommé qu'à titre précaire. Compte tenu de la gravité de cette maladie, qui touche plus particulièrement les enfants (un cas pour 7 000 naissances), il s'avère indispensable que le centre national de prévention et de recherche sur la myopathie puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible ; aussi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Etablissements scolaires (licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron [Essonne]).

23198. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron (Essonne). Ce licenciement, qui intervient à la suite de la suppression de quatre postes d'agent, compromet la bonne marche de la section technique. En plus du préjudice qu'il cause à la personne elle-même, qui vient de grossir le nombre déjà trop important des chômeurs, il impose aux enseignants des responsabilités matérielles, juridiques et morales (absence de surveillance des élèves quand le professeur doit s'absenter pour aller au magasin) qui ne lui incombent pas dans l'exercice de ses fonctions. Le matériel utile à l'enseignement de la technologie est important et coûteux et le rôle d'un magasinier prend de ce fait toute sa valeur. Le contrôle, le rangement et l'entretien du matériel évitent le gaspillage et le gâchis, favorisant ainsi une sage gestion de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions nécessaires à la réintégration de cet agent.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs du personnel de l'E. N. P. pour déficients visuels de Montgeron [Essonne]).

23199. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement pour déficients visuels de Montgeron (Essonne). Cet établissement très spécialisé s'est ouvert pour cette rentrée scolaire dans des conditions très insatisfaisantes. En effet, en ce qui concerne tout d'abord le personnel enseignant, il convient de noter une insuffisance criante. Si tous les postes existants sont depuis peu pourvus, il reste 138 heures de cours qui ne peuvent être assurés par manque de postes dont la création, en conséquence s'impose. En ce qui concerne ensuite le personnel non enseignant, la situation est aussi alarmante. L'effectif, déjà insuffisant durant l'année 1974-1975, vient d'être réduit par la suppression de quatre postes ayant entraîné le renvoi pur et simple de quatre employés ; certes un poste d'agent principal a été pourvu, mais cela ne suffit en rien à équilibrer les besoins. Il se permet de lui rappeler une question qu'il avait adressée au mois de novembre 1973 et qui recevait, en janvier 1974, la réponse suivante : « Les modalités actuelles d'utilisation des locaux construits pour l'E. N. P. de Montgeron, compte tenu du respect de l'unité pédagogique de cette école et du fait qu'elle n'a pas encore atteint son plein recrutement, se révèlent comme autant de mesures de sage gestion de l'éducation nationale. Les installations spécifiques de l'E. N. P. seront ouvertes au fur et à mesure de l'accroissement du nombre d'élèves et de l'affectation collégiale du personnel ». Si l'on étudie cette réponse au regard de la situation présente, le nombre des élèves ayant largement augmenté depuis l'année 1973-74, on s'aperçoit que « L'affectation corrélatrice de personnel » n'est pas conforme aux besoins découlant de l'accroissement du

nombre d'élèves, mais au contraire inversement proportionnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir une situation normale dans l'intérêt des élèves, du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des familles.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs du personnel du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis [Essonne]).

23200. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Lurçat, à Ris-Orangis (Essonne), où, à ce jour, quatre demi-postes ne sont pas pourvus (français, histoire, géographie, musique et travail manuel); quatre professeurs en congé (maladie ou maternité) ne sont pas remplacés; deux postes de surveillants ont été supprimés; la nomination de deux professeurs d'éducation physique serait indispensable pour assurer 3 heures d'enseignement hebdomadaire dans chaque classe (ce qui est bien en dessous des 5 heures prévues officiellement); une classe dite « d'enseignement allégé » comporte trente élèves, effectif bien trop lourd pour permettre le type d'enseignement qu'il convient de dispenser dans une telle classe. Enfin, d'année en année, les effectifs des classes augmentent, rendant de plus en plus insatisfaisantes les conditions de travail des élèves et des enseignants. Cette situation est intolérable, alors que des milliers d'enseignants n'ont pas encore reçu leur nomination et sont présentement à la disposition des rectorats. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour permettre un fonctionnement normal de cet établissement, conformément aux droits des enfants, de leur famille et des enseignants.

Etablissements scolaires (postes d'enseignants non pourvus au C. E. S. G-Pompidou de Montgeron [Essonne]).

23201. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux semaines après la rentrée scolaire quatre postes sont encore vacants au C. E. S. G-Pompidou, à Montgeron (Essonne). Cette situation est grave pour tous les élèves et particulièrement pour les élèves de 3^e qui ne reçoivent en conséquence ni cours de français, ni cours d'anglais, ni cours de mathématiques, le quatrième poste étant un poste de musique. Elle est intolérable, si l'on considère le nombre d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie, qui de leur côté attendent une nomination. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour ne pas pénaliser plus longtemps élèves et enseignants, et faire respecter ainsi les droits primordiaux de chacun, le droit à l'éducation pour les enfants, le droit au travail pour les professeurs.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau et des rivières affluentes).

23202. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'alors que des sommes considérables ont été consacrées par l'Etat à l'aménagement du littoral languedocien, l'insuffisance d'équipement contre la pollution risque de compromettre dans les prochaines années, l'avenir du tourisme dans cette région. Les mises en garde de la commission parlementaire d'enquête sur la pollution de la Méditerranée se sont concrétisées cette année. L'étang de Thau a dû être déclaré zone sinistrée. Sur plusieurs plages le degré de pollution microbienne a dépassé plus de dix fois le seuil au-delà duquel la baignade est jugée dangereuse pour la santé publique. Il lui demande comment il entend intervenir pour que soit immédiatement commencée la construction de stations d'épuration des eaux usées dans toutes les agglomérations du littoral. Quelles mesures son Gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pollution de l'Orb, du Lez ainsi qu'à celle des étangs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23203. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le Premier ministre**: 1^o de bien vouloir lui faire préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certi-

fiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2^o De bien vouloir me communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'équipement et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes sur concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n^o 8 spécial, *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Pollution (recherche des causes et lutte contre la pollution de l'Orb).

23204. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que cet été la pollution de l'Orb a atteint un niveau critique. Elle risque d'avoir des conséquences graves sur la santé des riverains et de compromettre le tourisme sur le littoral. Il lui demande quelles sont les sources principales de la pollution chimique et bactériologique du fleuve. Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y mettre fin dans les délais les plus brefs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23205. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1^o De bien vouloir lui faire préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2^o De bien vouloir me communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances); M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques

adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23206. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° De bien vouloir lui faire préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard) ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Auxiliaires médicaux (insuffisance du régime de retraite des sages-femmes).

23207. — 15 octobre 1975. — **M. Dutard** expose à **Mme le ministre de la santé** que, en l'état actuel de la législation, la retraite des sages-femmes s'élève à taux plein à la somme de 3 500 francs par an, auxquels s'ajoutent éventuellement les points de retraite conventionnelle qui ne peut être attribuée que dans le cas de cessation complète d'activité salariée avant soixante-dix ans ou sans obligation d'y mettre fin à partir de soixante-dix ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ces dispositions notoirement insuffisantes.

Météorologie nationale (classement de l'ensemble du personnel dans le service actif de la fonction publique).

23208. — 15 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande, qui paraît particulièrement justifiée en regard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Ecoles primaires (enseignement de l'éducation physique non assuré dans certaines écoles de la région parisienne).

23209. — 15 octobre 1975. — **M. Peretti** a enregistré que, par la réponse qui a été faite à sa question n° 21141 concernant l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles communales, **M. le ministre de l'éducation** a déclaré : « Il appartient aux instituteurs de la région parisienne d'assurer pleinement leurs responsabilités en dispensant, comme leurs collègues de province, la totalité des enseignements à leurs élèves », précisant « qu'il leur fait, à cet égard, pleinement confiance ». Or, il a le regret d'informer ce dernier que la discipline de l'éducation physique n'est plus assurée dans certaines écoles. Il demande en conséquence quelles mesures réelles et concrètes il entend prendre pour que les élèves reçoivent l'enseignement auquel ils ont droit. Il pense que, si la spéculation ne peut être étendue à l'ensemble de la France pour des raisons évidentes, elle doit être possible lorsqu'il s'agit d'un groupe scolaire comprenant un certain nombre de classes.

Associations de parents d'élèves (distribution paritaire des bulletins d'adhésion de toutes les fédérations).

23210. — 15 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de distribution des bulletins d'adhésion des fédérations de parents d'élèves dans les écoles primaires. Faisant suite à la circulaire du ministère de l'éducation parue fin juillet 1975 qui exigeait la distribution paritaire des bulletins de toutes les fédérations des consignes d'origine syndicale ont été données de ne pas distribuer ces bulletins. Il lui demande notamment de lui préciser quelles peuvent être les modalités pratiques de distribution des bulletins d'adhésion afin que les libertés des parents d'élèves d'adhérer à la fédération de leur choix ne soient pas atteintes et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les circulaires ministérielles soient respectées.

Chypre (initiatives de la France en vue d'éviter le démantèlement de la République de Chypre).

23211. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis plus d'un an les résolutions des Nations Unies relatives au problème chypriote n'ont reçu aucun commencement d'exécution : les quarante mille soldats turcs occupent toujours plus de 40 p. 100 de l'île de Chypre et les deux cent mille réfugiés d'origine grecque ne sont pas encore retournés dans leurs foyers. Or la décision de « l'Assemblée chypriote-turque » de proclamer prochainement l'indépendance du secteur turc de l'île constitue un nouvel exemple de « faits accomplis » qui, selon les récents propos du Président de la République française à Salonique « ne sauraient créer le droit ». Il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre, conformément aux déclarations du chef de l'Etat, pour éviter que ne soit réalisé le démantèlement de la République de Chypre, pays ami de la France et Etat souverain membre des Nations Unies.

Protection des sites (suppression du projet de péage sur l'autoroute A4 portant atteinte au site des bords de Marne).

23212. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la question écrite n° 20200 qu'il a posée le 30 mai 1975. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A4, à la hauteur de l'île de l'Illospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage avant qu'il ne soit trop tard de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A4.

Impôts (enseignements statistiques sur les impôts perçus dans le Val-de-Marne).

23213. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20144. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle

les termes en lui demandant s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiettes, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvement des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Artisans retraités (accélération du rattrapage des retraites et extension de l'exonération de cotisations d'assurance maladie).

23214. — 15 octobre 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse artisanal. Dans l'état actuel de la législation, et notamment en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, le montant de ces retraites doit augmenter progressivement afin que l'harmonisation des retraites des salariés et de celles des non-salariés soit réalisée pour le 31 décembre 1977. En présence de la hausse des prix, qui a atteint 15,2 p. 100 en 1974 et 5,2 p. 100 pour le premier semestre de 1975, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'accélérer ce « rattrapage » afin d'éviter que le pouvoir d'achat de ces retraités n'aille en se dégradant de plus en plus. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'insuffisance de ces retraites est accentuée du fait que les anciens artisans retraités sont soumis au versement de cotisations d'assurance maladie sur le montant de leurs pensions, cotisations qui ont subi une majoration de plus de 7 p. 100 à l'échéance d'avril 1975. Sans doute un certain nombre de retraités ayant des ressources modestes bénéficient-ils d'une exonération de ces cotisations, mais le champ de cette exonération, qui devrait s'étendre progressivement pour couvrir au 31 décembre 1977 l'ensemble des retraités, est resté sensiblement le même que celui prévu par le décret du 29 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, tant en ce qui concerne le montant des retraites artisanales que les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie payées par les retraités, afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie de retraités.

Etablissements scolaires (augmentation des effectifs de personnel administratif et de service).

23215. — 15 octobre 1975. — M. Cornut-Gentille, constatant la dégradation régulière depuis plusieurs années des conditions de travail des lycées et plus spécialement des lycées techniques, demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et, en particulier, pour accroître les effectifs notoirement insuffisants tant du personnel de service, notamment en cas de nationalisation d'établissements, que du personnel de secrétariat dans l'incapacité d'assurer des tâches administratives de plus en plus complexes.

Infirmières spécialisées et sages-femmes de la France d'outre-mer (revalorisation indiciaire).

23216. — 15 octobre 1975. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du cadre général des infirmières et des sages-femmes de la France d'outre-mer, devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973. Dès 1971, tous les autres cadres généraux de la France d'outre-mer, devenus corps autonomes depuis 1960, ont été reclassés. En juin 1974 seulement, le ministère de la santé a proposé pour ce cadre : à compter du 1^{er} janvier 1971 : l'indice brut 505 en fin de carrière (en correspondance avec l'indice 521 dans le corps homologue) ; à compter du 1^{er} septembre 1973 : le reclassement normal de la catégorie B, comme pour tous les personnels paramédicaux. Le ministère des finances a répondu en 1975 en offrant l'indice brut 437, avec effet du 1^{er} septembre 1973. Le ministère de tutelle (santé) maintient sa position sur l'indice en acceptant la prise d'effet du 1^{er} septembre 1973, ce qui entraîne pour les intéressés, d'une part, l'impossibilité de bénéficier d'intégration dans le corps homologue pour les agents encore en activité, d'autre part, l'abatement du sixième pour les agents retraités. Pourtant les personnels correspondants

d'Indochine ont été reclassés sans discussion à l'indice brut 521, et le reclassement des corps des services médicaux des territoires d'outre-mer n'a pas subi de restrictions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, pour le cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer, un arrêté leur accordant une revalorisation indiciaire correspondant à celle accordée à d'autres corps.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités en charge d'un autre régime d'assurance maladie).

23217. — 15 octobre 1975. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'anomalie que constitue le paiement des cotisations maladie par les retraités relevant des caisses artisanales. Non seulement ces caisses, contrairement au régime général de la sécurité sociale, continuent de demander les cotisations maladie au-delà de soixante-cinq ans aux adhérents (ce qui rend les retraites artisanales en revenus nets tout à fait dérisoires), mais encore si un tel retraité relève à la fois du régime général pour une période d'activité, et d'une caisse artisanale pour une autre période, la caisse artisanale continue de lui réclamer les cotisations maladie alors même que l'intéressé est « couvert » à 100 p. 100 des prestations maladie par la sécurité sociale. Si l'on considère notamment une personne prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et à qui la caisse artisanale demande néanmoins le versement des cotisations maladie, on se trouve en face d'un ensemble aberrant et injuste. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes retraitées qui sont en charge d'un régime de prestations maladie ne puissent être assujetties dans un autre régime à poursuivre le versement de leurs cotisations, et dans quels délais.

Médecins (reconnaissance de la parité de stage des internes des hôpitaux de régions sanitaires).

23218. — 15 octobre 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux de régions sanitaires pour faire reconnaître une parité de stage. Le projet de réforme proposé à la suite du rapport de la commission Rapin ne pourra se réaliser avant cinq ans. Aussi, il semble nécessaire de mettre en place des mesures transitoires afin, d'une part, de ne pas léser, outre les internes en fonctions, les cinq promotions à venir, et d'autre part, de ne pas désorganiser pendant cette période le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Radiodiffusion et télévision nationales (durées des temps d'antenne accordés au Président de la République, aux membres du Gouvernement, représentants des organisations politiques et syndicales).

23219. — 15 octobre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 août 1975 : 1° la durée, exprimée en heures, minutes et secondes, des temps d'antenne accordés à Monsieur le Président de la République, ventilée entre la radio Radio-France, TF 1, Antenne 2 et FR 3 pour ses déclarations radiotélévisées, ses discours publics, les cérémonies officielles auxquelles il a participé, etc. ; 2° la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) au Premier ministre ; b) à chacun des ministres et secrétaires d'Etat ; c) aux hauts fonctionnaires qui se sont exprimés pour expliquer ou préciser la politique gouvernementale ; 3° la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon, en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) aux représentants et porte-parole de chacun des partis politiques représentés au Parlement (U. D. R., républicains indépendants, réformateurs, radicaux schreibeirien, centristes, radicaux de gauche, parti socialiste, parti communiste) ; b) aux représentants et aux porte-parole des principales organisations professionnelles et syndicales (C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., F. N. S. E. A., P. M. E., F. E. N., C. N. P. F.) ; c) aux représentants et aux porte-parole d'autres partis politiques non représentés au Parlement (P. S. U., ligue communiste, front national, etc.) et aux représentants et porte-parole d'autres organisations diverses (parents d'élèves, C. F. T., etc.).

Fonctionnaires non enseignants de l'éducation (réduction de la durée hebdomadaire de travail et maintien des emplois).

23220. — 15 octobre 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de vie et de travail des personnels non enseignants ressortissants de son ministère. Il lui rappelle les conventions sociales de 1973 et 1975, qui accordaient à ces personnels une réduction hebdomadaire du travail de 0 h 30 et 1 heure. Or, il semble que cette mesure ne soit pas encore systématiquement appliquée. Il lui signale, en outre, la généralisation de la privatisation de services dont la charge incombe à l'éducation, tels que la restauration, le chauffage des établissements et leur entretien. Ceci comporte un double danger: d'une part, la fermeture des carrières et des débouchés pour les employés concernés, d'autre part, à brève échéance, l'augmentation du prix des pensions ou demi-pensions pour les familles; la gestion d'entreprise privée étant fondée sur la seule notion de rentabilité.

Bibliothèques (reconstitution de la direction des bibliothèques et de la lecture publique).

23221. — 15 octobre 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement le 2 juillet 1975, de supprimer, sans consultation préalable des représentants des bibliothèques, la direction des bibliothèques de France, pour créer deux services distincts: les bibliothèques universitaires rattachées au secrétariat d'Etat aux universités et les bibliothèques centrales de prêt (départementales) et bibliothèques municipales rattachées au secrétariat d'Etat à la culture. Or, le travail accompli, depuis 1945, par la direction des bibliothèques de France concernant: formation initiale continue du personnel scientifique; organisation du prêt interbibliothèque; étude des implantations des locaux, des mobiliers, des matériels, de la préparation des normes; préparation et diffusion des statistiques; animation au plan national, et les travaux entrepris sur le catalogue national centralisé; le contrôle bibliographique de la production nationale grâce à l'informatique; l'inventaire permanent des périodiques étrangers; le recensement des livres anciens risquent d'être remis en question par la suppression de cette direction unique et par l'isolement des différents types de bibliothèques au sein de ministères différents. Il lui demande s'il n'y a pas, par le démantèlement de ce service, une volonté de laisser les intérêts privés prendre en compte un secteur public important, qui a fait la preuve de son efficacité, et s'il ne considère pas, en conséquence, qu'il y a lieu de reconsidérer, dans l'intérêt du public, la décision prise.

Energie (opportunité au département de la Creuse de l'énergie indispensable à son essor industriel).

23222. — 15 octobre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du plan pluriannuel de développement du Massif Central, de prévoir en priorité: le renforcement des réseaux moyenne tension pour pouvoir accueillir des implantations nouvelles avec une fiabilité accrue; le raccordement de l'agglomération guérolaise au feeder de transport de gaz naturel passant seulement à 30 km au Nord, la mise à disposition de cette énergie nouvelle, abondante et plus économique devant être un atout sérieux pour le développement industriel de la cité, sans commune mesure avec la distribution de propane et d'air propane, actuellement assurée. Cette décision permettrait de mettre à la disposition du département de la Creuse l'énergie indispensable pour un essor économique et notamment industriel.

Grèves (conflit du travail aux usines Bléreau de Châtelleraut [Vienné] à propos du niveau des salaires).

23223. — 15 octobre 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit en cours aux usines Bléreau installées dans la région de Châtelleraut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les travailleurs de cette entreprise, qui appartient à une société internationale, reçoivent la même rémunération que leurs collègues des usines du groupe installées dans la région parisienne.

Cadres (placement des cadres recyclés en Languedoc-Roussillon).

23224. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de recyclage des cadres dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement l'Hérault. De nombreux cadres ont accepté ce recyclage en liaison avec le fonds national de l'emploi pour accéder à des fonctions nouvelles.

Il paraît indispensable que cet effort aboutisse à la réinsertion des personnes intéressées dans la vie active: afin que les sommes consacrées tant au paiement des heures d'études qu'à l'organisation même du stage ne soient dépensées en pure perte. Or, il apparaît que la région Languedoc-Roussillon est une des plus affectées en France par le chômage. L'un des stages les plus importants effectués à l'I. U. T. de Montpellier va s'achever et concerne soixante personnes. Il paraît indispensable de compléter la procédure de formation par une procédure de placement qui donne son sens et sa signification à l'expérience. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le placement des cadres au terme de leur période de recyclage en Languedoc-Roussillon et dans l'Hérault.

Education physique et sportive (insuffisance du recrutement de personnel enseignant qualifié dans l'académie de Montpellier).

23225. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier du fait de l'insuffisance de recrutement de personnels qualifiés. En effet, pour tendre vers la moyenne hebdomadaire minimum de trois heures d'enseignement d'éducation physique, il manque environ quatre-vingts postes. Or, pour la rentrée 1975, huit postes seulement ont été créés; encore a-t-il fallu une très forte pression des organisations syndicales. Ce ne sont pourtant pas les professeurs qualifiés qui font défaut, puisque 140 auxiliaires ont postulé; quatre-vingts d'entre eux étaient titulaires d'un professorat, près de la moitié possédaient le diplôme d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à cette situation absurde qui prive les élèves d'heures d'enseignement auxquelles ils ont légitimement droit, et voue des enseignants qualifiés au chômage, en assurant des créations de postes en nombre enfin suffisant dans le département de l'Hérault et dans l'académie de Montpellier.

Finances locales (modalités de financement d'un foyer-logement pour personnes âgées par un district regroupant cinq communes).

23226. — 15 octobre 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un district regroupant cinq communes est à l'origine de la réalisation d'un foyer-logement destiné aux personnes âgées. Une société d'H. L. M. est chargée de la construction des appartements et des locaux de vie commune. Pour l'équipement de ces derniers, le district vote une subvention à l'association créée sur la base de la loi de 1901 et dont le but est de gérer ce foyer-logement. Le président, les vice-présidents et conseillers du district étant membres de cette association, le percepteur-receveur du district oppose un sursis de paiement au mandat émis pour le versement de cette subvention au motif qu'une collectivité ne peut inscrire à son budget une subvention à une association dont elle fait partie. Il donne par ailleurs un avis défavorable à une décision du conseil municipal de la commune où s'édifie le foyer-logement, garantissant un emprunt contracté par la société d'H. L. M. pour compléter le financement. Il lui demande s'il entend, dans des délais aussi brefs que possible, donner des instructions précises à ses services, afin de remédier à cette situation manifestement provoquée par une interprétation abusive et désuète de textes inadaptés.

Police (relèvement du taux des pensions de réversion attribuées aux veuves de fonctionnaires de police).

23227. — 15 octobre 1975. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les revendications actuelles du syndicat des retraités de la police en ce qui concerne le taux de la pension de réversion attribuée aux veuves. Il lui fait observer que ce taux, fixé à 50 p. 100, est le plus bas d'Europe. Selon une enquête du syndicat, les deux tiers des veuves adhérentes à cette organisation vivent avec moins de 850 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces femmes soit améliorée par modification du taux de la pension de réversion qui devrait être fixé immédiatement à 60 p. 100 puis ultérieurement à 75 p. 100.

Enseignants (alignement de la durée hebdomadaire de travail des professeurs d'enseignement général des collèges sur celle de leurs collègues certifiés).

23228. — 15 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les discriminations non fondées que subissent les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) par rapport à leurs collègues certifiés, en ce qui

concerne la durée hebdomadaire des heures de cours. Rien ne justifie actuellement que les P. E. G. C. soient astreints à vingt et une heures par semaine alors que leurs collègues certifiés ne se verraient imposer que dix-huit heures : en effet, dans la mesure où dans le premier cycle les filières ont été supprimées, tous les professeurs assurent le même enseignement ; sur d'autres plans, ils ont le même statut : retraite à soixante ans par exemple. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'effacer cette discrimination qui n'a plus lieu d'être et de reprendre les propositions faites en ce sens par M. Fontanet qui assurait une égalité statutaire effective entre tous les enseignants du premier cycle.

*Personnel des communes
(conditions de création d'emplois d'attaché et d'accès à ces emplois).*

23229. — 15 octobre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître s'il n'estime pas devoir satisfaire les revendications syndicales des personnels communaux et communautaires tendant : 1° à ne pas fixer à 40 000 habitants le seuil démographique pour créer l'emploi d'attaché ; 2° à ne pas remettre en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs ; 3° à obtenir une modification des textes qui sont actuellement soumis à l'appréciation de la commission nationale paritaire afin de créer l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants et d'élaborer des mesures d'intégration acceptables à l'issue par exemple d'un stage et d'un examen professionnel organisé par le centre de formation des personnels communaux.

Radiodiffusion et télévision nationales (mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel en métropole et du comité consultatif des programmes pour l'outre-mer).

23230. — 15 octobre 1975. — La loi du 7 août 1975 portant réforme de l'O. R. T. F. a prévu la mise en place, d'une part, en métropole de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de FR 3 et, d'autre part, pour l'outre-mer d'un comité consultatif des programmes. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** dans quel délai le Gouvernement envisage de mettre en place ces deux organismes.

Tabac (coordination des actions du S. E. I. T. A. et du ministère de la santé).

23231. — 5 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines informations laissent prévoir une augmentation des produits commercialisés par le S. E. I. T. A. alors que Mme le ministre de la santé vient d'engager une grande action de propagande contre la consommation du tabac. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas où ces informations seraient fondées : 1° d'une part, quel serait le montant escompté du supplément de recettes fiscales qui serait encaissé par le Trésor public et, d'autre part, si cette propagande anti-tabac ne risque pas de provoquer une diminution de la plus-value fiscale envisagée ; 2° en tout état de cause, s'il y a eu concertation entre son département et le ministère de la santé.

Ecoles primaires (abaissement du nombre minimum d'élèves par classe dans les communes rurales).

23232. — 15 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans les communes rurales où le nombre d'enfants scolarisables diminue, de nombreuses classes primaires se trouvent fermées pour raison d'insuffisance d'effectifs et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le chiffre minimum d'élèves par classe soit abaissé dans les communes rurales afin que la disparité entre ruraux et citadins ne continue pas de s'accroître.

Procédure pénale (accélération de la procédure et renforcement des peines prévues pour les prises d'otages).

23233. — 15 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la justice** que la prise d'otages devient une forme de délinquance de plus en plus fréquente dans notre société comme de récents événements le font apparaître. Il lui souligne que dans leur grande majorité les Français réprovent de tels actes et

souhaitent que des peines sévères frappent les auteurs de telles actions criminelles. Il lui demande si, dans le cadre des textes législatifs en vigueur, la procédure ne pourrait être plus rapide, plus efficace et les peines prononcées plus graves ou s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures exceptionnelles pour châtier d'une façon exemplaire cette catégorie de criminels.

Assurance maladie (bilan du plan d'automatisation de cette branche pour la période 1971-1974).

23234. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'organes de presse ont fait état de déclarations du président de l'Union nationale pour l'avenir de la médecine (U. N. A. M.) au sujet d'un rapport qui aurait été commandé par les ministères des finances et du travail au sujet du plan d'automatisation à court terme de la branche assurance maladie de la sécurité sociale pour la période 1971-1974. Selon les informations parues dans la presse, la gestion informatique aurait coûté 200 millions à la sécurité sociale et n'aurait traité que 1,5 p. 100 des tâches. Il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'état de choses dénoncé par les rapports dont il est fait état.

Régie Renault (fonctionnement de l'actionnariat au sein de cette entreprise).

23235. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'actionnariat à la Régie Renault a été adopté à la fin de l'année 1969 et qu'un décret d'application a été pris le 8 juillet 1970. Depuis cette date, la valeur de ces actions s'est constamment dépréciée et, depuis le 18 juillet 1975, la cotation de ces titres est suspendue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement normal des échanges ait lieu. Si le Gouvernement décide de mettre fin à cette expérience, il conviendrait qu'il rachète les actions à leur valeur d'émission majorée de la hausse du coût de la vie. S'il ne désire pas mettre fin à ces expériences, il doit prendre les mesures appropriées pour que ces actions retrouvent un cours normal et puissent être négociées.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint non salarié même si le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

23236. — 15 octobre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le régime vieillesse des non-salariés, en cas de divorce le conjoint de l'assuré a droit, s'il remplit les conditions d'âge et de durée du mariage prévues, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise par l'assuré pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze années de cotisations effectives. Pour bénéficier de ce droit, le conjoint ne doit pas être remarié et il est nécessaire que le divorce ait été prononcé à son profit exclusif. Il y a là une incontestable anomalie, car même si le divorce n'a pas été prononcé au profit exclusif du conjoint, il n'en demeure pas moins que pendant la durée du mariage il a participé à l'activité professionnelle de l'assuré. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à modifier l'article 22-3 du décret n° 66-248 du 21 mars 1966, qui constitue une injustice difficilement justifiable.

Départements et territoires d'outre-mer (discrimination entre les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer et en métropole).

23237. — 15 octobre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que les agents recrutés en métropole et relevant du même statut découlant du décret n° 48-1018 du 25 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950, ne sont pas autorisés à servir dans la métropole alors que leurs homologues recrutés en métropole peuvent servir dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, se voient écartés des mesures de titularisation des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat décidées par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination entre agents contractuels de l'Etat fournissant les mêmes prestations et relevant du même statut.

Départements et territoires d'outre-mer (discrimination entre les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer et en métropole).

23238. — 15 octobre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il est exact que les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que les agents recrutés en métropole et relevant du même statut découlant du décret n° 48-1018 du 25 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950, ne sont pas autorisés à servir dans la métropole alors que leurs homologues recrutés en métropole peuvent servir dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, se voient écartés des mesures de titularisation des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat décidées par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination entre agents contractuels de l'Etat fournissant les mêmes prestations et relevant du même statut.

Handicapés (conditions d'attribution de l'allocation compensatrice).

23239. — 15 octobre 1975. — **M. Barberot** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'allocation compensatrice, prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peut être accordée à une personne âgée de soixante-douze ans, atteinte de paralysie totale, qui est hébergée dans un établissement hospitalier depuis six ans, à la charge de l'aide sociale, étant donné qu'elle n'a plus droit aux prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande également si l'on peut espérer la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 40 de ladite loi, qui doit fixer les conditions d'attribution de cette allocation compensatrice.

Médicaments (renforcement du contrôle dans leur fabrication et leur vente et meilleure information du public).

23240. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter le renouvellement de drames tels que l'empoisonnement aux sels de plomb d'un nouveau-né, victime des effets nocifs d'un pseudo-médicament, théoriquement à usage arboricole exclusif. Cette affaire illustre de façon tragique l'existence d'un trafic parallèle de médicaments, mal contrôlés, ainsi que la persistance d'une mauvaise information du public, qui se soigne lui-même sans connaître trop souvent les conséquences réelles des médicaments qu'il utilise sans prescription médicale. Il lui demande donc si elle n'entend pas renforcer le contrôle de la fabrication, de la distribution et de la vente des produits. Par ailleurs, ne pense-t-elle pas qu'il serait temps, comme on le fait pour la lutte contre l'abus de tabac, de lancer une grande campagne d'information sur l'usage des médicaments et sur les dangers extrêmement graves de leur utilisation sans prescription médicale.

Presse et publications (journaux bénéficiaires de l'aide gouvernementale à la presse d'opinion).

23241. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui faire connaître la liste des bénéficiaires de l'aide gouvernementale à la presse d'opinion, le montant de la somme allouée à chaque organe de presse et les critères retenus pour distinguer les journaux d'opinion des journaux d'information.

Retraites complémentaires (homologation de l'avenant à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier).

23242. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître si, à bref délai, elle envisage d'homologuer l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier.

Coopérants (protection des coopérants français au Tchad).

23243. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître comment sont garanties la sécurité et l'intégrité physique des coopérants français qui, répondant à l'invitation du Gouvernement français, exercent au Tchad, à la suite de la décision du Gouvernement tchadien d'exiger le retrait des troupes françaises de son territoire.

Voirie (coordination et planification des différents travaux sur les voies publiques).

23244. — 15 octobre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles sont trop souvent effectués certains travaux publics, spécialement dans les villes. Après une récente réfection ou un élargissement de voirie, on voit fréquemment apparaître une première tranche pour la pose des conduites d'eau; puis on la rebouche. Quelque temps après, une seconde tranche identique est faite pour la pose des câbles électriques; on assiste au même scénario pour la pose des conduites de gaz. Au surplus, il arrive souvent que les travaux d'assainissement aient fait l'objet d'un chantier spécial! Toutes ces multiples interventions provoquent, premièrement, des dépenses importantes et, deuxièmement, une gêne sérieuse par leur durée pour les riverains. Ces inconvénients ne seraient-ils pas sensiblement réduits si l'on faisait un effort d'organisation pour planifier et ordonner tous ces travaux. Ne serait-il pas possible d'imaginer dans ce but une autorité de coordination.

Permis de conduire (préservation des droits acquis par les inspecteurs du service national dans leur ancien statut).

23245. — 15 octobre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que jusqu'en 1971 le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) était assuré par un organisme de droit privé placé sous la tutelle du ministère des travaux publics. L'article 89 de la loi de finances pour 1968 a érigé en établissement public administratif de l'Etat le S.N.E.P.C. et le décret n° 75-189 du 21 mars 1975 a fixé le nouveau statut applicable à son personnel. Il attire son attention sur le fait que de ce nouveau statut résultent, notamment en ce qui concerne la rémunération et le régime de retraite complémentaire, des conditions inférieures à celles dont bénéficiaient antérieurement les inspecteurs du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les droits acquis de ce personnel.

Communes (modification de la composition du collège électoral des commissions départementales chargées de l'établissement des listes d'aptitude aux emplois communaux).

23246. — 15 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions du décret n° 75-45 du 9 janvier 1975 et de ses textes d'application relatifs aux modalités d'élection des membres des commissions départementales ou interdépartementales chargées de l'établissement des listes d'aptitude à certains emplois communaux. Ces textes prévoient que sont électeurs, d'une part les maires membres des commissions paritaires communales et intercommunales, d'autre part les délégués des personnels de la catégorie intéressée. Dans un département tel que celui de la Haute-Vienne il n'existe qu'une seule grande ville, celle de Limoges et, par voie de conséquence, qu'une seule commission paritaire communale. Celle-ci représente près de 1 400 agents alors que la commission paritaire intercommunale dont dépendent les agents des autres communes du département en représente 800 seulement. Or, en application des textes précités, la ville de Limoges et la commission paritaire communale ne compteront au titre de l'élection des maires qu'un seul électeur, alors que les autres communes du département, avec un nombre total d'agents à peine supérieur à la moitié de celui de la ville de Limoges, seront représentées par plus de vingt-cinq maires, membres de la commission paritaire intercommunale. Cette situation n'est pas équitable et il semblerait beaucoup plus logique que soient électeurs tous les membres des commissions paritaires, maires ou membres du conseil municipal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à de telles anomalies.

Animaux (chats domestiques victimes des chasseurs de prime aux chats sauvages).

23247. — 15 octobre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines fédérations de chasseurs accordent une prime à toute personne qui remet à leurs services l'extrémité de la queue d'un chat sauvage. Une telle prime est destinée à favoriser la dispersion des chats sauvages qui présentent le grand inconvénient de détruire le gibier. Malheureusement, on constate que pour toucher cette prime un certain nombre de personnes s'attaquent aux chats domestiques. Il lui demande si les fédérations de chasseurs sont habilitées à verser une prime de ce genre, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre

fin à une pratique qui entraîne dans certaines régions une véritable hécatombe de chats domestiques causant ainsi un préjudice moral à leurs propriétaires.

Commerce de détail (droit à la prime d'équipement d'un gérant se portant acquéreur du fonds).

23248. — 15 octobre 1975. — M. Briane demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir indiquer si un gérant de fonds de commerce qui devient acquéreur du fonds et réalise des équipements peut obtenir l'attribution de la prime d'équipement accordée pour les installations de fonds de commerce.

Préretraite (allègement des charges sociales et fiscales de l'employeur dans les cas de préretraite progressive).

23249. — 15 octobre 1975. — M. Lejeune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines entreprises ont institué un système de préretraite en faveur de leurs salariés âgés d'au moins cinquante ans, avec une réduction progressive de l'horaire de travail et le maintien du traitement intégral. Ce système de préretraite présente un aspect social incontestable, puisqu'il permet un départ progressif du salarié susceptible de le préparer à la retraite définitive, et qu'il diminue de ce fait, l'impact psychologique de la cessation brutale de l'activité salariée qui a été souvent déploré lors de la mise à la retraite de nombreux travailleurs. Or, il apparaît que, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes de préretraite prévoyant un départ immédiat contre le versement d'une rente, le système progressif dont il s'agit n'entraîne pas une exonération des charges sociales et fiscales assises sur les salaires versés sans contrepartie d'une activité salariée. Cette situation est due, notamment, à la persistance du lien juridique entre le salarié et l'employeur, le contrat de travail étant maintenu (cf. circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 avril 1973). Etant donné l'intérêt d'un système progressif de départ à la retraite il est regrettable que l'application de celui-ci se traduise actuellement par un surcroît de charges sociales imposées à l'employeur sous la forme du maintien des cotisations patronales sur la totalité du salaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun d'envisager une assimilation des systèmes progressifs de préretraite avec les systèmes de préretraite comportant le versement d'une rente et d'accorder l'exonération des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement qui ne correspond pas à une prestation en travail du salarié.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur le salaire des gérants minoritaires de S. A. R. L. qui assurent un travail effectif rémunéré sur les chantiers).

23250. — 15 octobre 1975. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains gérants minoritaires de S. A. R. L. qui, en même temps que leur gérance, assurent un travail effectif sur les chantiers de la société. Ils perçoivent à la fois une indemnité de gérance et un salaire. Or, ils ne leur est pas permis dans le calcul de leurs revenus d'opérer la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue à l'article 5 annexe 4 du code général des impôts pour les salariés travaillant sur des chantiers. Il lui demande si une discrimination ne devrait pas être établie entre les deux sources de rémunération : d'une part, l'indemnité de gérance fixée par les associés sur laquelle ne pourrait être opérée la déduction supplémentaire de 10 p. 100, d'autre part, le salaire déterminé par un contrat de travail conformément à la convention collective de la profession pour lequel il serait possible de déduire les 10 p. 100. Il lui fait remarquer que les gérants minoritaires travaillant sur des chantiers sont affiliés à ce titre à la caisse des cadres et qu'ils peuvent bénéficier des avantages de l'Assedic. Il serait donc normal qu'au point de vue fiscal, en tant que salariés, ils soient autorisés à déduire l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le salaire qu'ils touchent et qui est la contre-partie d'un travail en tout point comparable à celui des salariés de l'entreprise entrant dans le cadre de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23251. — 15 octobre 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'éducation s'il est dans ses intentions de prendre prochainement un certain nombre de décrets relatifs aux professeurs de l'enseignement technique long et concernant notamment leur recrutement, leurs obligations de services et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

S. N. C. F. (maintien de la ligne ferroviaire Digne—Nice).

23252. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu relatif au maintien de la ligne ferroviaire Digne—Nice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Coopératives agricoles (octroi de prêts bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles).

23253. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975 la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu qui a dû lui être transmis et qui est relatif à l'octroi de prêts bonifiés et éventuellement super-bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Prix agricoles (prise en compte du vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence).

23254. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur les prix agricoles qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Fruits et légumes (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur le bon de remis).

23255. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur le bon de remis qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Matériel agricole (dispense de l'appareil de contrôle pour les camions utilisés par les agriculteurs pour leur exploitation).

23256. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu demandant que les camions utilisés par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations soient dispensés de l'appareil de contrôle prévu. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Exploitants agricoles (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur l'indexation de l'I. V. D. et de la retraite des agriculteurs).

23257. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture que lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur l'indexation de l'I. V. D. et de la retraite des agriculteurs. Ce vœu parfaitement justifié a dû lui être transmis. Aussi, il lui demande quelle suite il pense pouvoir y réserver.

Viande (inquiétude des éleveurs français face au règlement européen relatif au marché de la viande ovine).

23258. — 15 octobre 1975. — M. Capdeville attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contenu du règlement européen du marché de la viande ovine élaboré par la commission de Bruxelles et récemment transmis au conseil de la C. E. E., règlement qui suscite beaucoup de réserve, en raison des risques qu'il comporte pour l'avenir de nos élevages. Il tient à lui préciser que l'organisation française actuelle ne peut être remplacée que par un vrai règlement communautaire assurant l'harmonisation des conditions d'importation en provenance des pays tiers et celle des conditions de production. Le texte élaboré à Bruxelles envisage uniquement la neutralisation de l'organisation française au bénéfice du Royaume-Uni. Par voie de conséquence, le marché français sera écrasé par absorption, par voie de substitution via Royaume-Uni, des excédents néo-zélandais. Il

lui demande s'il paraît admissible qu'un projet de règlement ne se préoccupe que de faciliter les importations d'un pays lui-même fortement déficitaire, et quelles mesures il compte prendre pour défendre les légitimes revendications des élevages ovins français.

Etrangers (situation des ressortissants brésiliens exilés politiques en France soumis à des enquêtes de police).

23259. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ressortissants brésiliens exilés politiques en France. Il lui fait observer que dans le cadre de l'enquête sur l'affaire « Carlos » des officiers de la D. S. T. accompagnés de nombreuses forces de police multiplient les interpellations et les gardes à vue des exilés politiques brésiliens. Ces interpellations n'ont manifestement rien à voir avec l'affaire « Carlos » puisque les brésiliens intéressés sont seulement interrogés sur leur activité militante en relation avec leur pays. Il est manifeste que la D. S. T. agit dans cette affaire en relation directe avec la police brésilienne. C'est ainsi que des touristes brésiliens qui se trouvaient par hasard au domicile de leurs compatriotes exilés, ont été informés au terme des interrogatoires, qu'ils devraient se présenter dès leur retour à la police brésilienne des frontières. Il apparaît que les descentes de police sont effectuées sur la base des carnets d'adresses trouvés lors des premières perquisitions. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la colonie brésilienne fait actuellement l'objet d'enquêtes de police en France, quelles sont les relations qui existent entre la police brésilienne et la police française et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux violations des principes fondamentaux de notre droit en ce qui concerne l'accueil des exilés politiques étrangers.

Santé publique (bénéfice des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans).

23260. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'exclusion des personnes âgées des examens de santé en milieu rural. Ces examens sont organisés depuis plus de dix ans mais ne s'appliquent pas aux personnes de plus de soixante ans, ce qui laisse de côté 40 p. 100 de la population rurale dans certaines régions. Ces personnes, pas encore ou à peine à la retraite, continuent en fait à travailler sur l'exploitation agricole, faisant partie de la famille, et cela durant de longues années. Du point de vue social comme du point de vue de la prévention, il paraît impensable que les personnes âgées soient tenues écartées des examens de santé, cette non-surveillance risquant d'être la cause de la pérennité d'affections comme la tuberculose. Il paraît donc indispensable que les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante ans tout en conservant une activité au sein de la famille rurale puissent bénéficier, comme les autres, de l'examen de santé.

Décorations et médailles (extension du nombre de salariés pouvant bénéficier de la médaille d'honneur du travail).

23261. — 15 octobre 1975. — **M. Clérambeaux** indique à **M. le ministre du travail** que, selon l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, relatif à la médaille d'honneur du travail, celle-ci ne peut pas être décernée : 1° aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ; 2° aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Il lui demande : 1° si tous les départements ministériels décernent une distinction honorifique pour ancienneté de services ; 2° dans la négative, il désirerait savoir si la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail aux salariés visés ci-dessus, ne pourrait pas être envisagée.

O. N. U. (raisons de la position française contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte).

23262. — 15 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui ont amené la France à se prononcer contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte de l'O. N. U., cette position paraissant d'autant plus surprenante que le Président de la République lui-même ne cessant de faire profession de son « mondialisme » on pouvait croire que la France ne laisserait pas passer cette occasion d'affirmer sa position en faveur d'un nouvel ordre politique mondial.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Emploi (situation du personnel féminin de l'usine Anjou-Primeurs [Maine-et-Loire] à la suite du dépôt de bilan du groupe Blanchaud).

22182. — 30 août 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** le cas du personnel essentiellement féminin de l'usine Anjou-Primeurs, dans le Maine-et-Loire, à la suite du dépôt de bilan du groupe Blanchaud, « numéro 1 du champignon européen ». Plusieurs ouvrières ont déjà été licenciées d'autres entreprises en faillite du Saumurois et se retrouvent aujourd'hui, après des dizaines d'années de travail souvent harassant dans une situation extrêmement préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, conjointement avec le ministre de l'agriculture, pour éviter les licenciements et apporter une solution à ce grave problème.

Réponse. — Le marché des champignons de Paris subit actuellement une crise importante due essentiellement aux importations successives de produits chinois ou formosans. Récemment, sous la pression du Gouvernement français, des mesures de protection ont été prises par la Communauté afin de rétablir l'équilibre de ce secteur. Cependant, de nombreuses entreprises ont été fortement touchées avant que ces mesures aient commencé à porter leurs fruits. C'est le cas de la Société Blanchaud qui a donc été amenée à déposer son bilan. Le ministère de l'agriculture a demandé à l'Institut de développement industriel d'étudier la possibilité d'une relance de cette entreprise en tenant compte de l'évolution probable du marché. Cependant, la situation particulière de cette société, sa dimension et son organisation très complexe rendent cette étude assez longue et difficile. Il est cependant possible d'espérer que, dans un avenir prochain, un plan de restructuration tenant compte des intérêts du personnel sera présenté.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

R. D. A. (manuels d'enseignement du français).

22297. — 6 septembre 1975. — Au moment où les relations entre la France et la République démocratique allemande tendent à s'améliorer, **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère assez particulier du livre utilisé pour enseigner le français dans ce pays. Cet ouvrage, en sept volumes, intitulé « Bonjour les amis », présente aux Allemands de l'Est une image absolument déformée des réalités politiques, économiques et sociales de la France. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités de l'Allemagne de l'Est — dans l'esprit des conclusions de la conférence d'Helsinki sur la libre circulation de l'information — afin que soit modifié un manuel qui décrit si fausement notre pays, un peu comme si les ouvrages scolaires français ne retenaient de la République démocratique allemande que la seule image du mur de Berlin.

Réponse. — La série d'ouvrages *Bonjour les amis* est utilisée pour l'enseignement du français en République démocratique allemande dans les écoles et à la radio. Ces ouvrages, démodés sur le plan pédagogique, présentent une image partisane et incomplète de la France, qui oppose les difficultés économiques et sociales de notre pays aux réalisations exceptionnelles de l'Allemagne de l'Est. Il en va de même pour les manuels utilisés dans l'enseignement supérieur. A plusieurs reprises, le conseiller culturel de l'ambassade de France à Berlin a attiré l'attention des autorités est-allemandes sur les inexactitudes et le parti pris des informations données sur la France, aussi bien à l'école que dans l'enseignement supérieur. Il a suggéré la participation de spécialistes français à la rédaction de nouveaux cours de français. En réponse, la République démocratique allemande a fait savoir que les questions universitaires et scolaires, et notamment l'enseignement du français, faisaient partie intégrante des affaires intérieures du pays et qu'elle ne tolérerait, de la part de la France, aucune pression ni aucune ingérence dans ce domaine. Cependant, le sujet pourrait être à nouveau abordé à l'occasion de la visite prochaine d'une délégation du ministère français de l'éducation. Enfin, la question pourrait être reprise ultérieurement dans le cadre de la négociation de l'accord culturel entre la République démocratique allemande et la France ; de nouvelles conversations sur ce sujet devant s'engager avant la fin de l'année.

Chili (sort de prisonniers chiliens, époux de Françaises).

22602. — 20 septembre 1975. — **M. Ballenger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur quatre jeunes Françaises dont les maris sont emprisonnés au Chili et qui commencent aujourd'hui leur dixième semaine de grève de la faim. Le mari de l'une d'entre elles, M. Chanfreau est lui aussi citoyen français ainsi que leurs enfants. Il s'étonne de la passivité du Gouvernement français qui jusqu'à présent n'est pas intervenu auprès de la suite chilienne et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces quatre Françaises soient informées du sort de leurs maris.

Réponse. — Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités chiliennes en faveur de M. Chanfreau et des autres personnes dont fait état l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Chambres d'agriculture

(possibilité de créer des comités d'entreprise dans ces établissements).

10643. — 10 avril 1975. — **M. Braun** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire (EAPS/D1/C n° 3853) en date du 27 février 1969 amant de son ministère — (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales) — précise que les chambres d'agriculture, établissements publics, n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 68-555 du 18 juin 1968 concernant les comités d'entreprise. Par contre, la circulaire n° 7078 du 4 septembre 1973 émanant également de son ministère (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau D.A.S. 4) précise que les dispositions relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise, et en particulier en ce qui concerne les comités d'entreprise, s'appliquent au personnel des services d'utilité agricole gérés par les chambres d'agriculture. Les dispositions qui viennent d'être rapportées étant contradictoires, il lui demande laquelle des deux dispositions précitées est applicable et si les comités d'entreprise doivent être créés dans les chambres d'agriculture.

Réponse. — Les établissements et services d'utilité agricole créés par une chambre d'agriculture sont, aux termes de l'article 507 du code rural, gérés selon les lois et usages du commerce. Ils n'ont pas pour autant de personnalité propre et sont, au même titre que ses services généraux, les composants de la personne morale de droit public qu'est la chambre d'agriculture. Lorsque est intervenu le décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole, qui, non seulement fait obligation à chaque chambre départementale d'agriculture de créer un service d'utilité agricole ayant pour mission de regrouper et de coordonner les actions de développement agricole, mais limite les pouvoirs du président de la chambre d'agriculture dans la gestion de ce service obligatoire en l'assistant d'un conseil de direction, certaines compagnies avaient pu s'abuser sur l'autonomie que son particularisme pourrait conférer audit service. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles avaient été adressées à MM. les préfets et présidents des chambres d'agriculture, afin d'éviter les initiatives en ordre dispersé, tant en ce qui concerne l'application de la législation du travail que son contrôle. A l'époque, en effet, était étudié un statut du personnel des chambres d'agriculture qui aurait assimilé au personnel administratif les agents permanents des établissements et services d'utilité agricole et, notamment, des services de développement. Mais le Conseil d'Etat n'a pas estimé possible l'adoption d'une telle mesure. C'est pourquoi, dans le dessein de ne pas priver les agents en cause du bénéfice de la législation du travail, le département de l'agriculture a fait parvenir des recommandations d'ordre interne à ceux de ses services les mieux qualifiés pour pallier provisoirement toute lacune qui apparaîtrait dans le domaine considéré. Les contacts préalables étant maintenant établis, la réglementation nécessaire va être mise en place prochainement en liaison étroite avec les institutions syndicales de salariés agricoles d'autre part.

Départements d'outre-mer

(action sociale en faveur des exploitants agricoles).

20141. — 29 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocation familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la pro-

fession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

Réponse. — Il a été répondu à une question ayant même objet, posée le 29 juin 1973 sous le numéro 2954 (question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, n° 61, A.N. (suite) du 27 juin 1975, auquel l'honorable parlementaire — qui était d'ailleurs l'auteur de ladite question — est prié de se reporter.

Calamités agricoles (aide et indemnisation des arboriculteurs sinistrés par le gel).

20386. — 4 juin 1975. — **M. André Billeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes périodes de froid ont entraîné des dommages considérables pour la production fruitière et en particulier pratiquement anéanti dans certaines zones la récolte des fruits à noyaux. Les dommages provoqués par le gel n'étant pas considérés comme des risques normalement assurables, il apparaît indispensable que l'ensemble des arboriculteurs, victimes des intempéries, puissent bénéficier pleinement de l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles ainsi que des facilités de crédit et des dégrèvements fiscaux qui peuvent être accordés dans le cas des calamités agricoles reconnues. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en œuvre effective des mesures prévues par le législateur en faveur de ces producteurs agricoles sinistrés.

Réponse. — La situation des cultures fruitières à la suite des gelées du printemps est, en effet, préoccupante dans la plupart des régions, dont celle du Tarn. Un arrêté interministériel attribue à ce sinistre le caractère de calamité agricole. Dès lors est engagée la procédure d'indemnisation qui devrait aboutir plus rapidement depuis qu'un arrêté interministériel du 7 mai 1975 (*Journal officiel* du 25 mai 1975) donne aux préfets la possibilité de disposer de moyens pour recruter le personnel vacataire dont ils pourraient avoir besoin: ils pourront désormais se faire rembourser, directement par le Fonds, les dépenses qu'ils auront supportées à ce titre. En outre, il a été admis, à titre exceptionnel, que la commission nationale pourrait être appelée à donner son avis sur le taux d'indemnisation, avant de disposer de l'ensemble des demandes formulées par la totalité des sinistrés. Ainsi, les paiements pourront intervenir au fur et à mesure que les dossiers seront instruits et contrôlés. Il devrait être ainsi possible de gagner plusieurs semaines sur le déroulement de la procédure. D'autre part, afin d'étaler davantage dans le temps les conséquences de la calamité et de faciliter le remboursement des annuités, il est prévu, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, que pour les récoltes pérennes arbustives, la durée des prêts spéciaux pourra être portée de quatre à sept ans lorsque la perte de récolte sera supérieure à 50 p. 100, et, pour les agriculteurs dont l'exploitation est située dans une commune déclarée sinistrée par arrêté préfectoral pour la récolte précédente. Par ailleurs, en application des articles 64 et 1421 du code des impôts, les agriculteurs sinistrés peuvent solliciter des dégrèvements fiscaux.

Pêche (convention d'occupation et de gestion du domaine piscicole de Courville [Marne]).

20771. — 18 juin 1975. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité piscicole de Courville, qui regroupe les fédérations de pêche de l'Alsne et de la Marne, gère depuis 1937 le domaine piscicole de Courville près de Fismes, qui venait d'être acquis par l'Etat (ministère de l'agriculture), au titre de la « loi du 18 août 1936 pour combattre et prévenir le chômage ». Les étangs de ce domaine étant complètement envasés, un projet de remise en état a été dressé et une subvention a été accordée au comité, le 6 avril 1973, par le conseil supérieur de la pêche, pour une première tranche de travaux, sous la réserve de l'intervention d'une convention d'occupation d'une durée suffisante (neuf à dix-huit ans), entre le comité de gestion et le ministère de l'agriculture, propriétaire du domaine. A la suite de l'assemblée générale du comité du 4 juillet 1973, le président a adressé, le 7 juillet 1973, à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, une demande concernant l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette demande était motivée, en ce qui concerne sa destination, par le fait que le ministère de l'agriculture avait lui-même confié la gestion de la pêche sur son domaine, au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Cette demande a été transmise, avec avis favorable, par le directeur départemental de l'agriculture de la Marne. N'ayant pas eu de réponse, le président a renouvelé sa demande le 23 novembre 1973.

Par lettre du 14 mai 1974, le chef du service de la pêche à la direction de la protection de la nature, a avisé le président qu'une lettre adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture avait donné l'accord de principe de son service à une reconduction de location, en précisant que l'opération proprement dite était de la compétence de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, les questions domaniales relatives à l'établissement de Courville étant toujours de son ressort. Le 15 mai 1974, le président du comité a donc adressé à M. le ministre de l'agriculture une demande tendant à obtenir de sa part l'établissement d'une convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a renouvelé sa demande le 13 décembre 1974, mais n'a reçu ni réponse, ni accusé de réception. Cette situation est très préjudiciable à l'ensemble des pêcheurs des deux fédérations intéressées qui se trouvent ainsi privées des possibilités de rempoissonnement par le produit du domaine piscicole de Courville, dont les étangs sont vides depuis fort longtemps dans l'attente de travaux, et notamment du curage. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le texte de la convention d'occupation et de gestion pour une durée de dix-huit ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1974, proposé par le président du comité de gestion du domaine piscicole de Courville, est actuellement examiné par les services fiscaux et domaniaux du département de la Marne. Sa signature interviendra sous quelques jours à la diligence du préfet de la Marne et du directeur départemental de l'agriculture de ce département.

Fruits et légumes (centre de champignons de Marville [Meuse]).

21102. — 28 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. A. Blanchaud, qui exploite à Marville (Meuse) un centre de production de champignons occupant 60 personnes, a décidé de fermer ses portes. Cette fermeture intervient dans des conditions qu'il convient d'éclaircir. En effet, cette société s'est installée il y a à peine deux ans et envisageait la création de 300 emplois fin 1974. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'elle parvienne difficilement à honorer les commandes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de cette activité dans une région où les possibilités de reclassement sont pratiquement nulles.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire n'est pas propre à la Meuse, ni au groupe Blanchaud. Le secteur de production des champignons de conserve traverse une crise, due à une saturation du marché européen de consommation de ces conserves, sur lequel viennent s'écouler des fabrications concurrentielles de Chine populaire et de Formose. Le groupe Blanchaud pour sa part a été contraint de déposer son bilan. La situation du secteur est suivie avec beaucoup d'attention par le département de l'agriculture; son redressement, en vue duquel des mesures ont été prises au plan national et au niveau communautaire, implique une certaine limitation de la production, acceptée en connaissance de cause par l'interprofession.

Calamités agricoles (oides directes aux arboriculteurs de la vallée du Rhône).

21513. — 19 juillet 1975. — M. Hovel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique des arboriculteurs du Rhône et de la vallée du Rhône, à la suite des conditions climatiques exceptionnelles et catastrophiques des mois de février et mars 1975, qui ont anéanti les récoltes de pêches et d'abricots à plus de 95 p. 100. Il demande, que dans le cadre d'un fonds exceptionnel des calamités agricoles, des aides directes leur soient débloquentes très rapidement, et souhaite que ces prêts « calamité » soient accordés à des taux n'excédant pas 4 à 5 p. 100, avec des remboursements étalés sur 10 ans et que tout emprunt contracté à titre individuel ou collectif soit reparté d'une année.

Réponse. — Devant la situation difficile des arboriculteurs de la vallée du Rhône qui, deux années de suite, ont vu leurs récoltes partiellement et, pour quelques-uns d'entre eux, totalement détruites par le gel, des mesures exceptionnelles ont été prises pour leur venir en aide. C'est ainsi qu'une procédure accélérée a été mise en œuvre pour le paiement des indemnités dues au titre du « gel 74 ». Actuellement, la quasi totalité des arboriculteurs ont dû percevoir les indemnités qui leur étaient dues à ce titre. La même diligence est apportée pour les dommages 1975, c'est ainsi que la commission nationale au cours de sa réunion du 17 septembre, a pu émettre un avis favorable pour l'attribution du caractère de calamité agricole aux dommages causés aux espèces fruitières à noyaux, dans le département du Rhône au printemps dernier. En ce qui concerne les prêts accordés en application des dispositions

de l'article 675 du code rural, le taux d'intérêt prévu par le décret n° 71-657 du 4 août 1971 est de 5 p. 100 pour la réparation de dégâts causés aux récoltes, lorsque les dégâts excèdent 50 p. 100. Un décret soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat, tend à porter la durée de l'amortissement de ces prêts bonifiés de 4 à 7 ans lorsque la perte de récolte est supérieure à 50 p. 100 et pour les agriculteurs dont l'exploitation est située sur le territoire d'une commune déclarée sinistrée par arrêté préfectoral, pour la récolte précédente; cela permettra d'étaier davantage dans le temps les conséquences de la calamité et de faciliter le remboursement des annuités.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (rentrée scolaire).

22508. — 20 septembre 1975. — M. Jaiton rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans le département de la Guadeloupe, la rentrée scolaire constitue pour les édifices municipaux une véritable hantise. Elle procède tout à la fois de l'insuffisance des locaux scolaires et de l'impossibilité matérielle de la grande majorité des parents sans emploi, de faire face à la préparation du trousseau de leurs enfants et de l'acquisition des ouvrages scolaires. Le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire n'étant consenti qu'aux salariés est ressenti comme une injustice supplémentaire par le grand nombre de parents sans emploi. La situation des finances communales ne permet pas aux municipalités d'aider comme elles le voudraient les parents économiquement faibles. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager dans le programme de la relance décidée par le Gouvernement, une aide exceptionnelle et spécifique susceptible de soulager la détresse de ces parents complètement démunis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire est accordée cette année dans les départements d'outre-mer au taux de 126,40 francs par enfant d'âge scolaire; en bénéficient, dans les mêmes conditions qu'en 1974, conformément à l'article 7 du décret n° 74-706 du 13 août 1974, les ménages ou personnes qui ont perçu l'une des prestations familiales servies dans ces départements au cours de tout ou partie de la période de 12 mois qui précède le 1^{er} septembre. A cet égard, de nouvelles catégories d'alloucaires qui ne pouvaient bénéficier de cette prestation lors de la rentrée scolaire de 1974 bénéficient de celle-ci cette année, en application des dispositions nouvelles, d'une part, du décret n° 75-450 du 9 juin 1975 étendant aux D. O. M. la notion d'enfant à charge pour l'ouverture du droit aux prestations familiales et accordant le bénéfice des allocations familiales aux mères de famille élevant seules au moins deux enfants, d'autre part, du décret n° 75-486 du 4 juillet 1975 maintenant les prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi. S'agissant des parents qui ne peuvent bénéficier d'allocations familiales du fait qu'ils ne trouvent pas d'emploi, et en faveur desquels l'honorable parlementaire souhaite l'octroi d'une aide exceptionnelle, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier de la majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge prévue dans le plan de soutien, les familles auxquelles au titre du mois d'août 1975 une allocation d'aide sociale à l'enfance ou d'aide sociale à la famille aura été accordée.

ECONOMIE ET FINANCES

Energie (taux parafiscale ou profit de la caisse nationale de l'énergie : utilisation de ces fonds).

17369. — 1^{er} mars 1975. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment a été réparti en 1974 et selon quels critères entre les sociétés françaises et les filiales de sociétés étrangères le produit de la taxe parafiscale instituée au profit de la caisse nationale de l'énergie par le décret n° 185 du 27 février 1974 et l'arrêté du 27 février 1974; 2° pour quelles raisons le taux de cette taxe a été ramené de 3,90 francs à 3 francs par hectolitre à compter du 1^{er} janvier 1975; 3° comment seront utilisés en 1975 les fonds provenant de la perception de cette taxe.

Réponse. — 1° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'article 5 du décret n° 185 du 27 février 1974 charge la caisse nationale de l'énergie, qui reçoit les recettes provenant de la perception de la taxe parafiscale sur les carburants, d'effectuer des versements aux sociétés et entreprises titulaires d'autorisation spéciale d'importation et de livraison du pétrole qui ont conclu avec les pouvoirs publics des conventions en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement du pays, à la stabilisation des prix intérieurs, à l'amélioration de la balance des paiements et à la normalisation du fonctionnement des circuits de distribution. En application de ces dispositions, la caisse nationale de l'énergie a effectué au titre de 1974, dans le cadre de conventions

passées avec les pouvoirs publics, des versements pour un montant total de 616 520 808 francs égal aux sommes perçues pendant l'exercice 1974. Ont bénéficié de ces versements les compagnies ayant conclu avec l'Etat les conventions prévues par le décret du 27 février 1974. Trois critères ont été retenus : l'effort particulier effectué pour approvisionner le marché du début de l'année 1974 malgré des conditions économiques défavorables ; l'importation de pétrole en provenance de pays acceptant d'être payés en francs ; le façonnage de pétroles bruts dont les produits finis ont été destinés à diverses sociétés indépendantes ; 2° le taux de la taxe a été ramené de 3,90 à 3 francs par hectolitre à compter du 1^{er} janvier 1975 en raison de l'atténuation des facteurs de distorsion entre le prix d'approvisionnement des pétroles de diverses origines et des facteurs de perturbation du fonctionnement des circuits de distribution ; 3° l'utilisation des fonds provenant de la perception de la taxe en 1975 n'est pas encore définie. Elle sera fonction de la passation de nouvelles conventions entre les pouvoirs publics et les sociétés et entreprises titulaires d'autorisation spéciale d'importation et de livraison du pétrole.

Corse (transfert de crédits de paiement et autorisations de programme du chapitre « Aménagement de la Corse » des charges communes à plusieurs budgets civils).

18039. — 22 mars 1975. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, par un arrêté du 17 février 1975, paru au *Journal officiel* du 22 février 1975, p. 2142 et 2143, il a annulé, au chapitre « Aménagement de la Corse » (chap. 55-02 des charges communes) une autorisation de programme de 17 millions 20 000 francs et un crédit de paiement de 9 920 000 francs. Le même arrêté a ouvert diverses autorisations de programme et divers crédits de paiement à plusieurs budgets civils. Or, il s'agit d'un arrêté de transfert pris conformément à l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, de sorte que, normalement, la Corse doit conserver la destination de ces dépenses et que seul le service chargé de les engager peut être modifié. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de 6 700 000 francs et du crédit de paiement de 3 400 000 francs ouverts aux chapitres 61-61 et 61-70 du budget de l'agriculture, 2° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de 500 000 francs et du crédit de paiement de 250 000 francs ouverts aux chapitres 56-32, 66-20 et 66-30 du budget des affaires culturelles ; 3° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de 3 450 000 francs et du crédit de paiement de 1 800 000 francs ouverts aux chapitres 55-41 et 63-32 du budget de l'équipement ; 4° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de 1 500 000 francs et du crédit de paiement de 600 000 francs ouverts au chapitre 63-50 du budget de l'intérieur ; 5° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 180 000 francs ouverts au chapitre 57-01 du budget de l'environnement ; 6° quel va être l'emploi du crédit de paiement de 1 million 50 000 francs ouverts aux chapitres 34-02, 34-14 et 44-01 du budget du tourisme et en quoi la Corse est-elle concernée par le crédit affecté à l'administration centrale du ministère du tourisme (chap. 34-02) ; 7° quel va être l'emploi du crédit de paiement de 880 000 francs ouverts au chapitre 44-01 du budget des services généraux du Premier ministre ; 8° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 760 000 francs ouverts au chapitre 65-01 du budget des services généraux ; 9° quel va être l'emploi de l'autorisation de programme de 2 millions de francs et du crédit de paiement de 1 million de francs ouverts au chapitre 53-90 du budget de l'aviation civile ; 10° dans l'hypothèse où ce transfert de crédits aboutirait à priver la Corse d'une partie des dotations prévues en sa faveur par le chapitre 55-02 du budget des charges communes, s'il estime que ce transfert de crédits est conforme à l'article 14 de l'ordonnance organique et à la volonté du législateur, telle qu'elle découle de la loi de finances ; 11° les autorisations de programme ouvertes par cet arrêté s'établissant à 15 090 000 francs et les autorisations de programme annulées à 17 020 000 francs, s'il ne lui paraît pas injuste de priver la Corse de 1930 000 francs alors qu'il y a tant de demandes à satisfaire pour équiper cette région et s'il envisage de rétablir cette annulation, qui ne peut se justifier que par le souci de réaliser des économies sur les régions les plus pauvres.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert du 17 mars 1975, de 17 020 000 francs en autorisations de programme et de 9 920 000 francs en crédits de paiement aux budgets de divers ministères, était bien destiné à l'aména-

ment de la Corse, et avait pour objet de subventionner des travaux divers à partir de crédits affectés aux budgets des départements ministériels suivants : 1° agriculture : équipement hydraulique, interventions en montagne ; 2° Culture : restauration du théâtre et du musée de Bastia, aménagement des abords des monuments. 3° Equipement : aménagements fonciers, équipement des ports de plaisance d'Ajaccio, Calvi, Maccinaggio, Propriano, Solenzara et voiries en rase campagne ; 4° Intérieur : voiries communales en milieu urbain (Bastia et bord de mer). 5° Qualité de la vie : a) environnement, acquisitions et travaux pour la protection de la nature ; b) tourisme, action touristique sur les marchés étrangers. 6° Premier ministre : subvention à des associations diverses contribuant au développement touristique et industriel de la Corse. 7° Transports : aménagement de l'aéroport de Figari. Il est précisé en outre que l'annulation d'une autorisation de programme de 1930 000 francs correspond au transfert d'une somme équivalente à des chapitres de fonctionnement. Les chapitres de fonctionnement ne comportant pas d'autorisation de programme, il n'est par conséquent, possible de n'ouvrir que ces crédits de paiement, et il convient d'annuler les autorisations de programme correspondantes.

Budget (destination des crédits transférés du ministère de l'agriculture à l'économie et finances par arrêté du 21 mars 1975).

18536. — 9 avril 1975. — M. Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quel est l'objet de l'arrêté du 21 mars 1975 (*Journal officiel* du 27 mars) qui a transféré 6 288 744 F des chapitres 31-01, 31-02, 31-12, 31-13, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget de l'agriculture aux chapitres 21-73, 31-74, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget des services financiers du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, s'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature des dépenses en cause, de lui confirmer que ces crédits resteront bien employés pour des actions liées à l'agriculture.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté de transfert du 21 mars 1975, pour un montant de 6 288 744 F, entre les ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances, avait pour objet de transférer à ce dernier département les crédits et les emplois correspondant aux 136 attachés de l'I.N.S.E.E. en fonction dans les services de l'agriculture. Il est en effet prévu de substituer au régime de détachement de ces agents une position de « mise à disposition ». Ils seront donc rémunérés désormais par leur administration d'origine. L'opération en cause ne modifie pas la nature de la dépense.

H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).

1702. — 15 mai 1975. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

Réponse. — Il est exact qu'au cours des deux dernières années les charges locatives ont connu des augmentations importantes sous l'effet des hausses de salaires et des hausses de prix des combustibles qui constituent les postes essentiels de ce type de dépenses. Ces hausses s'ajoutant aux augmentations de loyers résultant de la progression des coûts de la construction ont pu entraîner un certain accroissement de la part relative du logement dans les budgets des locataires d'organismes d'H. L. M. ne disposant que d'un parc de construction récente. Cependant la majorité des organismes d'H. L. M. gèrent des parcs de logements diversifiés et peuvent pratiquer une certaine péréquation des loyers proprement dits entre logements neufs et anciens. De plus, l'allocation de logement exerce, notamment dans le cas des plus bas revenus, un effet correctif très important. C'est ainsi que d'après les informations actuellement disponibles, les pourcentages de revenus à consacrer au logement cités par l'honorable parlementaire, soit 40 à 50 p. 100, ne peuvent

être atteints qu'en excluant l'allocation de logement du calcul, et encore dans des situations particulièrement défavorables. En fait, même dans le cas d'un ménage disposant de revenus à peine supérieurs au S.M.I.C. et habitant une H.L.M. mise récemment en location dans la région parisienne, l'allocation de logement permet de réduire le taux d'effort net, soit le total « loyer plus charges, allocation de logement » rapporté aux revenus, à un niveau de l'ordre de 20 p. 100. Il est enfin appelé à l'honorable parlementaire que l'un des points importants de la réforme de l'allocation de logement mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1974 consistait précisément dans l'insertion dans la formule de calcul de cette prestation d'un élément représentant forfaitairement la partie « chauffage » des charges locatives. Cet élément a fait l'objet d'une augmentation importante dans le cadre de l'actualisation du barème de l'allocation de logement au 1^{er} juillet 1975.

Budget (destination des crédits transférés du budget des charges communes à divers ministères par arrêté du 25 avril 1975).

19890. — 21 mai 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495 et 4496) par lequel il a annulé 26 560 000 francs en autorisations de programme et 23 316 505 francs en crédits de paiement aux chapitres 55-03 et 55-04 du budget des charges communes, une autorisation de programme de 22 072 500 francs et un crédit de paiement de 23 305 505 francs étant ouverts à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de l'équipement, de l'intérieur, de l'environnement, de la jeunesse et du tourisme. Il lui fait observer que ces crédits et autorisations de programme étaient primitivement destinés à l'aménagement touristique de la montagne et à l'aménagement du littoral et de l'espace rural. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dotations seront bien destinées aux actions primitivement envisagées par le Parlement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui seront financées sur ces dotations. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler 4 487 500 francs en autorisations de programme, les annulations ne pouvant porter que sur les crédits devenus sans objet.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert de crédits du 25 avril 1975 du budget des charges communes à ceux de divers ministères était bien destiné à l'aménagement touristique de la montagne du littoral et de l'espace rural et avait pour objet de subventionner des travaux d'équipement divers et notamment de voiries nationale, communale et urbaine, d'aménagement hydraulique et d'équipements sportifs, nautiques, de plein air et de ski. Il est enfin précisé que l'annulation d'une autorisation de programme de 4 487 500 francs correspond au transfert d'une somme équivalente des chapitres 55-03 et 55-04 des charges communes à des chapitres de fonctionnement. Les chapitres de fonctionnement ne comportant pas d'autorisations de programme, il n'est par conséquent possible de n'y ouvrir que des crédits de paiement, et il convient d'annuler les autorisations de programme correspondantes.

EDUCATION

Enseignement privé (création d'une classe maternelle à l'école Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiézac (Cantal)).

21356. — 12 juillet 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'école privée Notre-Dame-de-la-Consolation de Thiézac (Cantal), en violation avec les termes du contrat simple qui la lie à l'Etat, accueille des enfants âgés de deux et trois ans. Ceux-ci sont reçus dans un ancien dortoir situé sous les combles. Il ne saurait s'agir d'une garderie, mais bien d'une classe enfantine puisque ce local est pourvu du mobilier scolaire habituel dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, la structure de l'établissement en question n'étant pas conforme aux règlements en vigueur, et, en particulier, pour faire respecter les règles élémentaires de sécurité ; 2° s'il a déjà été informé de cette situation et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'y a pas été mis fin.

Réponse. — La présence de jeunes enfants de deux et trois ans dans l'enceinte de l'école primaire privée Notre-Dame-de-la-Consolation à Thiézac a, en effet, été signalée au début de l'année scolaire 1974-1975 aux services de l'inspection académique du Cantal qui ont aussitôt mené une enquête et obtenu que ces enfants soient accueillis dans une garderie totalement indépendante de l'école privée sous contrat, organisée dans un appartement d'un bâtiment contigu à celui de l'école. Cette garderie a toujours été encadrée par une personne étrangère au service d'enseignement. Elle a été ouverte à l'origine pour répondre à un besoin d'ordre social (hospitalisation d'une mère de famille) et comptait en cours d'année quatre enfants de quatre et deux ans.

EQUIPEMENT

Routes (Réalisation de la rocade rive droite de la Garonne).

22191. — 30 août 1975. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'équipement** la date approximative de la réalisation de la rocade rive droite de la Garonne sur le territoire des cantons de Carbon-Blanc et Cenon (Gironde). Cette réalisation s'avère particulièrement nécessaire pour terminer logiquement le schéma de circulation de Bordeaux et de sa banlieue.

Réponse. — La rocade rive droite de la Garonne à Bordeaux, doit figurer dans le dossier d'agglomération de cette ville élaboré par la direction départementale de l'équipement de la Gironde en liaison étroite avec la communauté urbaine de Bordeaux. Sans préjuger les dispositions du VII^e Plan, qui dépendent à la fois des enveloppes régionales et des priorités exprimées par les élus locaux, il est fort probable que cette rocade sera engagée en acquisitions foncières sur toute sa longueur au cours du VII^e Plan. Des travaux pourront être entrepris en fin du VII^e Plan sur les secteurs R. N. 10—R. N. 89 et R. N. 89—C. D. 936 dans la mesure où le permettront les opérations jugées prioritaires pour l'aménagement de l'aire urbaine de Bordeaux : achèvement de la grande rocade rive gauche, de la section Rocade—Cestas de l'autoroute A. 63 (Bordeaux—Bayonne) et liaison centre-ville—aéroport de Mérignac.

Budget (Destination des crédits ouverts au chapitre 3761 du budget de ministère de l'équipement par arrêté du 31 juillet 1975).

22201. — 30 août 1975. — **M. Joseph Planeix** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir connaître l'usage qui va être fait du crédit de 900 000 francs ouvert au chapitre 37-61 (Services interrégionaux d'études techniques) par l'arrêté du 31 juillet 1975 (*Journal officiel* du 5 août 1975, p. 7979).

Réponse. — Par la question n° 21528 du 19 juillet 1975, l'honorable parlementaire demandait l'utilisation de crédits transférés au chapitre 37-61, propre aux services interrégionaux d'études techniques. La réponse du ministre de l'équipement est parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1975. La question n° 22201 du 30 août 1975 est similaire à la précédente puisqu'elle concerne également les services interrégionaux d'études techniques. Le crédit de 900 000 francs, transféré au chapitre 37-61 par l'arrêté du 31 juillet 1975, provient du service des affaires économiques et internationales. Il est destiné au centre d'études techniques de l'équipement de Rouen, pour effectuer et suivre l'enquête des transports routiers de marchandises et transports régionaux de voyageurs.

Construction (réajustement du prêt initial en fin de chantier en fonction du prix réel de la construction).

22348. — 10 septembre 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés inhérentes aux révisions de prix en cours de construction. Afin de permettre aux familles dont les possibilités contributives n'augmentent pas en fonction de ces coûts de faire face à leurs engagements, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire en sorte que soit réajusté en fin de chantier le montant du prêt initial accordé aux accédants à la propriété pour qu'il corresponde au prix réel de la construction.

Réponse. — Le Gouvernement a confié à une commission spécialement mise en place à cet effet et présidée par M. Raymond Barré, la mission d'étudier une réforme profonde du système de financement des logements sociaux. La question posée par l'honorable parlementaire entre naturellement dans le cadre de cette étude, dont les résultats doivent être connus avant la fin de l'année et dont le Gouvernement tirera toutes conclusions utiles pour que l'aide de l'Etat dans ce domaine ait le maximum d'efficacité.

INTERIEUR

Employés de maison

(taux d'indemnité de repas et de logement pour les vacances).

21914. — 9 août 1975. — **M. Mesmin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les employeurs de gens de maison parisiens souffrent d'une récente mesure qui a retiré aux mairies d'arrondissements la possibilité de les renseigner au sujet du taux d'indemnités de repas et de logement qu'ils doivent à leurs personnels pour la période des vacances. Les années précédentes, ces renseignements étaient affichés en mairie, ce qui permettait de les obtenir sans déranger aucun fonctionnaire. Cette année, la mairie indique seulement un numéro de téléphone très surchargé (l'inspection du travail) et il faut de nombreux appels pour apprendre que, pour l'arrondissement donné, il faut encore appeler un autre numéro. De nouveaux appels sont nécessaires, ce numéro étant lui-même très surchargé, pour obtenir enfin les renseignements désirés. Voici un exemple typique de centralisation préjudiciable à l'intérêt des usagers. Il lui demande si les renseignements en question ne pourraient pas être de nouveau affichés en mairie.

Réponse. — Aucune mairie de Paris ne s'est jamais vu interdire l'affichage de quelque renseignement administratif que ce soit et notamment des taux d'indemnités de repas et de logement dus aux employés de maison pour la période des vacances. Ces taux peuvent certes être indiqués par les inspecteurs du travail compétents pour le lieu d'emploi des salariés mais ils sont aussi publiés, chaque année, au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris que tous les administrés peuvent consulter sur leur demande dans les mairies d'arrondissement. C'est ainsi que pour 1975 ils ont été publiés au *Bulletin municipal officiel* des 28 et 29 mai, page 1035. Toutefois pour faciliter l'information des administrés, M. le Préfet de Paris a demandé aux mairies, pour les années à venir, d'afficher ces renseignements régulièrement.

Z. U. P. et Z. A. C. (achèvement des opérations : conséquences juridiques).

21970. — 9 août 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui faire connaître comment et à quel moment la forme et les conséquences administratives des Z. U. P. prennent fin et disparaissent au profit de la municipalisation des zones concernées. Il lui demande également de lui faire savoir si les charges et responsabilités de toutes natures incombant aux concevants et aux concessionnaires d'une Z. U. P. ou d'une Z. A. C. doivent cesser avec la finition des opérations.

Réponse. — Les conséquences administratives de la création d'une zone à urbaniser en priorité sont de plusieurs ordres : définition d'un périmètre opérationnel dans lequel l'Etat, la ou les communes, leurs concessionnaires ou leurs mandataires interviennent pour aménager un quartier nouveau ; institution d'un droit de préemption ; exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement, en application de l'article 3 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968. En ce qui concerne le droit de préemption, on notera que sa durée d'exercice est fixée par l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme à quatre ans. Elle peut être prolongée de deux ans. Il y a donc extinction d'une des conséquences juridiques de la création de la Z.U.P. dans un délai maximum de six ans. Dans la mesure où la dernière Z.U.P. a été créée le 10 février 1969 (*Journal officiel* du 16 mars 1969), il n'y a plus, en pratique, de droit de préemption dans les Z. U. P. Pour ce qui est de la définition du périmètre opérationnel, il y a lieu de distinguer plusieurs hypothèses : ou bien l'acte créant la Z.U.P. n'a pas été suivi d'effet, c'est-à-dire que les opérations d'aménagement prévues n'ont pas été engagées et il convient, dans ce cas, de supprimer cette Z.U.P. dans les meilleurs délais. La procédure à mettre en œuvre pour l'abrogation de la Z.U.P. est la même que celle qui s'applique à la création. Elle est définie par l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme ; ou bien les opérations d'aménagement ont été engagées sur tout ou partie de la zone. Il faut alors, après avoir éventuellement réduit le périmètre opérationnel dans les formes prévues pour la création de la zone, en achever l'aménagement. Dans l'état actuel des textes, au terme de l'aménagement d'une zone, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des travaux est achevé et la totalité des recettes attendues perçue, il convient alors d'établir pour cette zone un bilan de clôture. Ce bilan de clôture est soumis à l'approbation du concédant et il est alors possible, par mesure d'ordre, d'abroger l'acte créant la zone. Une telle abrogation peut en effet s'avérer utile pour mettre un terme à l'exclusion du champ d'application de la taxe locale d'équipement. L'honorable parlementaire demande de « lui faire savoir si les charges et responsabilités de toute nature incombant aux concédants et aux concessionnaires d'une Z. U. P. ou d'une Z. A. C. doivent cesser avec la finition des opérations ». En application des cahiers des charges types de concession, à l'expiration de la concession, les terrains et immeubles situés à

l'intérieur de la zone à aménager et qui n'auraient pas été revendus à des tiers par le concessionnaire, doivent être cédés au concédant, qui se substitue de plein droit au concessionnaire pour toutes les charges et responsabilités lui incombant, en particulier pour toute action en responsabilité à l'encontre des entrepreneurs découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil, de même que dans les relations contractuelles établies, en application du traité de concession entre le concessionnaire et des tiers. Sous réserve d'une éventuelle action en responsabilité engagée par le concédant à l'encontre du concessionnaire lui-même, les charges et responsabilités incombant à ce dernier s'éteignent, après l'achèvement de l'opération, à l'expiration de la concession.

Finances locales (avances sur patentes pour les communes où seront implantées des centrales nucléaires).

22359. — 10 septembre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître quelles sont les conclusions des travaux du groupe interministériel auquel il est fait référence dans la réponse que le ministre de l'industrie vient de faire à un député (*Journal officiel* du 14 mai 1975, n° 19601) qui l'interrogeait sur le point de savoir quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour permettre aux collectivités locales de faire face aux lourdes charges d'investissements provoquées par la réalisation sur leur territoire d'ouvrages et d'opérations d'aménagement à caractère exceptionnel, telles des centrales nucléaires. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que des décisions s'imposent d'urgence afin d'assurer aux collectivités locales concernées des moyens financiers pour se doter de structures et équipements d'accueil.

Réponse. — Le groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes soulevés par la réalisation d'ouvrages et d'opérations d'aménagement à caractère exceptionnel a effectivement remis ses conclusions qui ont fait l'objet d'une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 11 juillet dernier. Le rapport du groupe interministériel est actuellement en cours d'impression et sera prochainement publié. Il prévoit la mise en place de procédures spéciales pour les grands chantiers d'aménagement du territoire. Différents critères peuvent intervenir pour définir le « grand chantier » : montant des investissements, durée du chantier, nature des travaux et, surtout, volume de main-d'œuvre temporairement mobilisée sur le site. Mais il n'apparaît pas de seuil assurant parfaitement la démarcation entre les grands chantiers et les chantiers moyens. La qualification de grand chantier d'aménagement du territoire, avec les conséquences qui s'y attachent sera conférée par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Plusieurs constructions de centrales nucléaires ont d'ores et déjà reçu la qualification « grand chantier ». Le rapport envisage des solutions aux problèmes des grands chantiers à trois niveaux. 1° Au niveau de la qualité des conditions de vie des travailleurs de chantier : l'objectif fixé est d'assurer des prestations aussi proches que possible de celle de la population sédentaire. Le rapport insiste notamment sur l'effort à effectuer en faveur du logement des travailleurs — en dur ou en zones d'habitations mobiles — et sur la responsabilité des entreprises dans ce domaine. Le rapport préconise la constitution d'une association interentreprises dont l'intervention concernera principalement le logement et le transport d'une part, l'accueil et l'animation d'autre part. Le financement des dépenses liées à ces opérations sera assuré par les entreprises sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages. 2° Au niveau des modalités d'organisation : le rapport définit les procédures à mettre en œuvre pour que les problèmes propres à chaque grand chantier soient étudiés en temps opportun, que les solutions soient définies de manière concertée et l'action menée avec efficacité à chaque échelon. Pour chaque grand chantier, un coordonnateur sera désigné par le préfet de région intéressé et placé sous l'autorité du préfet du département concerné. Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission seront imputés sur le budget de l'aménagement du territoire. Le coordonnateur devra harmoniser les positions des différents partenaires — Etat, maîtres d'ouvrage, entreprises, collectivités locales — et surveiller avec une attention particulière l'évolution des finances des collectivités locales. 3° Au niveau des procédures financières : le rapport définit un partage des responsabilités et des charges et propose une adaptation des mécanismes financiers existants aux besoins particuliers des grands chantiers. Le programme d'équipements d'accompagnement du grand chantier distinguera les équipements spécifiques et les équipements anticipés. Les équipements spécifiques sont ceux que la présence et l'activité du chantier rendent nécessaires et qui n'ont pas d'utilité appréciable et directe pour la population à la fin du chantier. Leur coût de réalisation fait partie du devis de l'opération ; les équipements anticipés correspondent à un besoin ultérieur permanent que les besoins propres du grand chantier et de la population temporaire qu'il entraîne conduisent à réaliser par avance. Leur financement est assuré par l'Etat à l'aide des subventions prévues

par les règlements en vigueur et par les collectivités locales par autofinancement et par emprunt. En outre, les collectivités locales pourront obtenir des entreprises des prêts intercalaires destinés à couvrir la période séparant les dépenses d'investissements de l'apparition des ressources propres suscitées par les réalisations industrielles.

Ordre public

(nécessité d'assurer le respect de la liberté d'opinion des citoyens).

22379. — 10 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un fait qui s'est passé le 3 septembre aux Sables-d'Olonne. Une jeune fille de vingt ans employée de bureau a été enlevée par trois hommes circulant en voiture et emmenée dans un endroit désert sur le bord de la mer. Les agresseurs ont fouillé son sac et déchiré sa carte de membre du Parti communiste français. Ensuite ils l'ont immobilisée et baillonnée et ont gravé à l'aide d'une cigarette allumée les lettres PC sur son avant-bras gauche. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables de cette ignoble agression soient poursuivis et condamnés dans les plus brefs délais et pour que soient assurées la sécurité et la liberté d'opinion des citoyens.

Réponse. — 1° Les faits auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, ont donné lieu, de la part de la victime, au dépôt d'une plainte, à la suite de laquelle une information judiciaire a été ouverte. 2° La sécurité des Français et la défense de leurs libertés publiques sont un constant souci du ministère de l'intérieur. Si des individus ou des membres de groupements extrémistes, de quelque côté qu'ils se trouvent, entendaient s'opposer par la violence à la liberté d'opinion des citoyens, tout serait mis en œuvre pour les rechercher et les déferer aux tribunaux répressifs dans les meilleurs délais.

Sécurité routière

(réexamen de l'opportunité du port de la ceinture de sécurité).

22395. — 10 septembre 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la presse a rendu compte encore tout récemment d'accidents où des victimes ont été soit noyées soit brûlées vives en raison du fonctionnement défectueux de leur ceinture dite « de sécurité », et lui demande quelles instructions il entend donner aux autorités et services compétents tels que le délégué général à la sécurité routière et le service de la protection civile, pour que soit réexaminé avec tout le soin nécessaire l'ensemble des problèmes qui se posent à propos de la ceinture de sécurité, dont l'utilisation obligatoire ne va pas sans provoquer de vives craintes et de profondes réticences dues aux morts tragiques rappelées ci-dessus.

Réponse. — Ainsi qu'il a été récemment rappelé par le ministre de l'équipement dans sa réponse à une question écrite, en cas d'accident, le port de la ceinture limite l'amplitude des déplacements du corps des occupants du véhicule. Les dangers de chocs brutaux contre l'habitacle se trouvent ainsi réduits aussi bien quant à leur nombre que quant à leur conséquence. Dans ces conditions, les chances pour les accidentés munis de ceinture de garder leur lucidité et de pouvoir se dégager rapidement sont sans contestation possible plus grandes que celles des personnes démunies de ceintures. D'ailleurs, les études techniques et statistiques menées à l'étranger et en France avant et après la parution de l'arrêté du 28 juin 1973 ayant fixé les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles, font ressortir pour les utilisateurs de la ceinture, une réduction de 50 p. 100 du risque de mort et plus encore du risque de blessure. Quant aux incendies de véhicules accidentés, selon une documentation relevée par le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité routière, ces accidents sont relativement rares car ils ne se produisent que 1,6 fois sur mille.

JUSTICE

Conseils juridiques (représentation d'un plaideur).

21095. — 28 juin 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors d'une instance devant la chambre arbitrale de Paris, un avocat a déposé des conclusions soulevant une exception d'irrecevabilité aux motifs que la partie adverse ne pouvait être valablement représentée par un conseil non avocat et que celui-ci ne pouvait du reste pas davantage être habilité à l'assister. Or il résulte, tant des travaux préparatoires de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que des dispositions de son article 4 et de l'article 47

du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, que les conseils juridiques peuvent continuer à représenter et assister leurs clients devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 627 et 631 du code de commerce, reconnaissant le principe de la liberté de représentation, d'assistance et de plaidoirie devant les tribunaux de commerce et les juridictions arbitrales, il lui demande de confirmer qu'un conseil juridique peut valablement représenter et assister ses clients devant un tribunal arbitral.

Réponse. — L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a instauré au profit des avocats un monopole de représentation et d'assistance devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ainsi que les avoués près les cours d'appel. Toutefois, l'alinéa 2 du même article a prévu que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application, au profit d'autres personnes que les avocats, des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la loi, en matière de représentation et d'assistance devant certaines juridictions. Dans le cas d'espèce, la question se pose donc de savoir si la sentence arbitrale émane d'une juridiction ou d'un organisme juridictionnel au sens de l'article 4 de la loi. Dans l'affirmative, aucune disposition législative ou réglementaire antérieure à la loi du 31 décembre 1971, n'ayant prévu de dispositions particulières concernant l'assistance et la représentation auprès des arbitres, le monopole des avocats ferait obstacle à ce que la représentation et l'assistance puissent être assurées par les conseils juridiques. En effet, on ne saurait déduire des termes des articles 627 et 631 du code de commerce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que des règles spéciales de représentation aient été établies devant les arbitres, en matière commerciale. Au contraire, en cas de réponse négative, rien ne s'opposerait à ce que la représentation et l'assistance puissent être confiées aux intéressés qui avant la promulgation de la loi précitée, avaient la possibilité en vertu d'un usage de représenter les parties devant les arbitres s'ils étaient munis d'un pouvoir spécial. A cet égard, s'il paraît résulter de la doctrine et de la jurisprudence que la sentence arbitrale présente certains caractères d'un acte juridictionnel dans la mesure où elle tranche un litige et où elle est le résultat d'une procédure contradictoire, toutefois on peut se demander si la fonction arbitrale sur le plan de l'organisation judiciaire ne se différencie pas de la fonction juridictionnelle qui est une fonction d'Etat et implique l'intervention d'un juge public. Il n'appartient qu'aux tribunaux d'apprécier souverainement la réponse à donner à la question posée.

Justice (Indépendance de la magistrature).

22061. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un substitut au tribunal de Marseille écrivait, il y a quelques mois: « Ayez des préjugés favorables pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour l'écrasé contre la compagnie d'assurances de l'écrasé, pour le malade contre la sécurité sociale, pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice ». Ce texte fut approuvé par une motion du syndicat de la magistrature, section du tribunal de Paris, en date du 19 janvier 1975, qui estimait que ce texte « faisait que reprendre les analyses dudit syndicat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient respectés les principes que définissait le président Vincent Auriol le 29 décembre 1952: « La justice ne peut être assurée et respectée que si les magistrats jouissent d'une totale indépendance inspirant confiance à la nation. Leur liberté privée n'est pas en cause. Comme pour tous les autres citoyens, elle est et doit demeurer, dans le cadre des lois, entière et indiscutée. Mais, investis d'une fonction éminente qui leur confère des pouvoirs hors du commun, les magistrats, plus que tous autres, sont tenus à une réserve nécessaire à l'impartialité de la décision et à la confiance des justiciables. Le devoir de loyauté prévu par leur serment leur en fait une obligation professionnelle. Toute prise de position politique, quelle qu'elle soit, et sous quelque forme que ce soit, manifestée au titre de leur fonction, ou appuyée de ce titre, contrevient à cette règle et doit être relevée ». A plus forte raison conviendrait-il de se demander si l'on peut admettre que des magistrats jugent désormais au nom de la politique et non plus au nom du droit.

Réponse. — Il est incontestable que, si l'obligation de réserve imposée aux magistrats ne porte pas atteinte à leur liberté d'opinion, elle leur interdit cependant toute expression outrancière et toute critique de nature à compromettre la confiance et le respect que leur fonction doit inspirer aux justiciables. Les principes évo-

qués le 29 décembre 1952 par le Président de la République, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature, demeurant, à cet égard, la doctrine de la chancellerie. Récemment, lors de l'inauguration du palais de justice de Bayonne, le garde des sceaux a d'ailleurs rappelé la nécessité d'une stricte impartialité qui doit conduire le juge à apprécier le cas concret qui lui est soumis, en dehors de tout préjugé tenant à l'appartenance du justiciable à telle ou telle catégorie sociale. Il a également souligné qu'il était du devoir de tout magistrat de tenir la loi pour le seul guide objectif, la seule référence légitime de son jugement.

Justice (accélération des procédures).

22139. — 30 août 1975. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans leur immense majorité, les Français ne parviennent pas à comprendre l'importance du délai qui s'écoule entre l'arrestation d'un meurtrier et la date à laquelle il passe en jugement. Elle lui demande si, dans le cas de crimes particulièrement odieux comme celui dont deux jeunes meurtriers viennent d'être les tristes héros dans le Val-d'Oise, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une affaire très simple, sans ramification internationale, sans hésitation sur la culpabilité des inculpés, il ne lui apparaît pas nécessaire de prévoir des procédures d'urgence de nature à faire réfléchir ceux qui pourraient être tentés de se livrer à des agressions du même type.

Réponse. — En vue de réprimer les faits criminels évoqués par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas indispensable d'aggraver les sanctions actuellement prévues par la loi car celles-ci sont pour ces infractions déjà élevées, il s'agit le plus souvent de la peine de mort. De même, il ne semble pas opportun d'instituer sous la pression de l'événement des tribunaux et des procédures d'exception qui iraient à l'encontre de notre tradition judiciaire. C'est pourquoi les mesures actuellement envisagées par le Gouvernement tendent sur ce point à la fois à accélérer le prononcé de la condamnation et à exécuter celle-ci avec plus de rigueur, de manière à ce que, dans les domaines où la criminalité revêt des formes intolérables, la rapidité et la certitude de la peine restituent à la justice pénale sa force d'intimidation et son rôle d'exemplarité. En outre, des instructions très strictes ont été adressées aux parquets le 4 juillet 1975 pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public.

Criminalité (mesures en vue de lutter contre le développement actuel de la violence).

22162. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'accroissement, particulièrement inquiétant dans notre pays, de la criminalité, du banditisme et d'une façon générale de la violence sous ses différentes formes. La prolifération de ces actes criminels met à juste titre en émoi la population honnête qui en constate douloureusement l'étendue et la diversité: hold-up dont certains avec prise d'otages, incendies criminels de dépôts d'essence ou d'hôtels (le troisième en quinze jours dans un hôtel de Sausheim), rapt d'enfants, attaques à main armée, suivies parfois d'assassinat de personnes âgées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes et particulières pour mettre fin à ce terrorisme grandissant en assurant de façon plus complète la protection des personnes et des biens et, sur le plan de la répression, en instituant par exemple des tribunaux spéciaux bénéficiant d'une procédure rapide et pouvant prononcer des peines exemplaires allant jusqu'à la peine de mort.

Réponse. — En vue de réprimer les faits criminels évoqués par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas indispensable d'aggraver les sanctions actuellement prévues par la loi car celles-ci sont pour ces infractions déjà élevées, il s'agit le plus souvent de la peine de mort. De même, il ne semble pas opportun d'instituer sous la pression de l'événement des tribunaux et des procédures d'exception qui iraient à l'encontre de notre tradition judiciaire. C'est pourquoi les mesures actuellement envisagées par le Gouvernement tendent sur ce point à la fois à accélérer le prononcé de la condamnation et à exécuter celle-ci avec plus de rigueur, de manière à ce que, dans les domaines où la criminalité revêt des formes intolérables, la rapidité et la certitude de la peine restituent à la justice pénale sa force d'intimidation et son rôle d'exemplarité. En outre, des instructions très strictes ont été adressées aux parquets le 4 juillet 1975 pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public.

Chèques (réglementation concernant les chèques sans provision).

22247. — 6 septembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le Parlement avait entendu faire la distinction entre les émetteurs de chèques sans provision qui agissent manifestement avec des intentions malhonnêtes, et ceux qui le font soit par négligence, soit parce que leur compte postal ou bancaire doit être très rapidement approvisionné. Il lui demande s'il n'est pas possible d'abandonner les poursuites, chaque fois que le chèque a été réglé dans un bref délai après son émission.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 toujours en vigueur, le tireur peut échapper aux peines prévues par l'article 405 (alinéa 1) du code pénal en constituant la provision dans un délai de dix jours à compter de la présentation; il n'encourt plus alors qu'une amende forfaitaire qui n'est pas inscrite au casier judiciaire. La loi du 3 janvier 1975 qui a profondément modifié celle du 3 janvier 1972 fait plus nettement encore la distinction parmi les émetteurs de chèques sans provision entre ceux qui ont agi par malhonnêteté et ceux qui ont été seulement négligents. Les nouvelles dispositions légales qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain prévoient que, dans la majorité des cas, une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, autres que les chèques de retrait et les chèques certifiés, sera prononcée par la banque contre le tireur, les poursuites pénales étant réservées à un nombre limité d'infractions particulièrement graves.

Ordre public (organisations qui appellent au meurtre et menacent de mort les travailleurs algériens).

22483. — 13 septembre 1975. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de la justice** que l'appel au meurtre, la menace de mort sont justiciables des tribunaux de par la loi de notre pays. Or le 18 août 1975, à Thionville (Moselle), un responsable du « front national des rapatriés de confession islamique » lançait publiquement cet ultimatum: « Pour un harki retenu en Algérie, quatre Algériens périront ». Un autre responsable de « l'union nationale des islamiques français » précisait: « Nous allons faire de notre action une revanche à la guerre d'Algérie ». Ces appels au meurtre ont reçu de la part de la presse écrite et parlée une très large publicité. Des centaines de milliers d'honnêtes travailleurs algériens travaillent dans notre pays et, du fait de l'action de ces organisations réactionnaires, se sentent menacés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour: engager des poursuites contre ces organisations qui appellent au meurtre et menacent de mort; interdire ces organisations et les mettre hors d'état de nuire; rechercher les dépôts d'armes de ces organisations.

Réponse. — Dès que les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont été portés à sa connaissance, le garde des sceaux a immédiatement demandé l'ouverture d'une enquête, dans le but de rechercher les circonstances exactes dans lesquelles ont pu être prononcées les paroles qui sont prêtées à des responsables de mouvements et d'associations de harkis. Ce n'est qu'au terme des investigations actuellement en cours et en se fondant sur les éléments qui auront alors été recueillis sur la réalité des faits allégués et l'identité de leurs éventuels auteurs, que le ministère public sera en mesure d'apprécier les suites judiciaires qu'il convient de réserver à cette affaire.

Tribunaux (tribunaux d'instance jugeant en matière prud'homale: frais pour les justiciables).

22503. — 20 septembre 1975. — **M. Xevier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les conseils de prud'hommes jugent les conflits individuels du travail dans les limites de leur compétence, c'est-à-dire, pour les professions qui sont inscrites dans leur décret d'institution. Il s'ensuit que si une profession n'y figure pas, l'affaire est portée devant le tribunal d'instance dont dépend le lieu du conflit. Ainsi une dactylographe employée chez un entrepreneur de maçonnerie sera obligée de soumettre ses difficultés au conseil de prud'hommes, mais si cette même dactylographe travaille chez un notaire ou chez un employeur exerçant une profession libérale, elle devra soumettre son litige au tribunal d'instance si le conseil de prud'hommes ne comporte pas de section de professions diverses. Or, une instance devant le conseil de prud'hommes est peu coûteuse (environ trente-cinq francs) comprenant les convocations en conciliation et en jugement, la fourniture d'un extrait de jugement et sa notification qui vaut signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Au contraire les frais devant les tribunaux d'instance sont infiniment plus élevés si ces tribunaux jugent en matière prud'homale: avertissement, assignation par huissier et jugement atteignant parfois 300 F auxquels s'ajoutent les frais de

signification du jugement. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de réduire les frais qui peuvent être réclamés aux salariés ou employeurs obligés de recourir à ces juridictions jugeant en matière prud'homale.

Réponse. — Par application des dispositions de l'article R. 519-9 du code du travail les redevances de greffe des tribunaux d'instance, en matière prud'homale, sont les mêmes que les émoluments qui sont perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Les montants de ces émoluments sont fixés actuellement par le décret n° 75-833 du 3 septembre 1975.

Crimes et délits (création d'une juridiction d'exception pour les auteurs d'extorsions de fonds avec pris, d'otages et menaces de mort).

22648. — 27 septembre 1975. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que depuis quelque temps les extorsions de fonds avec prise d'otages et menaces de mort ont pris une ampleur considérable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer les procédures pénales et s'il n'estime pas utile de créer à cet effet une juridiction d'exception afin que les coupables reconnus comme tels soient jugés immédiatement et que les sanctions puissent être exécutées dans les plus brefs délais.

Réponse. — En vue de réprimer les faits criminels évoqués par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas indispensable d'aggraver les sanctions actuellement prévues par la loi car celles-ci sont pour ces infractions déjà élevées — il s'agit le plus souvent de la peine de mort. De même, il ne semble pas opportun d'instituer sous la pression de l'événement des tribunaux et des procédures d'exception qui iraient à l'encontre de notre tradition judiciaire. C'est pourquoi les mesures actuellement envisagées par le Gouvernement tendent sur ce point à la fois à accélérer le prononcé de la condamnation et à exécuter celle-ci avec plus de rigueur, de manière à ce que, dans les domaines où la criminalité revêt des formes intolérables, la rapidité et la certitude de la peine restituent à la justice pénale sa force d'intimidation et son rôle d'exemplarité. En outre, des instructions très strictes ont été adressées aux parquets le 4 juillet 1975 pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications

(mesures en faveur des receveurs et receveurs-distributeurs).

22323. — 10 septembre 1975. — M. Benoist demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour régier le lourd contentieux existant avec les receveurs et receveurs-distributeurs, à savoir : réforme des receveurs de 2^e classe et classes au-dessus ; véritable réforme des receveurs 3^e et 4^e classe ; intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des recettes ; amélioration des conditions de travail et de vie (semaine de quarante heures) ; revalorisation du pouvoir d'achat ; mise en place de réelles mesures de sécurité.

Réponse. — Différentes mesures sont en cours ou sont intervenues récemment en faveur des receveurs. L'administration des P.T.T. poursuit la mise en place d'une réforme qui concerne les receveurs-distributeurs. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la politique générale poursuivie par le Gouvernement pour maintenir une vie administrative satisfaisante dans les communes rurales. Elle s'accompagnera d'un reclassement des bureaux de poste en zone rurale dont la première tranche est inscrite dans le projet de budget de 1976. Elle tend de ce fait à améliorer les possibilités d'accès des receveurs-distributeurs au corps des receveurs en offrant aux intéressés la qualité de comptable et un classement indiciaire de catégorie B, mais elle n'a pas pour objet d'intégrer le grade de receveur-distributeur dans le corps des receveurs. Les receveurs de 3^e et de 4^e classe viennent d'obtenir, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de cette catégorie. De plus, le classement indiciaire de certains chefs d'établissement de catégorie A devrait être amélioré à l'occasion de la réforme de cette catégorie qui est en cours de discussion au plan général de la Fonction publique. Une réduction au 1^{er} octobre de la durée hebdomadaire du travail et un renforcement sensible dans les mois à venir des effectifs affectés dans les établissements postaux, et plus particulièrement aux guichets des bureaux de poste et à la distribution, doivent contribuer, d'autre part, à améliorer progressivement les conditions de travail des receveurs des postes. Pour faire face aux dangers que courent les agents des postes de par la nature de leurs fonctions, des crédits de plus en plus importants sont consacrés à l'amélioration

de la sécurité, qui permettront d'accroître, en particulier, la protection des personnes. Les receveurs bénéficient, en outre, des mesures prises au plan interministériel en faveur des agents de l'Etat en application de l'accord salarial conclu pour l'année 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales. Enfin, l'administration des P.T.T. se préoccupe de la situation générale de ses chefs d'établissement. Des études ont été entreprises en vue de déterminer si, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et des centres, des aménagements peuvent être apportés au statut actuel des receveurs et des chefs de centre. Le rapport du groupe de travail chargé de ces études est sur le point d'être déposé.

Postes et télécommunications : cures thermales (gratuité des cures pour les victimes d'accident du travail).

22550. — 20 septembre 1975. — M. Jouquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation d'un fonctionnaire de l'administration des P.T.T. qui a été victime d'un accident du travail il y a cinq ans. Cet accident a laissé des séquelles. En plus des soins et traitements divers qui lui sont donnés, chaque année les médecins prescrivent une cure thermique et celle-ci est prise en charge au titre de l'accident du travail. Les années précédentes l'administration fournissait des feuilles d'accident de service pour l'établissement thermal et le médecin de cure. L'intéressé n'avait aucune avance de fonds à faire. Cette année, cette personne a reçu de l'administration une note lui indiquant qu'elle devait régler le montant de tous les frais occasionnés par la cure, ceux-ci ne devant être remboursés qu'ultérieurement, après accord de l'administration centrale. Cette nouvelle procédure représente pour la victime de l'accident du travail une très lourde charge. Il lui demande s'il compte rétablir la gratuité des cures thermales prescrites aux accidentés du travail et sans que ceux-ci aient à faire une avance des frais qu'elles entraînent.

Réponse. — Le fonctionnaire des P.T.T. victime d'un accident de service bénéficie d'un régime de réparation qui est fondé sur l'article 36 (1^{er} 2^e) in fine de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et qui est distinct de la législation des accidents du travail. Ce texte pose le principe du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident. Cette disposition met notamment à la charge de l'administration les frais de cure thermique si celle-ci est prescrite en raison des séquelles de l'accident et si, médicalement, elle est reconnue nécessaire au rétablissement de la santé de la victime. En raison de l'importance des frais que la victime peut être appelée à engager, l'administration, conformément à l'instruction interministérielle n° 4 bis du 6 avril 1950, avait déjà la possibilité de consentir au fonctionnaire victime d'un accident de service des avances par provision sur les sommes qui lui seront en définitive dues. Cette procédure a été améliorée par une circulaire du 20 avril 1966 émanant du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances, qui a remplacé le système des avances par une prise en charge directe de certains frais limitativement énumérés, applicable dans tous les cas où les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service. Or, les cures thermales ne figurent pas au nombre des frais d'ordre médical susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge directe. Toutefois, le fonctionnaire bénéficiaire d'un séjour en cure thermique peut, dans certains cas justifiés soit par sa situation personnelle soit par l'importance prévisible des dépenses par rapport au montant de ses revenus professionnels, demander à l'administration une avance lui permettant de faire face à ses dépenses les plus importantes en attendant leur remboursement ultérieur par l'administration. En matière de cures thermales, l'avance consentie par l'administration n'est pas systématique, mais, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, des directives ont été données au chef de service concerné afin que celui-ci examine les demandes formulées par l'agent en cause avec la plus grande bienveillance.

TRAVAIL

Médecins (prise en charge par la caisse autonome de retraite d'une partie des impôts de la dernière année d'activité professionnelle).

18353. — 3 avril 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins français n'accorde aucune majoration de retraite à ceux de ses affiliés qui prennent leur retraite après l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que lorsqu'ils partent en retraite, les médecins doivent, alors que leurs revenus sont réduits, acquitter le montant de leurs impôts professionnels de l'année précédente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre des excellentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, toutes négociations utiles soient engagées à son

initiative pour que cet organisme prenne à sa charge une partie des cotisations du régime de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et des cotisations du régime de retraite complémentaire et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés jusqu'à la cessation de son activité ou jusqu'à son soixante-quinzième anniversaire, les cotisations versées après l'âge de soixante-cinq ans étant productives de droits. Il en résulte que si les retraites liquidées après le soixante-cinquième anniversaire ne sont pas majorées par l'application d'un coefficient proportionnel à l'âge, elles sont cependant calculées en tenant compte des points de retraite acquis entre le soixante-cinquième anniversaire et la date de cessation de l'activité médicale, ce qui peut majorer sensiblement la retraite alors liquidée. En ce qui concerne la situation d'un médecin retraité au regard des impôts de la dernière année d'activité, il ne semble pas qu'elle soit très différente lorsque le médecin prend sa retraite à soixante-dix ans au lieu de soixante-cinq. Au demeurant, cette question relève d'ailleurs de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne paraît pas, d'autre part, qu'il appartienne à un organisme comme la C. A. R. M. F., gestionnaire d'un régime de retraite financé par les cotisations de ses assujettis, de prendre à sa charge, comme il est suggéré par l'honorable parlementaire, une partie des impôts de la dernière année d'activité professionnelle d'une catégorie de ses assujettis.

*Droits syndicaux (garantie de libre exercice
pour les travailleurs temporaires dans la région parisienne).*

18864. — 16 avril 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail que de nombreuses personnes sont employées par des entreprises de la région parisienne en qualité de travailleurs temporaires. Trop souvent, et l'exemple vient d'en être à nouveau donné à la Thomson-C. S. F. d'Issy-les-Moulineaux, ces travailleurs sont privés du bénéfice des droits syndicaux que reconnaît la loi de janvier 1972. C'est ainsi qu'après avoir demandé la possibilité de se faire assister par un délégué de l'entreprise utilisatrice, un travailleur temporaire s'est vu signifier la fin de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les droits élémentaires des travailleurs temporaires et de leur donner les garanties nécessaires à un libre exercice du droit syndical dans ces entreprises.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le contrat de travail liant une entreprise de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur, doit être écrit et énoncer les clauses prévues à l'article L. 124-4 du code du travail. Ce contrat doit s'inscrire dans le cadre du contrat, lui-même écrit et conforme à l'article L. 124-3 du code du travail, passé entre l'utilisateur et l'entrepreneur de travail temporaire. Il convient d'ajouter que dans le cadre des nouvelles mesures prises en matière de contrôle de l'emploi, le décret n° 75-326, du 5 mai 1975, pris en application de la loi n° 75-5, du 3 janvier 1975, relative aux licenciements pour cause économique, institue des dispositions permettant aux fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la loi dont il s'agit, ainsi qu'aux délégués du personnel, de contrôler tous les mouvements de personnel employé dans chaque établissement. En ce qui concerne la situation signalée dans la présente question, la direction de l'entreprise utilisatrice mise en cause a déclaré, au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé, n'avoir pas empêché les salariés liés par un contrat de travail temporaire de se faire assister par les représentants du personnel de ladite entreprise pour présenter leurs réclamations auprès de la direction de cette entreprise. Toutefois, celle-ci n'a pas jugé utile de donner satisfaction aux revendications portant sur la classification de ces travailleurs et les a remis à la disposition de l'entreprise de travail temporaire. Aussi il n'apparaît pas que puisse être relevée à l'encontre de la direction de l'entreprise sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre, une infraction à l'article L. 420-3, 2^e alinéa du code du travail concernant la possibilité, pour les travailleurs temporaires, de se faire assister par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice. Cependant, comme il est apparu au cours de l'enquête menée par les services du ministère du travail que le contrat liant certains travailleurs à l'entreprise de travail temporaire mis à la disposition de l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire, ne comportait pas l'ensemble des dispositions obligatoires prévues par le code du travail, il sera procédé à un contrôle renouvelé de la situation des travailleurs temporaires dans cette entreprise.

*Assurance vieillesse
(revendications des retraités C. G. T. des Bouches-du-Rhône).*

19034. — 19 avril 1975. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications actuelles des retraités C. G. T. du secteur public et assimilés des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que la rémunération de base soit fixée à 1 700 francs au 1^{er} janvier 1975 et qu'un acompte mensuel de 200 francs à valoir sur les remises en ordre et recassements demandés soit accordé immédiatement ; 2° qu'un minimum de pension garanti soit fixé selon le principe d'établissement du minimum garanti de rémunération (indice brut 149 actuellement) ; 3° que l'indemnité de résidence soit intégrée rapidement et totalement, que les primes soient indexées et prises en compte pour le calcul des retraites ; 4° que le taux de reversion de la pension soit fixé dans l'immédiat à 60 p. 100 sans aucune autre condition concernant le conjoint survivant ; 5° que la pension de reversion soit étendue aux veufs dont l'épouse est décédée avant la promulgation de la nouvelle loi ; 6° que le paiement mensuel d'avance des retraites et pensions soit appliqué immédiatement ; 7° que le paiement des rappels soit accéléré et que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soit abrogé afin de protéger les intérêts des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; 8° que les retraites fassent l'objet d'une péréquation permanente y compris pour les modifications de dénominations ; 9° que le système de l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit amélioré afin que trente-sept annuités et demi donnent lieu à une pension de 75 p. 100 du traitement et une reversion à 60 p. 100 ; 10° que la déduction pour frais professionnels de 30 p. 100 soit accordée aux retraités soumis à l'impôt sur le revenu ; 11° que le régime de sécurité sociale soit amélioré pour les non-titulaires retraités, que les retraités bénéficient partout d'une prise en charge par l'Etat, au titre des réductions sur les transports urbains et départementaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque dans sa question un ensemble de problèmes dont certains, touchant notamment la modification de l'assiette des pensions et leur mode de calcul, les avantages fiscaux demandés par les retraités, relèvent plus particulièrement des attributions du ministre de l'économie et des finances à qui la question écrite est transmise. Pour ce qui relève de sa compétence, le ministre du travail fournit les indications suivantes : la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les droits des ayants cause de fonctionnaires décédés. En vertu de l'article 12 de cette loi, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire bénéficie d'une pension de 50 p. 100 de la pension de la femme dans la limite d'un plafond égal à 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 de la fonction publique. Conformément à la règle généralement observée en matière de pension, ce texte ne comporte pas de dispositions rétroactives permettant de l'appliquer aux cas dans lesquels le décès de femmes fonctionnaires est survenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite s'inspire de la règle ci-dessus rappelée. Son abrogation ne pourrait être envisagée sans qu'il en découle une situation extrêmement confuse, dans laquelle les droits ouverts et liquidés dans le cadre de la législation alors applicable pourraient être remis en question à la lumière des dispositions nouvelles. Le paiement des pensions de vieillesse est d'une façon générale effectué trimestriellement et à terme échu. Toutefois dans les régimes spéciaux de la S. N. C. F. et des industries électriques et gazières, les pensions sont payées d'avance. Le principe du paiement mensuel a été posé par la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pour les pensions de l'Etat. A partir du 1^{er} juillet 1975, il sera mis progressivement en œuvre, selon des modalités fixées par le ministre de l'économie et des finances. En 1979, la mensualisation devrait être généralisée et rendue obligatoire. La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a également décidé d'adopter ce principe pour les agents des collectivités locales. Le paiement mensuel sera mis en œuvre à partir du début de l'année 1976. S'agissant du point 9 relatif notamment au niveau des retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales affiliées à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), le Gouvernement considère que les taux de cotisation actuels aboutissent, pour une carrière d'une durée normale, à une pension globale (prestation du régime général de la sécurité sociale et allocation de retraite servie par l'I. R. C. A. N. T. E. C.) d'un montant très proche de celui d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite pour un fonctionnaire titulaire. La démonstration en a été faite à plusieurs reprises par des exposés différents. De même, le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics établi en jan-

vier 1972 par M. Gouinguenet, conseiller maître à la Cour des comptes, aboutit à la même conclusion. Depuis lors, l'évolution de la valeur du point de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. a été exactement la même que celle des traitements de la fonction publique. Les résultats de la comparaison effectuée en 1972 entre les retraites dont bénéficient les tributaires du code des pensions civiles et militaires d'une part et les retraites servies aux affiliés de l'I.R.C.A.N.T.E.C. d'autre part demeurent entièrement valables. Le Gouvernement ne saurait donc donner suite à une demande qui conduirait à faire du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui s'ajoute à celui du régime général de la sécurité sociale, un régime plus avantageux que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne le taux de la pension de réversion du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le taux de 50 p. 100 est prévu, non seulement par ce régime, mais également par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite et notamment par le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement estime qu'une élévation du taux de la pension de réversion des régimes de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et du code des pensions civiles et militaires, outre qu'elle entraînerait des charges supplémentaires importantes pour ces régimes, rendrait inévitable l'extension d'une telle mesure à d'autres régimes, compromettrait ainsi très inopportunistement leur équilibre financier. En ce qui concerne le point II il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, applicable à compter du 1^{er} juillet 1974, a amélioré de façon sensible la situation des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, cette loi prévoit notamment la suppression de la notion de rente, permet ainsi d'attribuer aux assurés réunissant moins de 15 ans de cotisations une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service et assortie éventuellement des divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour assistance d'une tierce personne, majoration pour conjoint à charge). Par ailleurs, le conjoint survivant peut désormais cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7300 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). En outre, la loi précitée accorde aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant dès le premier enfant et permet à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Enfin, il convient de rappeler que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet de la même année; la revalorisation du 1^{er} janvier 1975 a été fixée à 6,3 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Masseurs kinésithérapeutes (réévaluation de leurs honoraires).

19152. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que les kinésithérapeutes souffrent de la dégradation constante de leurs honoraires. C'est ainsi qu'ils reçoivent 4,60 francs pour un déplacement. Il semble qu'il y ait là une dépréciation abusive du service rendu. Monsieur Pierre Bas demande au ministre ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Sur la base des propositions communes présentées le 9 avril 1974 par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et les caisses nationales de sécurité sociale, un avenant à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes revalorisant les tarifs d'honoraires applicables aux soins dispensés par ces professionnels a été signé le 29 avril et approuvé par arrêté interministériel du 14 mai, publié au *Journal officiel* du 30 mai. La revalorisation globale ainsi intervenue est égale à un peu plus de 8 p. 100. Le tarif de la lettre-élé A.M.M. a été porté de

4,85 francs à 5,20 francs au 1^{er} mai, et à 5,40 francs au 1^{er} novembre (soit une augmentation de 11,34 p. 100). Quant aux indemnités kilométriques représentatives des frais de déplacement des masseurs kinésithérapeutes, elles ont été portées, comme celles des autres auxiliaires médicaux, de 0,55 franc à 0,65 franc en plaine, soit une augmentation d'un peu plus de 18 p. 100, de 0,75 franc à 0,85 franc en montagne correspondant à une augmentation de 13 p. 100.

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacement pour soins).

19163. — 24 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail qu'un problème se pose aux invalides et handicapés qui ont à se déplacer. Actuellement, les cas donnant lieu à remboursement sont prévus par l'arrêté du 2 septembre 1965 de façon limitative pour tous les assurés sociaux, sans qu'il soit fait mention des cas très particuliers des handicapés et invalides. L'élargissement des cas prévus par cet arrêté est envisager de façon à rembourser les frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides par des visites et des soins qui ne peuvent être exécutés à domicile. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Les différents problèmes posés aux personnes invalides ou handicapées font actuellement l'objet d'une étude appropriée dans le cadre des textes d'application relatifs à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées adoptée par le Parlement lors de sa dernière session. Conjointement, une réforme de l'arrêté du 2 septembre 1965 vient d'être entreprise. L'ensemble des études est mené dans le souci d'aboutir, dans toute la mesure du possible, à une solution conforme à l'équité.

Hôpitaux (conditions posées par la caisse nationale d'assurance maladie à sa participation financière dans les constructions hospitalières).

19576. — 8 mai 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la position adoptée par la caisse nationale d'assurance maladie qui lie sa participation financière dans les constructions hospitalières à la suppression des cliniques ouvertes, quelle que soit la nature du projet. A son avis, cette attitude va à l'encontre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, notamment son article 1^{er} qui rappelle que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire. Il lui demande donc, en conséquence, en présence de cette contradiction apparente, quelle solution équitable pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes de financement.

Réponse. — J'informe l'honorable parlementaire qu'il est de politique constante pour la caisse nationale d'assurance maladie de réserver les fonds de la sécurité sociale à des investissements en faveur d'hôpitaux publics; de ce fait, cet organisme a estimé que les demandes de participation au financement d'établissements comportant des cliniques ouvertes seraient l'objet d'avis défavorables, ces services dérogeant aux règles de financement des hôpitaux publics. Toutefois, cette règle supporte quelques exceptions prévues dans certaines conditions par la caisse nationale d'assurance maladie; le bénéfice d'une dérogation peut donc être sollicité par l'intermédiaire de la caisse régionale d'assurance maladie. Par ailleurs, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, la caisse nationale d'assurance maladie est chargée de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie, et gère à ce titre le fonds national d'action sanitaire et sociale destiné à alimenter le budget d'action sanitaire et sociale de ces organismes. En conséquence, la caisse nationale d'assurance maladie ayant toute liberté de décision en la matière, il n'est pas possible d'intervenir auprès de son conseil d'administration en vue de lui demander de ne pas lier sa participation financière dans les constructions hospitalières à la suppression des cliniques ouvertes.

Harkis : centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne).

20122. — 28 mai 1975. — M. Serge Mathieu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les incidents intervenus dans le centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) où d'anciens harkis ont manifesté contre les conditions d'hébergement qui leur sont faites, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée afin qu'intervienne rapidement la fermeture de tels camps indignes de notre pays et que les familles des harkis soient intégrées dans la communauté nationale.

Réponse. — Au cours du conseil des ministres du 6 août 1975, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concernant les Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord. Au nombre de celles-ci figure la fermeture pour fin 1976 des cités d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) et Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). Les modalités pratiques d'éclatement de ces centres font actuellement l'objet d'études au sein de la commission interministérielle permanente pour les Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord.

Sécurité sociale (pénalisation des assurés sociaux de Seine-et-Marne par suite du refus des médecins du département de remplir les feuilles de maladie).

20165. — 30 mai 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la pénalisation dont sont victimes les assurés sociaux de Seine-et-Marne. En effet, le syndicat des médecins de Seine-et-Marne ne remplissant plus les feuilles de maladie des assurés sociaux, ceux-ci ne peuvent obtenir le remboursement des frais par eux engagés. Il lui fait observer que les assurés sociaux n'ont pas à payer les conséquences d'un conflit dont le Gouvernement porte une large part de responsabilité. Les assurés sociaux déjà durement frappés par le chômage total ou partiel, l'augmentation des prix, la dégradation de leurs conditions de vie, ne doivent pas supporter les résultats de la carence des pouvoirs publics en matière de convention. Les assurés sociaux ont les droits que leur assurent les cotisations versées à la sécurité sociale, ils ne peuvent être frustrés d'un argent qui leur appartient. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour permettre aux assurés le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

Réponse. — La contestation des médecins du département de Seine-et-Marne qui s'était exprimée par le refus d'établir des feuilles de soins n'a pas eu l'ampleur et les conséquences que craignaient l'honorable parlementaire. Grâce à une information rapide par les caisses des médecins et des assurés quant aux obligations des premiers et au droit des seconds relatifs à l'établissement des documents indispensables au paiement des prestations, ce mouvement qui, à aucun moment n'a d'ailleurs concerné l'ensemble des praticiens du département ni l'ensemble des actes, s'est progressivement arrêté. Les médecins qui s'étaient engagés dans ce mouvement de contestation se sont par la suite prêtés à la régularisation des documents qui leur ont été demandés.

Capital décès

(conditions d'obtention pour les ayants droit d'un assuré décédé).

20216. — 30 mai 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de l'assurance décès. Il lui fait observer que les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir l'assurance vieillesse ont automatiquement droit à l'assurance décès. Or, il lui signale que les ayants droit d'une personne décédée à l'âge de quatre-vingt-dix ans après avoir été salariée et pensionnée à ce titre n'ont pu prétendre à cette assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui peuvent conduire les services intéressés à refuser cet avantage.

Réponse. — En vertu de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour ouvrir droit au capital décès, l'assuré social doit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant une période de référence précédant la date du décès. En conséquence, seuls les titulaires de pension de vieillesse qui exerçaient une activité salariée ouvrent droit au capital décès. Par ailleurs, l'article L. 364 du code susvisé dispose que le versement dudit capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge effective, totale et permanente de l'assuré; si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou à défaut aux descendants et dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant ni descendants, aux ascendants. Mais l'honorable parlementaire attirant l'attention sur un cas particulier, il conviendrait que soient communiqués à l'administration les nom, prénom, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'assuré décédé afin que sa situation au regard de l'assurance décès puisse faire l'objet d'un examen plus attentif.

Veuves (cumul d'une pension d'artisan et d'une pension de réversion de clerc d'avoué).

20247. — 31 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si la veuve d'un assujéti à la retraite des clercs d'avoués, qui a cotisé à la caisse de retraite des artisans, peut bénéficier de la loi du 3 janvier 1975 lui permettant d'obtenir 50 p. 100 du total de la pension de réversion et de sa retraite et cela sans condition de ressource.

Réponse. — La question posée concernant un cas individuel et l'appréciation des droits de l'intéressé nécessitant une connaissance de l'ensemble de sa carrière, il est conseillé à l'honorable parlementaire de saisir de cette affaire les services compétents du ministre du travail, direction de la sécurité sociale.

Industrie métallurgique (Société Entrepise de Bourges).

20636. — 13 juin 1975. — **Mme Chonvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les agissements de la Société Entrepise, à Bourges, qui pratique des diminutions d'horaires et menace de procéder à 150 licenciements. La cause en serait la conjoncture actuelle qui existe dans l'industrie du bâtiment. Cependant, cette entreprise fait partie du groupe Usinor, elle travaille, d'une part, pour l'exportation et, d'autre part, elle fournit des tuyauteries destinées à l'équipement des centrales nucléaires. Au moment où Usinor achète une usine aux Etats-Unis, ne serait-il pas possible de rechercher des moyens afin que ce trust se préoccupe de l'activité de cette entreprise, évitant ainsi la mise au chômage de 150 travailleurs supplémentaires.

Réponse. — En raison d'importantes difficultés économiques à la fois d'ordre conjoncturel et structurel la société en cause, dont le potentiel de production est réparti entre son établissement de Vierzon et celui de Thonon, s'est trouvée dans l'obligation, après avoir envisagé dans un premier temps des mesures de chômage partiel, d'engager finalement une procédure tendant au licenciement de 131 salariés, dont 18 travailleurs protégés, de l'usine de Vierzon qui occupe actuellement 255 salariés. Après que le comité d'établissement ait été régulièrement consulté, l'autorité administrative compétente, une fois vérifiée la réalité des motifs économiques invoqués par l'employeur, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail a donné, le 18 juillet 1975, son accord pour le licenciement de 91 personnes non protégées sur les 113 sollicitées. D'autre part, parmi les représentants du personnel 9 congédiements ont été acceptés et 9 autres refusés. Il convient de souligner par ailleurs qu'à l'issue de réunions organisées entre la direction et le comité d'établissement un certain nombre de dispositions ont pu être arrêtées en faveur des salariés licenciés. C'est ainsi que les personnes concernées âgées de plus de soixante ans pourront bénéficier, en plus de la garantie de ressources instituée en faveur des travailleurs de plus de soixante ans, privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972, d'une indemnité égale à 10 p. 100 du salaire qu'elles auraient perçu jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sous la forme d'un versement global unique. D'autre part, les périodes de préavis, travaillées ou non, seront payées dans tous les cas et les salariés désirant démissionner seront considérés comme licenciés afin de pouvoir percevoir les indemnités correspondantes. Il est signalé à ce propos qu'une quinzaine de salariés ont accepté d'ores et déjà des reclassements effectués au sein du groupe Entrepise par la direction de l'établissement. Il est enfin précisé que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi, ont pris toutes dispositions utiles tant pour assurer dans les meilleurs délais et conditions possibles le réemploi des salariés non encore reclassés que pour permettre aux intéressés de bénéficier rapidement des aides légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques des dispositions du régime général).

20654. — 13 juin 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien fonctionnaire qui, radié des cadres avant le 1^{er} novembre 1964 alors qu'il avait dépassé l'âge de soixante ans et comptait plus de trente années de services, se trouve singulièrement défavorisé par rapport à ceux de ses collègues mis à la retraite postérieurement à cette date, car il ne bénéficie ni de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires anciens combattants, ni des majorations accordées aux titulaires de pensions ayant élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer toutes dispositions utiles pour que les excellentes mesures prises en faveur des retraités du régime général soient étendues à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires de l'Etat peuvent prétendre, sous le régime actuel du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à des bénéfices de campagne double, simple ou demi-campagne. Le régime actuel ne prévoit pas d'abaissement de l'âge normal de la jouissance de la retraite, ni au titre des enfants ni au titre des bénéfices de campagne. Sous le régime antérieur (loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948) et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, les fonctionnaires anciens combattants, mis à la retraite avant cette dernière date, ont pu demander une réduction de la condition d'âge du droit à la retraite

correspondant au temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit un an par période de deux ans de campagne double. En ce qui concerne les majorations de pension au titre des enfants élevés, sous le régime du code actuel des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les titulaires d'une pension acquise après quinze années de services peuvent prétendre à la majoration pour enfants lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge où ces enfants ont cessé d'être à charge au regard de la législation sur les prestations familiales. Sous le régime des pensions de l'Etat en vigueur avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté acquise après trente années de services ou vingt-cinq années pour les agents ayant occupé un emploi actif ou de catégorie B, pouvaient également prétendre à la majoration pour enfants. De même, les titulaires d'une pension pour invalidité imputable au service. Seuls les titulaires d'une pension proportionnelle de retraite ne pouvaient bénéficier de la majoration au titre des enfants. Pour répondre à la demande formulée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale anciens combattants ou prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité requises par cette même loi, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux (50 p. 100 pour trente-sept années et demie d'assurance) applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Une extension des dispositions de cette loi aux fonctionnaires de l'Etat serait sans objet, étant donné que ceux-ci bénéficient déjà à l'âge de soixante ans (ou même cinquante-cinq ans s'il s'agit d'agents ayant occupé un emploi actif ou de catégorie B) de leur pension de retraite. En outre, les pensions des fonctionnaires sont liquidées, non pas en fonction d'un taux spécial afférent à l'âge de l'intéressé, mais sur la base du nombre d'annuités liquidables, chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 du traitement. Les fonctionnaires bénéficient par ailleurs de bonifications de campagne (double, simple ou demi-campagne) attribuées en sus de la durée effective des services militaires. La durée de ces services est ainsi comptée triple dans le cas de campagne double, double dans le cas de campagne simple et une fois et demie leur durée effective dans le cas de demi-campagne. Les pensions des fonctionnaires de l'Etat étant régies par des dispositions particulières qui leur procurent des garanties effectives, il n'apparaît pas y avoir lieu d'envisager de leur étendre les dispositions de la loi du 21 décembre 1973.

Employés de maison (application du régime de droit commun en matière de salaires et de charges sociales).

20760. — 18 juin 1975. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison au regard des règles de la sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, que les employés de maison se trouvent dans une situation défavorable par rapport aux autres catégories de travailleurs parce que les employeurs ne sont pas autorisés à cotiser à l'Assedic tandis qu'ils n'ont pas le droit de déduire leurs charges sociales pour l'établissement de leur revenu imposable. Il en résulte des diminutions importantes de rémunérations notamment en cas de chômage, de maladie ou de retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des employés de maison en plaçant leurs employeurs sous le régime du droit commun en matière de salaire et de charges sociales.

Réponse. — La situation des employés de maison, au regard des règles de la sécurité sociale, s'est nettement améliorée. C'est ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974) fixe les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de cette catégorie de salariés à compter du 1^{er} janvier 1975 en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du S.M.I.C. alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. D'autre part, en matière de retraite, les intéressés bénéficient maintenant d'un régime complémentaire. En ce qui concerne la déductibilité fiscale des cotisations dues par les employeurs de personnel de maison, cette question relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin, il est rappelé que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention conclue le 31 décembre 1958 entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, ne pouvait à l'origine comprendre dans son champ d'application les gens de maison, dont les employeurs n'étaient pas représentés syndicalement par le C.N.P.F. Toutefois, les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont demandé à

l'organisme chargé de la gestion du régime d'allocations spéciales de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance-chômage. Les éléments recueillis ont été transmis aux représentants des organisations signataires.

Sécurité sociale (moyens matériels et humains des caisses pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles de la réglementation).

20857. — 20 juin 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées avec date d'application au 1^{er} juillet 1974. Cependant les organismes compétents sont toujours, plus de six mois après la promulgation de ladite loi, dans l'impossibilité d'en appliquer les dispositions aux ayants droit comme le montrent les termes mêmes d'une réponse qui lui a été faite par la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes selon lesquels « la mise en application des dispositions de ladite loi nécessitant des aménagements techniques en cours de réalisation, nous ne sommes pas en mesure, dans l'immédiat, d'en servir les avantages à ce titre ». Une telle situation, tout à fait anormale et qui porte préjudice aux intérêts des assurés, se reproduit chaque fois que des mesures améliorant les droits sociaux sont prises, car les organismes compétents n'ont pas les moyens nécessaires, tant sur le plan humain que matériel, de les appliquer rapidement, et ce, dans de bonnes conditions. En l'absence de ces moyens, toute nouvelle réglementation se traduit pour le personnel déjà insuffisant par un surcroît de travail et sur un plan plus général par une dégradation des conditions de fonctionnement desdits services. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organismes en question puissent immédiatement embaucher le personnel et acquérir le matériel indispensable à l'application immédiate des mesures prévues par la loi du 3 janvier 1974 et à leur fonctionnement satisfaisant. Une telle décision aurait par ailleurs des effets positifs sur la situation actuelle de l'emploi particulièrement catastrophique.

Réponse. — Les instructions nécessaires ont été adressées aux caisses régionales d'assurance maladie pour la mise en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. Cependant, les organismes de sécurité sociale étant des institutions de droit privé, il appartient à leurs organes directeurs, sous le contrôle de l'administration de tutelle, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des nouvelles dispositions. A la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon la situation qui, à la fin de 1974, s'était améliorée en ce qui concerne la diminution du volume des instances s'est effectivement dégradée au début de 1975. Le nombre de demandes de liquidation de retraites a augmenté de 24 p. 100 par rapport à l'année précédente. En outre, l'application de la loi du 3 janvier 1975 entraînait la révision d'environ 72 000 pensions de réversion. Il s'agissait toutefois d'une situation temporaire devant s'étendre sur un an environ, une déflation assez rapide étant ensuite envisagée en raison des simplifications apportées par les textes en matière d'assurance vieillesse. Pour faire face aux tâches nouvelles, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a proposé différentes mesures qui ont toutes été acceptées par l'autorité de tutelle. Une équipe de 38 agents temporaires supplémentaires a été constituée jusqu'au 31 décembre 1975. Ces postes représentent une majoration d'effectifs de 9 p. 100 environ par rapport aux 414 postes de travail concourant directement à la liquidation. La situation de cette équipe temporaire est à distinguer de celle de deux équipes temporaires autorisées en 1973 et 1974 correspondant à 45 postes et dont il a été admis que leurs effectifs seraient intégrés en tout ou partie dans le personnel permanent selon les besoins des différents services concernés. La mise en place d'une session supplémentaire de formation de liquidation a été également autorisée. L'acquisition de mobilier et de matériel de bureau liée à l'augmentation des effectifs a reçu l'approbation de l'autorité de tutelle. De nouveaux locaux ont été recherchés pour loger les agents supplémentaires et la caisse régionale a décidé de louer un local de 317 mètres carrés dans l'immeuble Les Vikings, à Villeurbanne. Le bail ayant été signé le 16 juin 1975, l'installation dans les nouveaux locaux a débuté le jour même.

Allocation logement (insuffisance de son montant).

20894. — 21 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre du travail que le montant de l'allocation logement fixé sur les bases des revenus de 1973 ne correspond plus aux ressources réelles des familles ouvrières frappées par le chômage total ou

partiel. Les conséquences de cet état de fait sont dramatiques : impossibilité pour ces familles de faire face au paiement des loyers et des charges, privations, placement sous tutelle, voire poursuites. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. — Le calcul de l'allocation de logement est effectué, compte tenu notamment du loyer minimum qui, en application des articles 3 et 4 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, doit retenir à la charge de l'allocataire et qui est fonction des ressources de l'intéressé et de ses charges familiales. Les ressources prises en considération pour la détermination du loyer minimum sont celles perçues pendant l'année civile précédant la période de paiement qui débute le 1^{er} juillet de chaque année. Depuis le 1^{er} juillet 1975, ces ressources sont donc celles de l'année 1974. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) a actualisé, à compter du 1^{er} juillet 1975, le barème de l'allocation de logement. C'est ainsi que les bornes des tranches servant au calcul du loyer minimum ont été augmentées de 12 p. 100. Le forfait pour charges de chauffage a été porté de 30 francs à 45 francs (soit un pourcentage correspondant à la hausse des prix du fuel domestiques) et de 10 à 12 francs en plus par personne à charge. En outre, les plafonds des loyers et les mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété ont été sensiblement relevés : majoration de 10 p. 100 en ce qui concerne les loyers anciens et de 15 p. 100 en ce qui concerne les loyers neufs et les dépenses d'accession. Le décret du 30 juin 1975 précité dispose, par ailleurs, en son article 5, qu'en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés pendant l'année civile de référence, telles qu'elles sont définies au paragraphe II de l'article 4 du décret susvisé sont, à titre exceptionnel et tant que cette situation se prolonge, affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente étant assimilés aux chômeurs partiels. L'ensemble des mesures prises par le Gouvernement doit aboutir à un surcroît de dépenses qui sera de l'ordre de 800 millions de francs par rapport aux résultats de l'exercice 1974-1975, soit une majoration de 15 p. 100 du montant des allocations versées.

Assurance vieillesse (droit à pension de réversion des veuves divorcées à leur profit membres du personnel du Crédit foncier de France).

21008. — 26 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les veuves des membres du personnel du Crédit foncier de France divorcées à leur profit ont droit à la pension de réversion.

Réponse. — Conformément au règlement de retraites, qui est fixé par décisions du conseil d'administration du Crédit foncier, l'épouse divorcée d'un membre du personnel a droit, en cas de décès de l'agent, à une pension de réversion si elle justifie des conditions suivantes : le mariage doit avoir duré au moins trois ans ; le divorce doit avoir été prononcé au profit exclusif de l'épouse divorcée ; la femme divorcée ne doit pas être remariée.

Assurances vieillesse (prise en compte pour le calcul de la retraite des salariés de leur temps de S. T. O.)

21030. — 27 juin 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la prise en compte pour le calcul de leur retraite du temps de S. T. O. Les périodes ne peuvent être validées, par exemple dans le régime minier, qu'en application de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 qui vise les périodes militaires et assimilées, sous présentation de pièces officielles délivrées soit par les autorités militaires, soit par l'office des anciens combattants victimes de guerre. Le délai pour demander la carte de T 11 à cet organisme est forcé depuis de nombreuses années. Le préjudice ainsi causé aux retraités est important. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever cette forclusion et d'autoriser l'office des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer de nouveau la carte T 11.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permet de prendre en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse ou d'invalidité, les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux, d'engagement volontaire, sous réserve que les affiliés réunissent par ailleurs quinze ans de services miniers ou assimilés. Sont assimilées à des périodes de service militaire les périodes de réquisition au service du travail obligatoire ainsi que les périodes de réfractariat

à cette réquisition. Les dossiers de validation des périodes en cause sont justifiées par la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi ou par l'attestation modèle T-11 délivrées par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. D'une façon générale, les dossiers de l'espèce sont examinés attentivement par la commission des liquidations siégeant auprès du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants serait plus particulièrement qualifié pour examiner le vœu formulé par l'honorable parlementaire tendant à ce que soit levée la forclusion opposable aux demandes de délivrance de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi ou de l'attestation modèle T-11.

Grèves l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay (Essonne).

21035. — 27 juin 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui se développe à l'entreprise Findus dans la zone d'activités d'Orsay et qui menace de durer en raison de l'obstination de la direction à refuser toute négociation. Les travailleurs de cette entreprise ont engagé la lutte pour une augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail (de nombreuses heures supplémentaires sont impayées) et, pour éviter toute manœuvre de la direction, ils ont décidé l'occupation des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter fermement la direction à négocier avec les travailleurs et leurs délégués.

Réponse. — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire a affecté, du 12 juin au 2 juillet 1975, deux établissements de la société Findus, fabrique de glaces et de produits surgelés, situés à Orsay et à Bobigny. Le personnel de ces deux établissements, composé respectivement de 180 et de 171 salariés, a cessé le travail et empêché l'entrée et la sortie des véhicules pour appuyer des revendications portant sur une augmentation des salaires et sur une amélioration des conditions de travail pendant la saison de production des glaces. Des négociations se sont rapidement ouvertes et ont permis l'élaboration d'un accord. Aux termes de celui-ci, les salaires subiront une revalorisation générale de 3 p. 100, celle-ci ne pouvant être inférieure à 80 francs par mois. En outre, un supplément mensuel de salaire de 150 francs pendant les mois de mai, juin, juillet et août sera attribué au personnel de livraison et des dépôts, ainsi qu'une augmentation uniforme de 50 francs par mois au personnel des bureaux. Les salariés de l'entreprise ont accepté de reprendre le travail le 2 juillet sur la base de cet accord.

Sécurité sociale (règles limitatives du cumul des rentes d'accidents du travail, pensions d'invalidité et pensions militaires de retraite).

21104. — 28 juin 1975. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale, et 4 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces règles, certaines personnes ayant acquis un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, voient leur revenu amputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixé à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélevement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une insupportable injustice.

Réponse. — Il est exact que le montant cumulé de deux pensions d'invalidité allouées à un assuré, l'une en vertu de la législation sur les accidents du travail ou sur les pensions militaires et l'autre au titre du régime général, ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé ; en conséquence, la pension du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général garde la qualité d'invalidé si sa pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité avec exonération du ticket modérateur.

Assurance vieillesse (harmonisation progressive des modalités de versement des cotisations des travailleurs non salariés sur celles des salariés).

21206. — 5 juillet 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que les cotisations du régime général de sécurité sociale doivent être versées suivant l'importance de l'effectif de salariés employés, mensuellement ou trimestriellement. De toute façon, ce versement est effectué après l'expiration de la période à laquelle les cotisations s'appliquent. Au contraire, l'article 5 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 relatif aux cotisations des régimes d'assurances vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales prévoit que la cotisation due au titre d'une année civile est calculée à titre provisionnel sur la base des revenus déclarés l'année précédente. L'article 7 précise que cette cotisation provisionnelle est répartie en deux fractions semestrielles exigibles respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet et qui doivent être versées directement par l'assuré au siège de la caisse dont il relève le 31 janvier et le 31 juillet au plus tard. Il est extrêmement regrettable que les non-salariés non agricoles ne versent pas leurs cotisations vieillesse à terme échu dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité du 22 janvier 1973 afin de rapprocher le régime de versement des cotisations des non-salariés de celui qui existe pour les salariés. Le rapprochement suggéré pourrait éventuellement intervenir d'une manière progressive.

Réponse. — Les différences de nature entre les situations respectives des salariés et des travailleurs non salariés font obstacle à ce que le mode de prélèvement des cotisations de sécurité sociale soit exactement le même pour ces deux catégories d'assurés. Il n'en demeure pas moins que, comme pour les salariés, le versement de la cotisation réclamée aux artisans, industriels et commerçants est effectué après l'expiration de la période à laquelle cette cotisation s'applique et d'ailleurs avec un décalage dans le temps beaucoup plus considérable. En effet, la cotisation provisionnelle due au titre d'une année est calculée sur le revenu fiscal de l'avant-dernière année (revenu de 1971 pour la cotisation provisionnelle de 1973, revenu de 1972 pour la cotisation provisionnelle de 1974, revenu de 1973 pour la cotisation provisionnelle de 1975, etc.). En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 art. L. 663-9) cette cotisation provisionnelle fait ensuite l'objet d'un ajustement — généralement en plus — après connaissance des revenus de l'année à laquelle elle se rapporte, une telle disposition légale étant conforme au principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général des salariés, puisque la cotisation définitive due au titre d'une année déterminée est ultérieurement calculée sur le revenu professionnel de la même année, comme pour les salariés. Ainsi, l'ajustement est opéré la deuxième année suivante (au 1^{er} janvier 1975 pour les cotisations de l'année 1973 et ainsi de suite). Ce décalage rendu nécessaire pour des raisons pratiques est loin d'être défavorable à l'ensemble des intéressés du fait de la constante augmentation nominale des revenus. Toutefois, si le bon fonctionnement du nouveau régime des cotisations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973 implique que le système de calcul, d'appel, de recouvrement et d'ajustement fixé par la loi susvisée du 3 juillet 1972 et le décret d'application du 22 janvier 1973 soit scrupuleusement observé, il a été admis qu'à titre exceptionnel et sur demande expresse formulée par un assujéti dans le délai d'exigibilité de la cotisation, il pourrait être procédé à la révision de la cotisation provisionnelle sur la base des revenus fiscaux afférents à l'année à laquelle se rapporte la cotisation, dès lors que ces derniers revenus ont été fixés par l'administration fiscale et qu'il en résulterait une différence appréciable entre le montant de la cotisation provisionnelle et celui de la cotisation définitive. Par ailleurs, en ce qui concerne la date limite d'exigibilité de la première fraction semestrielle de la cotisation provisionnelle, il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret précité du 22 janvier 1973 a été modifié récemment afin de reporter cette date du 31 janvier de l'année considérée au 15 février et cela dans l'intérêt des assurés qui peuvent rencontrer des difficultés de trésorerie au début de l'année.

Cuir et peaux (Entreprise Saint-Martin, à Mauriac (Cantal)).

21207. — 5 juillet 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Saint-Martin, à Mauriac (Cantal). Il lui fait observer que cette entreprise a dû fermer ses portes sans que soient offertes de réelles possibilités de conversion aux travailleurs intéressés, bien qu'une partie des ouvrières licenciées auraient pu être réembauchées à l'hôpital de Ydes. La fermeture de cette entreprise a été motivée par l'insuffisance du carnet de commandes. Or, une grande partie des gants fabriqués par l'atelier Saint-Martin est destinée aux agents de la S. N. C. F., aussi, compte tenu de la très difficile situation

du département du Cantal dans le domaine de l'emploi industriel, et de l'impossibilité qui semble être opposée aux travailleurs pour une reconversion sur place, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que des contrats entre les entreprises publiques telles que la S. N. C. F. et l'atelier Saint-Martin puissent être conclus rapidement, permettant ainsi la réouverture de l'entreprise.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, il semble que l'entreprise en cause ne serait pas celle visée par l'honorable parlementaire mais plutôt un atelier installé effectivement à Mauriac, spécialisé dans la fabrication de gants de protection pour les services publics, et appartenant à la Société Floret, dont le siège est à Ydes. Il ressort par ailleurs, de l'enquête effectuée, qu'en raison de la baisse importante des commandes de la S. N. C. F., la société en cause s'est trouvée dans l'obligation de décider la fermeture de son atelier de Mauriac. Parallèlement, la direction a proposé aux ouvriers soit d'être mutés vers un autre de ses ateliers installé à Ydes et distant de 22 kilomètres, soit de travailler à domicile avec des machines à coudre fournies par l'entreprise. Devant le refus du personnel, le président directeur général a procédé aux licenciements des quinze salariés occupés à l'unité de Mauriac en leur indiquant qu'ils conservaient une priorité de réembauchage dans l'établissement d'Ydes. Il y a lieu de préciser enfin que le préfet du Cantal est intervenu auprès des entreprises publiques, et notamment de la S. N. C. F., pour susciter la conclusion de nouveaux contrats avec la Société Floret en vue d'une éventuelle réouverture de l'atelier de Mauriac. En tout état de cause, le directeur départemental du travail concerné, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, poursuivra activement ses efforts afin d'assurer, dans les meilleurs délais et conditions possibles, le réemploi des travailleurs intéressés qui pourront bénéficier, dans cette attente, de indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

Prestations familiales (parution du décret déterminant le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages).

21216. — 5 juillet 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, depuis le 1^{er} juillet 1972, à octroyer sur leurs fonds d'action sociale, des prêts mobiliers aux jeunes ménages. La loi du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1975, a transformé ces prêts en prestations légales. Aux termes de ce texte législatif, un décret devait déterminer le financement, l'objet et le plafond de ces aides et à la date de ce jour, il lui demande quand ce texte paraîtra. Si un décret est paru au *Journal officiel* du 14 avril 1975, il ne concerne pas le nouveau régime des prêts aux jeunes ménages.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, un décret doit fixer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet, leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution. Cette réglementation doit permettre notamment de fixer le mode de financement de ces prêts sur une base commune pour l'ensemble des organismes ou services débiteurs des prestations familiales. En attendant la publication — désormais prochaine — des textes en préparation, il a été admis que les demandes déposées antérieurement au premier jour du mois qui suivra leur publication au *Journal officiel* peuvent être satisfaites dans les mêmes conditions qu'auparavant. A cet effet, la caisse nationale des allocations familiales dispose, à titre d'avance, sur les disponibilités du fonds national des allocations familiales d'une dotation de 100 millions à répartir entre les divers organismes relevant de sa compétence. Cette mesure semble de nature à résoudre les problèmes particuliers qui ont pu naître de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Notariat (taux de pension de retraite du régime général des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie).

21249. — 12 juillet 1975. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des clercs et employés de notaires rapatriés d'Algérie qui, depuis 1951 et jusqu'à leur rapatriement en métropole, ont été astreints pour un seul et même salaire à verser une double cotisation aux caisses de sécurité sociale au titre du risque vieillesse : l'une au régime algérien de la sécurité sociale et l'autre à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires. Les clercs et employés de notaires qui ont été admis à la retraite avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ont bénéficié, en contrepartie de cette double cotisation, de deux retraites cumulables. Par contre, ceux qui ont atteint l'âge de la retraite après l'indépendance de l'Algérie se sont vu refuser (malgré les accords d'Evian) le droit à la pension du régime général de sécurité sociale. Ce refus leur a été notifié par une lettre de **M. le ministre des affaires sociales** (direction générale de la famille, de

la vieillesse et de l'action sociale) en date du 30 mars 1967 (n° 9346 V 3) adressée à M. le directeur de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.). Il convient de souligner que cette lettre, en décidant que les clercs et employés de notaires, retraités avant l'indépendance de l'Algérie, continueront de recevoir par les caisses françaises la pension du régime général algérien, en plus de celle qui leur est servie par la caisse des clercs et employés de notaires, a créé deux catégories de citoyens. L'une privilégiée comme pouvant bénéficier d'une double retraite et l'autre frustrée d'un droit pourtant acquis à titre onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre les dispositions utiles afin que les clercs et employés de notaires d'Algérie, admis à la retraite postérieurement à l'indépendance, puissent bénéficier, en plus de la pension de leur régime professionnel, de celle du régime général de la sécurité sociale pour un montant correspondant aux cotisations versées par eux en Algérie au titre du risque vieillesse.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie prévoit dans son article 1^{er}, que la validation des périodes d'activités exercées en Algérie incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du code de la sécurité sociale, le rattachement au régime français correspondant se faisant en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie, aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire. L'article 2 de ce texte ajoute que, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions françaises susmentionnées sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année validable et pour un même âge à des droits égaux à ceux qui sont prévus par les régimes français en cause. En application de ces dispositions, les périodes d'assurance accomplies en Algérie par les clercs et employés de notaires et valables au regard du régime général algérien devaient donc être validées non pas par le régime général français qui n'est pas le régime correspondant aux services accomplis ou à l'activité exercée en Algérie par les intéressés mais par le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Or, cette validation se trouvait déjà réalisée puisque le régime spécial de retraite institué par la loi du 12 juillet 1937 modifiée a été étendu à l'Algérie par décret n° 51-723 du 8 juin 1951 modifié et que les intéressés ont, en application de l'article 5 de ce décret, obtenu la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse et des pensions en cas de décès dues par ce régime, de leurs périodes d'activité même antérieures au 30 juin 1951 date d'entrée en vigueur du décret susvisé et n'ayant pas donné lieu à des versements de cotisations. Par suite, il n'était pas possible d'imposer au régime général français la charge des avantages de vieillesse correspondant aux périodes d'activité accomplies en Algérie par les clercs et employés de notaires, sous peine d'aboutir à l'attribution, au profit des intéressés, d'avantages supérieurs à ceux dont ils auraient bénéficié s'ils avaient exercé leur activité en métropole et de conduire, pour les périodes accomplies par les intéressés et antérieures à l'obligation de cotiser tant dans le régime des clercs de notaires que dans le régime général algérien, à une double validation gratuite de la même période de travail. La loi du 26 décembre 1964 est, en effet, un texte de solidarité nationale qui ne saurait autoriser les cumuls de prestations. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt n° 90 du 21 janvier 1970 (caisse régionale d'assurance maladie de Normandie contre sieur S.). En ce qui concerne les avantages liquidés par le régime général algérien au profit des clercs et employés de notaires avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il convient de préciser que c'est en application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer que le service de ces avantages a été assuré par le régime général français. Initialement cette prise en compte était provisoire et le recouvrement des sommes avancées par le régime français était prévu. Par la suite, il a été admis, afin de ne pas priver les personnes ayant atteint l'âge de la retraite des sommes qui leur avaient déjà été attribuées sur la base des taux en vigueur en Algérie, que le régime général français continuerait d'assurer le paiement des avantages dus par le régime général algérien à ceux de ses ressortissants résidant en France qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour avoir droit à pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité en application de la loi du 26 décembre 1964. Mais il va de soi qu'il s'agit là d'une mesure de bienveillance et de caractère strictement limité qui ne saurait être invoquée pour mettre à la charge du régime général de la sécurité sociale de nouvelles dépenses en contradiction avec l'interprétation confirmée par la Cour suprême de la loi du 26 décembre 1964.

Allocation de logement (conditions de versement au propriétaire dans le cas de locataire défaillant).

21267. — 12 juillet 1975. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre du travail** que, en vertu de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le versement de l'allocation de logement est, en cas de défaut de paiement du loyer dans certains délais, effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais, au plus tard, jusqu'à la fin de la période de versement en cours, telle qu'elle est définie à l'article 7 dudit décret et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. En application de ces dispositions, le propriétaire d'un logement, dont le locataire a cessé de payer son loyer en mars 1974, a pu obtenir de la caisse de mutualité sociale agricole de percevoir l'allocation de logement due à son locataire jusqu'au 30 juin 1974. Depuis cette date, le locataire n'a pas repris le paiement des loyers, son expulsion ayant été ordonnée par jugement. La mutualité sociale agricole précise qu'elle ne pourra reprendre le service de l'allocation de logement qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel le locataire se sera mis à jour de ses loyers. Or, depuis plus de dix-huit mois, ce propriétaire a supporté les différentes charges locatives sans avoir pu percevoir aucun dédommagement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une modification de la réglementation relative au versement de l'allocation de logement au propriétaire, notamment lorsque le locataire, demandeur d'emploi, est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, étant fait observer que ce dernier continue à bénéficier des allocations familiales et des prestations de la sécurité sociale et qu'il serait, par conséquent, normal que le propriétaire puisse percevoir l'allocation de logement dans le cas où le loyer n'est pas payé.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoit qu'à défaut de paiement total du loyer dans les quinze jours suivant sa date d'exigibilité pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, ou à défaut de paiement total pendant trois termes consécutifs pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. Le versement de l'allocation de logement est effectué entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par le locataire et l'apurement des créances anciennes, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ledit bailleur a fait opposition et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante, si le droit à l'allocation de logement peut être ouvert au titre de cette période. Ces mesures sont destinées, s'agissant de locataires qui se trouvent dans une situation temporairement difficile, à permettre aux bailleurs de recouvrer, dans la limite du montant de l'allocation de logement, les sommes qui leur sont dues mais elles ne peuvent avoir qu'une portée limitée dans le temps puisqu'elles sont liées, dans chaque cas particulier, à l'existence d'un droit à l'allocation de logement et que celui-ci est subordonné à un certain nombre de conditions qui doivent faire l'objet d'un examen périodique. En ce qui concerne les personnes en chômage total ou partiel, il est signalé que des mesures ont été prises en vue de permettre l'attribution aux intéressés d'une allocation de logement tenant mieux compte de leurs ressources réelles. L'article 5 du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 ajoute en effet au décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié un article 23-1 prévoyant qu'en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint — ou concubin — pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, les ressources perçues par les intéressés pendant l'année civile de référence sont, à titre exceptionnel et tant que cette situation se prolonge, affectées d'un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel. Le cas d'espèce évoqué relevant d'une caisse de mutualité sociale agricole, il est conseillé à l'honorable parlementaire d'en saisir avec tous les éléments d'identification nécessaires, le ministre de l'agriculture, sous le timbre de la direction des affaires sociales (bureau D.A.S. 10).

Commerçants et artisans (sécurité des cotisations sociales des travailleurs indépendants lors d'une reprise d'activité).

21274. — 12 juillet 1975. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974, précisant les obligations en matière de cotisations sociales des employeurs et des travailleurs indépendants interrompant leur activité pendant une certaine période, stipule : « Lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel se

situé la reprise d'activité, d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année complète d'activité. Le cas se présente parfois d'artisans souvent âgés qui quittent leur exploitation dans une grande ville et s'installent en zone rurale. Leur cotisation est, en vertu du texte précité, appelée sur le revenu de la dernière année civile complète d'activité, solution dont le caractère est choquant car il n'y a évidemment aucune mesure entre l'activité, reprise souvent à temps partiel d'ailleurs, et l'ancienne activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager dans ce cas une dérogation à la règle posée par le dernier alinéa dudit article 8 chaque fois que la reprise de l'activité se situe dans une localité différente, ce changement obligeant à reconstituer une clientèle et pouvant de ce fait, être assimilé purement et simplement à un début d'activité.

Réponse. — Aux termes de l'article 8, 5^e alinéa, de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants seule est considérée comme une activité nouvelle, l'activité reprise postérieurement au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité. Il est apparu en effet que tout autre critère de distinction, tenant par exemple au changement de lieu d'activité, ou au changement de l'activité professionnelle elle-même, était susceptible de nombreuses interprétations ne permettant pas une unité d'application des règles relatives au recouvrement des cotisations. La situation évoquée par l'honorable parlementaire peut certes paraître rigoureuse. Le ministre du travail rappelle toutefois que les employeurs et travailleurs indépendants peuvent être dispensés du paiement des cotisations s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé. La réglementation actuelle permet en outre à un employeur ou un travailleur indépendant de ne payer aucune cotisation personnelle d'allocations familiales dès le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activité, même s'il a perçu, au cours de l'année civile servant de base de référence pour le calcul des cotisations, des revenus correspondant à une activité complète. Les règles de l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 citées par l'honorable parlementaire qui permettent, dès la reprise d'activité, d'asseoir les cotisations sur les revenus déclarés au fisc au titre de la dernière année civile complète d'activité, instituant une formule de compensation dans le temps qu'il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat.

Droits syndicaux

(entre les libertés syndicales dans une entreprise de Paris [18]).

21313. — 12 juillet 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits graves qui se produisent au sein de l'entreprise C. et A., 190, rue Championnet, Paris (18^e). Les libertés syndicales y sont systématiquement bafouées. Récemment, un candidat délégué a été licencié afin de l'empêcher d'être élu. Aujourd'hui plusieurs travailleurs sont menacés d'un licenciement collectif. Parmi eux se trouvent les responsables de la section syndicale que la C. G. T. a décidé de constituer, en application de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter par la direction dudit établissement les libertés syndicales et de refuser tout licenciement.

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête de la part des services du travail. S'agissant tout d'abord du candidat délégué dont le licenciement a été demandé pour motif économique, le 30 mai dernier, l'inspecteur du travail a donné l'autorisation de licencier ce salarié au terme d'une enquête contradictoire qui a fait apparaître que la demande de licenciement le concernant ne présentait pas de lien avec un mandat syndical. La désignation de ce salarié comme délégué syndical était d'ailleurs postérieure à la demande de licenciement. D'autre part, la demande de licenciement collectif, dont a été saisi l'inspecteur du travail le 31 juillet, n'englobait aucun des deux délégués syndicaux C. G. T. de l'entreprise en cause.

Sécurité sociale (distorsions résultant de la suppression de la coordination des régimes de retraite).

21325. — 12 juillet 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante. La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la coordination des régimes de retraite. En vertu de cette loi, qui prend effet du 1^{er} juillet 1974, les pensions dues par le régime général de la sécurité sociale aux assurés, ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, seront

calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valables au regard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression, en abrogeant les prescriptions des décrets de 1950 et 1958 relatifs à la coordination des régimes de retraite. Ces dispositions n'ayant pas de caractère rétroactif, ne modifient donc pas la situation des pensions coordonnées liquidées avant le 1^{er} juillet 1974. Or, ainsi que le précise M. Aubert, député des Alpes-Maritimes, dans son rapport établi au nom des affaires culturelles (n° 1331, page 28), les assurés qui avaient accompli de longues périodes d'activité dans des régimes coordonnés étaient pénalisés par le système de coordination. En effet, pour une pension coordonnée liquidée avant le 1^{er} juillet 1974 sur la base d'un nombre N_1 de trimestres validés au titre du régime général et d'un nombre N_2 de trimestres validés au titre d'un régime spécial, le montant de la pension vieillesse due par le régime général était le produit de la pension théorique par le rapport :

$$\frac{N_1}{N_1 + N_2}$$

Au contraire, en application de la loi et du décret précités, une pension comportant ces mêmes nombres de trimestres validés dans les deux régimes sera égale au produit de la pension théorique par

le rapport $\frac{N_1}{L}$; L étant le maximum autorisé de trimestre liquidable,

variable suivant la date d'entrée en jouissance de la retraite. Il en résulte : que les pensionnés ayant droit à une pension d'un autre régime et dont la retraite due par le régime général a pris effet postérieurement au 30 juin 1974 bénéficient intégralement du nombre de trimestres validés dans ce régime, ce qui est équitable ; que les pensionnés ayant cotisé aux deux régimes et dont la retraite du régime général a pris effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974 sont défavorisés lorsque, dans le calcul de leur retraite, la somme $N_1 + N_2$ a été supérieure au maximum autorisé L de trimestres liquidables ; dans ce cas, la retraite est en effet amputée de :

$$\frac{P N_1}{L} - \frac{P N_1}{N_1 + N_2}$$

P étant la pension théorique.

Toutes choses égales, cela conduit d'ailleurs la sécurité sociale à servir à certains pensionnés coordonnés ayant un nombre de trimestres T validés par le régime général une pension inférieure à celle d'un pensionné ayant un nombre de trimestres validés inférieur à T. Cette situation est évidemment paradoxale et injuste. L'application du chapitre IV du décret n° 75-109 du 24 février 1975 à celles des pensions coordonnées qui ont été calculées antérieurement au 1^{er} juillet 1974 à l'aide d'un dénominateur $N_1 + N_2$ supérieur au maximum autorisé de trimestres liquidables, rétablirait une situation normale. Cette application ne ferait pas obstacle à la simplification recherchée, à terme, dans le travail des caisses de retraite de la sécurité sociale, n'entraînerait pas une augmentation sensible de leur travail actuel et ferait disparaître les anomalies et les injustices inhérentes aux dispositions actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire examiner les mesures qui pourraient être prises pour éviter de laisser persister ces injustices.

Réponse. — Les mesures de coordination édictées par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 ont été abrogées, en tant qu'elles concernent la liquidation des avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale, par le décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 susvisé, l'abrogation de ces mesures s'applique aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Elle ne saurait donc être étendue aux pensions coordonnées prenant effet antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui ont été calculées à l'aide du dénominateur $N_1 + N_2$, supérieur au maximum autorisé de trimestres liquidables, auquel fait référence l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les avantages de vieillesse dus par le régime général à des assurés ayant, par ailleurs, relevé des régimes spéciaux, des mesures d'assouplissement avaient été prises à titre exceptionnel pour le passé par la circulaire n° 69 SS du 25 juin 1970 ; ces mesures ont permis de résoudre de nombreux cas particuliers. Il va de soi qu'il ne saurait être question d'aller au-delà de ces mesures, sous peine d'accroître les distorsions existant entre les assurés ayant cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant toute la durée de leur vie active et ceux qui ont, en outre, relevé d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite à partir du 1^{er} juillet 1930. L'honorable parlementaire est cependant prié de porter à la connaissance du ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), tous les éléments d'identification des assurés motivant son intervention, afin de permettre une enquête approfondie dans chaque cas particulier.

Retraites complémentaires
(arrêtés d'extension au profit des salariés et anciens salariés).

21397. — 12 juillet 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Ce texte dispose que des arrêtés du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendent les dispositions d'accords agréés relatives aux retraites complémentaires à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. A sa connaissance, ces arrêtés d'extension n'ont pas été publiés. Il lui demande de faire le point à ce sujet et souhaiterait que les arrêtés en cause fassent l'objet d'une publication rapide.

Réponse. — Conformément à la procédure organisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, les textes suivants sont intervenus : 1° s'agissant des salariés non cadres du secteur privé, un premier arrêté du 15 mars 1973 (publié au *Journal officiel* du 17 mars 1973) a pris effet à compter du 1^{er} avril 1973. Deux autres arrêtés en date des 11 juin et 25 juin 1973 (publiés au *Journal officiel* du 27 juin 1973) ont pris effet le 1^{er} juillet 1973. Ces arrêtés ont étendu le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 à l'ensemble des secteurs d'activité non agricoles en métropole ; les arrêtés des 24 et 26 décembre 1973 (publiés au *Journal officiel* du 28 décembre 1973) ont, pour les salariés cadres, étendu le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 à l'ensemble des activités non agricoles de la métropole. Leurs dispositions ont pris effet au 1^{er} janvier 1974 ; l'arrêté du 10 juillet 1975 a étendu la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1974 aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. 2° En ce qui concerne le secteur public, le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques, a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1973 avec effet du 1^{er} avril 1973. Des difficultés restent à surmonter pour généraliser la retraite complémentaire à ceux des salariés de l'agriculture qui n'en bénéficient pas. Cette question, qui est de la compétence de **M. le ministre de l'agriculture**, doit prochainement trouver une solution en accord avec les partenaires sociaux. Lorsque les problèmes du secteur agricole auront été réglés la dernière phase de la généralisation de la retraite complémentaire aux salariés non cadres des départements d'outre-mer pourra intervenir.

Assurance invalidité

(Suppression des limites de cumul avec les pensions militaires).

21406. — 12 juillet 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 384 du code de la Sécurité sociale qui limitent le cumul entre la pension militaire d'un assuré et sa pension d'invalidité au salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver entièrement du bénéfice de leur pension d'invalidité les assurés se trouvant dans la situation visée par l'article L. 384, alors que la raison d'être de cette pension devrait être de se substituer aux seuls revenus professionnels de l'intéressé ; en conséquence, la pension du régime général peut être réduite à concurrence de l'excédent. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général garde la qualité d'invalidé si sa pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la situation des pensionnés d'invalidité figure parmi les préoccupations du Gouvernement dans le cadre des possibilités financières du régime.

Réponse. — Il est exact que le montant cumulé de deux pensions d'invalidité allouées à un assuré, l'une en vertu de la législation sur les pensions militaires et l'autre au titre du régime général ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé ; en conséquence, la pension du régime général peut être réduite à concurrence de l'excédent. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général garde la qualité d'invalidé si sa pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la situation des pensionnés d'invalidité figure parmi les préoccupations du Gouvernement dans le cadre des possibilités financières du régime.

Sécurité sociale (modalités de conclusion des conventions collectives dans les organismes de sécurité sociale).

21438. — 19 juillet 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le code du travail traite en son titre III, chapitre IV, des « Conventions collectives dans les entreprises publiques ». Il précise notamment l'article L. 1341 le sort des entreprises publiques : « lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent titre. La liste des entreprises à statut est déterminée par voie réglementaire ». Celle-ci (article D. 1341 du code) ne comporte aucun des organismes de sécurité sociale de salariés ou de non-salariés, ce que d'ailleurs ne revendiquent pas les organisations des personnels, non plus que les organismes eux-mêmes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin, dans les différents organismes de sécurité sociale, aux interventions — assorties de consultation de la commission interministérielle de coordination des salaires — de son département sur les conventions collectives de travail existantes, sans préjudice de la tutelle administrative et financière de la gestion des régimes eux-mêmes, définie par le code de la sécurité sociale.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ne sont pas des entreprises publiques telles que visées au titre III, chapitre IV, du code du travail. Ces organismes sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public et, à ce titre, soumis à la tutelle administrative. Les conditions de travail de leur personnel et notamment celles touchant à la rémunération sont établies selon la procédure contractuelle mais relèvent des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 stipulant que, dans les organismes de sécurité sociale les mesures relatives aux éléments de rémunération, ainsi qu'au statut et au régime de retraites du personnel, doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle. La consultation de la commission visée à l'article 6 du décret du 9 août 1953 sur toutes les questions de rémunération intéressant le secteur para-public a été rendue obligatoire dans le but de parvenir à une politique cohérente et à une harmonisation des différents secteurs. Les conventions collectives fixant les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et conclues sous la forme du paritarisme entre représentants des employeurs et représentants des salariés, ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Assurance-maladie (attribution d'indemnités journalières supplémentaires en cas de reprise du travail avec durée réduite sur prescription médicale).

21441. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise de travail, pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. En revanche, aucune mesure similaire n'est prévue dans le cas où le médecin prescrit une réduction temporaire de l'horaire normal de travail pour des raisons médicales. Pourtant, il est parfois médicalement et psychologiquement souhaitable de maintenir partiellement le malade en contact avec son milieu de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne juge pas souhaitable de prévoir en pareil cas, et notamment si la réduction de salaire, qui résulte de la réduction d'horaire, met la famille ou l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, l'attribution d'une prestation supplémentaire qui serait bien entendu subordonnée à une justification médicale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations supplémentaires fixées par l'arrêté du 21 janvier 1956 sont limitatives. En conséquence, les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent pas rembourser au titre des prestations, des prestations différentes. Or, l'indemnisation pour diminution de salaire résultant d'une réduction d'horaire, attribuée au titre des prestations supplémentaires, aux assurés qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale et dont l'amélioration de leur état physique ou mental nécessite le maintien partiel des intéressés dans leur milieu professionnel, n'est pas prévue dans l'arrêté précité. Toutefois je signale que ces personnes ont la possibilité de solliciter auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève l'attribution d'un secours au titre du budget d'action sanitaire et sociale.

Assurance vieillesse

(fixation à 20 francs par jour du minimum vieillesse).

21480. — 19 juillet 1975. — **M. Maurice Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** les récentes déclarations de **M. le Président de la République** assurant qu'aucune retraite des personnes âgées ne serait désormais inférieure à 20 francs par jour. Or, saisi du cas d'une personne dont la retraite vieillesse des commerçants s'élève actuellement à 539 francs par trimestre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris soit tenu.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser au ministre du travail (direction de la sécurité sociale) le nom et l'adresse de la personne intéressée ainsi que la dénomination et le siège de la caisse de retraite de l'industrie et du commerce à laquelle cette personne est affiliée, afin de mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé par sa question.

Permis de conduire (délais d'obtention du permis et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21492. — 19 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les candidats à l'obtention du permis de conduire et les professionnels des auto-écoles. Il lui signale en particulier qu'actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement il faut ajouter deux à trois mois. C'est ainsi que les candidats ne peuvent obtenir leur permis de conduire qu'après une période dépassant huit à dix mois avec des conséquences souvent graves pour les candidats notamment pour ceux qui passent des examens universitaires, pour les professionnels partant en voyage, pour ceux qui veulent partir en vacances et surtout pour ceux dont la profession exige l'obtention de ce permis. Il lui signale, en outre, que dans une période où le chômage est croissant, les professionnels d'auto-écoles manquent de moniteurs. Ils estiment qu'ils pourraient embaucher annuellement entre 300 et 500 moniteurs. Une telle reconversion pouvant être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministre du travail. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'obtention du permis de conduire relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministre de l'équipement. Dans le cadre de ses attributions, le ministre du travail serait, pour sa part, disposé à examiner favorablement toutes propositions valables qui pourraient lui être soumises par les services concernés en vue de développer la formation professionnelle des moniteurs.

Sécurité sociale (refus d'agrément de l'accord de salaire entre l'Organic et les représentants de son personnel).

21521. — 19 juillet 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que son refus d'agréer l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre les caisses de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et les organisations syndicales du personnel a suscité un vif mécontentement parmi les salariés des caisses de ces régimes. Ceux-ci considèrent que la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, n'est pas compétente à l'égard de leurs organismes, du fait que ceux-ci ne comptent pas parmi les entreprises à statut et ne relèvent pas de la fonction publique. Ils font valoir, d'autre part, que l'accord de salaires du 5 mars 1975 a été conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives (loi n° 71-561 du 13 juillet 1971), dispositions qui leur sont applicables puisqu'ils font partie du secteur privé, au même titre que les autres dispositions du code du travail. Enfin il semble que, dans les « secteurs voisins » (Cancava, Canam, régime général des salariés), aucun accord n'ait encore été agréé et que l'on ne puisse en conséquence parler de « dispositions comparables ». Il lui demande comment il envisage de régler ce problème de manière à éviter que les personnels de ces caisses ne soient soumis à une réglementation d'exception.

Réponse. — Les caisses d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales comme les autres organismes de sécurité sociale, sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public. Elles sont, à ce titre, soumises à la tutelle administrative conformément aux dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale et du décret n° 74-53 du 17 janvier 1974. Les conditions de travail de leur personnel et, notamment celles relatives aux rémunérations, sont établies selon la procédure contractuelle, mais relèvent des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1973 qui précise que « dans les organismes de sécurité sociale

les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle ». La consultation de la commission visée à l'article 6 du décret du 9 août 1953 sur toutes les questions de rémunération intéressant le secteur parapublic a été rendue obligatoire dans le but de parvenir à une politique harmonisée et cohérente dans ce domaine. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'accord du 5 mars 1975, n'ayant pu être agréées, il eût été souhaitable qu'un nouvel accord soit conclu, s'inspirant des dispositions de ceux de la fonction publique signés le 1^{er} février 1975, de la C.A.N.A.M. agréé le 1^{er} juillet 1975, ou de la C.A.N.C.A.V.A. agréé le 7 juillet 1975. Dans l'attente de la conclusion éventuelle de ce nouvel accord annuel, l'agrément ministériel a été donné à une décision du conseil d'administration de l'Organic portant à 6 p. 109 au 1^{er} juin les majorations de salaires depuis le 1^{er} janvier 1975.

Sécurité sociale (incompatibilités des fonctions d'administrateur avec des intérêts directs ou indirects en relation avec leurs attributions).

21550. — 26 juillet 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** si les articles L. 40 du code de la sécurité sociale et L. 13 du code de la mutualité, en vertu desquels les administrateurs des caisses de sécurité sociale ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise en relation avec leurs caisses de sécurité sociale, ayant traité ou passé un marché avec elles, ne doivent pas s'appliquer à un administrateur d'une caisse régionale d'assurance maladie dont l'épouse est président directeur général d'une maison de retraite médicalisée dont il est lui-même, aussi, administrateur.

Réponse. — L'article 13 du code de la mutualité rendu applicable aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales par l'article L. 40 du code de la sécurité sociale interdit effectivement aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la caisse ou dans un marché passé avec celle-ci. L'application de ces dispositions posant des problèmes d'appréciation souvent délicats, il conviendrait, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas précis, qu'il le signale directement au ministre du travail afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

Assurance vieillesse (rétroactivité des majorations pour enfants sur les retraites).

21552. — 26 juillet 1975. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis le 1^{er} janvier 1975, lors du calcul de la pension, le salarié bénéficie par enfant d'une validation de deux années se substituant à celles qui étaient pratiquées antérieurement. Il lui demande si, en la matière, il n'envisage pas de donner à cette mesure un effet non pas limité aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 mais également à toutes les pensions, y compris celles liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975, donnant ainsi à cette mesure un caractère social valable pour tous les retraités.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, attribuant aux femmes assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, dès le premier enfant, ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1^{er} juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, à ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires du plafond de ressources prises en compte).

21568. — 26 juillet 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les personnes âgées qui se voient refuser le Fonds national de solidarité parce qu'elles perçoivent une pension militaire qui leur fait dépasser parfois de très peu le plafond d'admission. Il demande au ministre s'il ne considère pas cette situation comme anachronique et surprenante dans la mesure où ces pensions militaires ont été attribuées à titre de reconnaissance d'un service rendu à la nation ou d'un préjudice subi. Il espère qu'il sera possible au Gouvernement d'éviter la prise en compte de ces pensions dans le calcul des ressources déterminant le plafond d'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de res-

sources. De ce fait son attribution est soumise à clause de ressources. Depuis le 1^{er} avril 1975 le plafond de ressources pris en considération pour l'octroi de cette prestation se chiffre à 8 200 francs par an pour une personne seule et 14 600 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de ressources, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. C'est ainsi par exemple qu'il n'est pas tenu compte dans l'estimation des revenus de la retraite du combattant, de la majoration spéciale prévue par l'article 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur de certaines veuves de grands invalides de guerre. D'autre part les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé, fixé à 17 895,72 francs depuis le 1^{er} avril 1975. En ce qui concerne les pensions militaires, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement demeure conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées les plus démunies. Il préfère présentement consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. A cet égard il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} avril 1975 le montant minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit 20 francs par jour) et à 14 600 francs par an pour un ménage (soit 40 francs par jour). Par rapport aux montants fixés au 1^{er} janvier 1974 (5 200 francs par an pour une personne seule), le minimum de vieillesse a donc augmenté de 2 100 francs, soit 40 p. 100.

Assurance maladie (indemnité journalière perçue par les assurés sociaux en longue maladie).

21607. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré la considérable hausse des prix intervenue depuis plus d'un an, le dernier coefficient de majoration des indemnités journalières de l'assurance maladie (126) date du 1^{er} mai 1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés sociaux bénéficiant de la longue maladie récupèrent le pouvoir d'achat perdu depuis cette date.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement soucieux d'assurer la revalorisation des indemnités journalières servies aux assurés sociaux appartenant à des professions non couvertes par des conventions collectives et ayant interrompu leur travail depuis plus de trois mois. L'arrêté interministériel visé aux articles L. 210 et L. 449 du code de la sécurité sociale et destiné à fixer les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers ayant servi de base au calcul des indemnités journalières est actuellement à l'étude au ministère du travail et au ministère de l'économie et des finances et sera publié prochainement.

Sécurité sociale (convention franco-marocaine : publication des textes d'application).

21608. — 26 juillet 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** les nombreux cas de travailleurs marocains en France qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de santé de leurs familles demeurées dans leur pays d'origine. En effet, malgré la signature d'un avenant à la convention franco-marocaine en matière de sécurité sociale le 13 décembre 1973 et la loi du 2 décembre 1974, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent de ce fait prendre en charge les frais entraînés par les maladies des familles de ces travailleurs. C'est pourquoi il lui demande que les décrets d'application de cet avenant soient pris dans les meilleurs délais.

Réponse. — En l'absence, au Maroc, d'un système de remboursement des soins de santé au titre de l'assurance maladie, il n'avait pas paru opportun, au moment de la signature, en 1965, de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc, d'inclure dans l'accord général des dispositions relatives au remboursement par le régime de sécurité sociale du pays d'emploi des soins nécessaires à la famille du travailleur, ressortissant d'un pays et occupé dans l'autre. Lorsque ses ayants droit sont demeurés dans le pays d'origine. L'assurance maladie, intégrée au régime marocain de sécurité sociale, ne prévoit en effet que l'attribution de prestations en espèces au travailleur lui-même et les soins nécessaires aux assurés sociaux leur sont, au Maroc, dispensés, comme à l'ensemble de la population, dans le cadre d'un système de distribution des soins dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique. Cependant, les deux gouvernements, soucieux de garantir aux familles une protection sociale accrue, ont recherché les moyens techniques permettant le rem-

boursement des soins de santé dans des conditions compatibles avec la spécificité des deux systèmes nationaux de prestation des soins. C'est ainsi qu'un accord complétant la convention générale est intervenu à cet effet sous forme d'échange de lettres, en décembre 1973. Cet accord prévoit notamment la prise en charge, par le régime français, des soins dispensés au Maroc aux familles des travailleurs marocains occupés en France et aux travailleurs eux-mêmes lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire dans leur pays en raison soit d'un congé payé soit d'une convalescence. L'échange de lettres a été soumis du côté français aux procédures constitutionnelles ; la loi n° 74-014 du 2 décembre 1974 a autorisé son approbation et notification en a été faite aux autorités marocaines. L'accord entrera en application, conformément aux dispositions qu'il prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Gouvernement marocain aura fait connaître au Gouvernement français la ratification du texte.

Assurance maladie (prise en charge de personnes âgées hospitalisées).

21640. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, ayant cotisé pendant toute leur vie active, se trouvent vivre sans l'aide d'une tierce personne, par exemple, atteinte de paralysie totale ou quasi totale. Il lui fait observer que, dans ce cas, l'administration considère que ces personnes ne relèvent plus de la médecine mais du « nursing ». Elle facture donc les frais d'hôpital soit à l'intéressé, soit, à défaut, à la famille, ce qui représente des charges lourdes pour les revenus modestes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre fin à cette anomalie qui engendre des injustices intolérables.

Réponse. — La situation des personnes âgées hospitalisées varie, au regard de la sécurité sociale, suivant qu'elles ont été admises dans un service d'hospitalisation ou dans un service d'hébergement. Dans le premier cas, une prise en charge des frais de séjour peut être délivrée au titre de l'assurance-maladie. Dans le second cas, les dépenses correspondant aux soins courants — essentiellement les soins d'hygiène et les produits pharmaceutiques usuels — sont, dans l'état actuel de la réglementation, comprises dans le prix de journée et, par conséquent, facturées aux intéressés. Par contre, les dépenses médicales et pharmaceutiques exposées pour des soins autres que courants sont remboursées, dès lors qu'il y a prescription individuelle, comme s'il s'agissait de soins donnés en ville au domicile des malades. Ces solutions ne sont pas, pour autant, pleinement satisfaisantes. Des études et des expériences sont en cours pour, d'une part, permettre la prise en charge par l'assurance-maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées ou dans les services hébergement des établissements de soins, par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement », d'autre part, améliorer la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées. L'examen d'une éventuelle généralisation de ces expériences vient d'être entrepris dans le cadre de la mise au point des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Emploi (bâtiment et travaux publics : difficultés de certaines entreprises).

21743. — 2 août 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation économique préoccupante de certaines régions en ce qui concerne l'emploi et sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande si, compte tenu des besoins en équipements de base qui se font sentir dans certaines régions — équipements qui, tels les réseaux d'eau potable, les réseaux d'assainissement et le réseau routier (désenclavement), accusent un réel retard — il n'estime pas opportun de procéder à l'élaboration d'un plan tendant à maintenir un niveau d'activité suffisant dans les entreprises, tout en permettant de réaliser des investissements indispensables qui, par ailleurs, ne peuvent être facteurs d'inflation.

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que dans certaines régions particulièrement, la situation économique est préoccupante tant au regard de l'emploi (arrêts de l'embauche, mises en chômage partiel, licenciements) qu'au regard des difficultés affectant l'activité des entreprises de certains secteurs et notamment du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur d'activité, bien représenté dans la région Midi-Pyrénées, par exemple, a été l'objet de mesures récentes destinées à soutenir son activité et maintenir son niveau d'effectifs, notamment dans le cadre du plan de soutien à l'économie récemment voté par le Parlement et au sein duquel il bénéficie d'une place privilégiée.

Action sanitaire et sociale (prêts immobiliers de la sécurité sociale pour le logement des jeunes ménages).

21784. — 2 août 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a complété l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en prévoyant des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Un décret doit déterminer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet et leur plafond ainsi que d'une manière générale, les modalités de leur attribution, en particulier l'âge des époux. Le même décret doit prévoir les modalités de remboursement ainsi que la réduction éventuelle accordée en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt. Bien que la loi prévoyant ces dispositions ait été promulguée depuis plus de six mois, le décret permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages n'a pas encore été publié si bien que les ménages en cause ne peuvent prétendre aux avantages prévus. Ce retard est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, un décret doit fixer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet, leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution. Cette réglementation doit permettre notamment de fixer le mode de financement de ces prêts sur une base commune pour l'ensemble des organismes ou services débiteurs des prestations familiales. En attendant la publication, désormais prochaine, des textes en préparation, il a été admis que les demandes déposées antérieurement au premier jour du mois qui suivra leur publication au *Journal officiel* peuvent être satisfaites dans les mêmes conditions qu'antérieurement. A cet effet, la caisse nationale des allocations familiales dispose, à titre d'avance, sur les disponibilités du fonds national des allocations familiales d'une dotation de 100 millions à répartir entre les divers organismes relevant de sa compétence. Cette mesure semble de nature à résoudre les problèmes particuliers qui ont pu naître de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse

(versement d'acomptes en attendant la liquidation de la pension).

21852. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux salariés ou ayants droit en raison des délais qu'exige la liquidation de leur droit à pension après un départ à la retraite ou un veuvage, par exemple, délais qui atteignent souvent plusieurs mois, pendant lesquels les intéressés n'ont pour vivre que l'aide d'enfants ou d'amis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que des acomptes puissent être versés aux intéressés dès le premier mois suivant leurs demandes de pension présentées aux caisses régionales.

Réponse. — Les délais excessifs de liquidation des pensions de vieillesse du régime général ont tenu jusqu'ici, dans la plupart des cas, aux difficultés liées à la coordination interrégimes de certains droits. Les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75109 du 24 février 1975, portant simplification de la législation vieillesse, ont remédié à ces inconvénients, les avantages de vieillesse du régime général étant désormais déterminés sur la base des seules périodes d'assurances valables au regard dudit régime. Actuellement dans les cas où, pour des motifs divers, les délais de liquidation risquent de se prolonger anormalement, certaines caisses régionales versent des acomptes sur demande des intéressés ou procèdent à une liquidation provisoire (région de Paris notamment). Des instructions seront diffusées prochainement par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin que cette dernière mesure soit généralisée très rapidement. Toutefois, les pensions étant payables trimestriellement à terme échu, le premier paiement d'arrérages provisoires ou définitifs ne peut en principe intervenir avant la date de la première échéance. Dans l'avenir cette procédure sera facilitée par l'extension du traitement des dossiers par les moyens informatiques.

Assurance maladie (prestations : remboursement d'une prothèse auditive).

21853. — 2 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance du décalage existant entre le coût de certaines prothèses et celui du tarif de responsabilité des caisses. Il lui signale en particulier le cas d'un enfant pour lequel une double prothèse auditive, coûtant 3 580 francs, a été nécessaire alors que ledit tarif de responsabilité ne prévoit le remboursement que d'un seul appareil correcteur de la surdité (catégorie 2) sur la base

de 70 p. 100 d'une somme de 643,90 francs. S'agissant d'un enfant, une telle prothèse a un rôle de prévention très important et dans le cas de familles très modestes la faiblesse du remboursement des caisses de sécurité sociale peut avoir les pires conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait inacceptable.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les tarifs des appareils correcteurs de la surdité sont fixés selon le gain acoustique apporté par l'appareil. Pour les assurés bénéficiaires de l'assurance maladie, le montant du remboursement de la caisse est calculé sur la base de ces tarifs quelle que soit la présentation de l'appareil ; en outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature. Cette étude tient compte du progrès technique en matière de fabrication de prothèse auditive ainsi que de l'évolution des prix publics, l'objectif étant d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives, tout en ramenant à un niveau raisonnable la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse.

Action sanitaire et sociale (prêts aux jeunes ménages : décret d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975).

21885. — 9 août 1975. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** quand sera publié le décret d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant réforme des prêts aux jeunes ménages.

Réponse. — En application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, un décret doit fixer la part des ressources affectée à ces prêts, leur objet, leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution. Cette réglementation doit permettre notamment de fixer le mode de financement de ces prêts sur une base commune pour l'ensemble des organismes ou services débiteurs des prestations familiales. En attendant la publication — désormais prochaine — des textes en préparation, il a été admis que les demandes déposées antérieurement au premier jour du mois qui suivra leur publication au *Journal officiel* peuvent être satisfaites dans les mêmes conditions qu'antérieurement. A cet effet, la caisse nationale des allocations familiales dispose, à titre d'avance, sur les disponibilités du fonds national des allocations familiales d'une dotation de 100 millions à répartir entre les divers organismes relevant de sa compétence. Cette mesure semble de nature à résoudre les problèmes particuliers qui ont pu naître de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Prisonniers de guerre

(retraite anticipée : justification de la qualité d'évadé).

21967. — 9 août 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 modifiant le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 supprime à compter du 1^{er} janvier 1975 la période transitoire prévue pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de leur retraite à soixante ans ; que, parmi les bénéficiaires du nouveau décret, sont mentionnés : « ... les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois » ; que certaines caisses de retraite exigent pour la justification de la qualité d'évadé, la production de la médaille des évadés ; que beaucoup d'anciens combattants prisonniers de guerre ignoraient l'existence d'une telle décoration ; qu'ils ne l'ont pas sollicitée et se trouvent maintenant forcés en vertu du décret n° 66-1026 du 22 décembre 1966 qui a fixé au 31 décembre 1967 la date limite pour le dépôt des demandes de cette nature ; qu'il paraît surprenant que la médaille des évadés n'ait pas été accordée automatiquement à ceux dont l'évasion est établie et fait l'objet d'une mention sur le livret militaire ; que la production de la médaille des évadés apparaît comme une exigence superflue ; qu'elle pénalise injustement l'ancien prisonnier qui n'a pas sollicité une décoration puisqu'elle lui refuse, pour ce seul motif, le bénéfice de la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions aux caisses de retraite afin qu'elles acceptent comme justification de la qualité d'évadé, tout document en rapportant la preuve, notamment la mention sur le livret militaire.

Réponse. — Les anciens prisonniers de guerre évadés qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, doivent, en règle générale, justifier de leur qualité d'évadé en produisant leur livret militaire, ou leur état signalétique ou leur fiche de démobilisation. Mais, pour les cas où la mention de l'évasion ne figure sur aucun de ces documents, les caisses compétentes pour liquider les droits à pension de vieillesse ont reçu des instructions précisant les orga-

nismes vers lesquels doivent être dirigés les anciens prisonniers de guerre évadés pour obtenir la justification de cette qualité en vue de faire valoir leurs droits à pension anticipée au titre de la loi précitée. Il a ainsi été précisé que lorsque le requérant n'est pas titulaire de la médaille des évadés, il lui appartient de se mettre en rapport avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, bureau des indemnisations et de la documentation, 37, rue de Bellechasse, Paris (7^e), qui détient les archives militaires allemandes concernant les prisonniers de guerre français, en vue d'obtenir une attestation relative à sa qualité d'évadé et à la date de son évasion. Quant aux titulaires de la médaille des évadés, ils sont invités à s'adresser au bureau militaire qui a établi leur état signalétique, pour faire compléter cet état par une mention précisant la date de leur évasion.

Assurance maladie (traitement de la stérilité : exonération du ticket modérateur).

21979. — 9 août 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la charge financière excessivement lourde que représentent pour beaucoup de ménages les traitements médicaux et chirurgicaux de la stérilité. Il lui demande à ce propos quelle suite il compte donner à la suggestion que lui a faite Mme le ministre de la santé tendant à exonérer du ticket modérateur tous les actes relatifs au traitement de la stérilité et à faire figurer en conséquence celle-ci au nombre des affections donnant lieu, de la part des organismes de sécurité sociale, à un remboursement à 100 p. 100.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question de la prise en charge à 100 p. 100 des examens et interventions indispensables au traitement de la stérilité nécessite une étude approfondie. Toutefois, d'ores et déjà, le traitement de la stérilité fait l'objet de remboursement à 80 p. 100 voire même 100 p. 100 quand il y a intervention dotée d'un coefficient égal ou supérieur à 50.

Sécurité sociale (droit pour les assurés du régime général d'élire leurs administrateurs aux conseils d'administration).

22032. — 23 août 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la légitime protestation des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, les seuls de tous les régimes particuliers et spéciaux à être privés du droit d'élire leurs

administrateurs. Le renouvellement des conseils d'administration ayant lieu dans le dernier trimestre de 1975, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter le choix démocratique des administrateurs par les assurés sociaux par l'organisation d'élections sur le temps et les lieux de travail.

Réponse. — La réforme de la composition des conseils d'administration qui a été complétée, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mesures de réorganisation administrative et financière du régime général était destinée à mieux affirmer la responsabilité des gestionnaires de la sécurité sociale. La désignation des administrateurs par les organisations nationales professionnelles représentatives des employeurs et des salariés est une formule parfaitement démocratique puisqu'elle répond au désir des organisations en cause d'avoir des responsabilités en matière de sécurité sociale, notamment dans le domaine financier ou les représentants des organisations syndicales sont appelés à gérer des fonds correspondant à un salaire différé. Les administrateurs désignés par les organisations professionnelles ont au cours des huit dernières années assumé pleinement leurs responsabilités et le Gouvernement ne juge pas opportun de remettre en cause les principes retenus en matière de gestion du régime lors de la réforme de 1967.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22356 posée le 10 septembre 1975 par **M. Labbé**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22603 posée le 20 septembre 1975 par **M. Malsonnat**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 14 octobre 1975.

1^{re} séance : page 6809 ; 2^e séance : page 6833.

